

**COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE
L'HOMME**

**AFFAIRE GUTIÉRREZ HERNÁNDEZ ET AUTRES VS. ARRÊT
GUATEMALA DU 24 AOÛT 2017**

(Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais)

Dans l'affaire Gutiérrez Hernández et al.,

la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après la « Cour interaméricaine », la « Cour » ou le « Tribunal »), composée des juges suivants¹ :

Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, président par intérim ;Eduardo Vio Grossi, juge,
Humberto Antonio Sierra Porto, juge
;Elizabeth déteste Benoît ; Juge;
Eugenio Raúl Zaffaroni, juge, et
L. Patricio Pazmiño Freire, juge

;également présent,

Pablo Saavedra Alessandri, secrétaire²,

conformément aux articles 62.3 et 63.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après « la Convention américaine » ou « la Convention ») et aux articles 31, 32, 42, 65 et 67 du Règlement de la Cour (ci-après « le Règlement » ou "Règlement de la Cour"), dicte le présent arrêt, qui est structuré dans l'ordre suivant :

¹ Le juge président Roberto F. Caldas, pour des raisons de force majeure acceptées par l'Assemblée plénière, n'a pas participé à la délibération et à la signature de cet arrêt. Pour cette raison, conformément aux articles 4.2 et 5 du Règlement de procédure de la Cour, le juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, vice-président de la Cour, a assumé la présidence par intérim dans cette affaire.

² La La secrétaire adjointe Emilia Segares Rodríguez n'a pas participé à la délibération de cet arrêt pour des raisons de force majeure.

CONTENU

I INTRODUCTION DE L'AFFAIRE ET OBJET DU LITIGE.....	4
II PROCEDURE DEVANT LA COUR.....	5
III COMPÉTENCE	7
IV EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES.....	7
A. Exception d'incompétence de la Cour pour statuer sur la Convention Interaméricaine sur la disparition forcée de personnes	7
A.1. Arguments des parties et de la Commission	7
A.2. Considérations de la Cour	8
B. Exception de non-épuisement des voies de recours internes	8
B.1. Arguments des parties et de la Commission	8
B.2. Considérations de la Cour	9
C. Objection à l'expiration du rapport de l'article 50 de la Convention américaine et allégations manque d'accréditation des représentants dix	
C.1. Arguments des parties et de la Commission	10
C.2. Considérations de la Cour	11
V TEST.....	12
A. Preuve documentaire, testimoniale et experte	12
B. examen d'admission.....	13
B.1. Admission de preuves documentaires	13
B.2. Admission de témoignages et de preuves d'experts.....	14
C. Évaluation de l'épreuve	14
VI FAITS PROUVÉS.....	14
A. À propos de Mayra Angelina Gutiérrez Hernández	14
B. Disparition de Mayra Angelina Gutiérrez Hernández le 7 avril 2000	15
C. Enquêtes ouvertes en rapport avec les faits de l'affaire.....	15
C.1. Enquête sur le ministère public.....	16
C.2. Ressources d'exposition personnelles	22
C.3. Procédure d'enquête spéciale	24
VII ARRIÈRE-PLAN.....	27
VII.I. DISPARITION FORCÉE ALLÉGUÉE ET INFRACTION ALLÉGUÉE PAR L'ÉTAT DE PRÉVENIR LES VIOLATIONS DES DROITS À L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE ET À LA VIE DES MAYRA GUTIERREZ HERNANDEZ.....	27
A. Arguments de la Commission et des parties	27
B. Considérations de la Cour.....	30
B.1. Concernant la prétendue disparition forcée.....	30
B.2. Sur le devoir de prévenir la violation des droits de l'homme	35
VII.II. LE DROIT AUX GARANTIES ET À LA PROTECTION JUDICIAIRE (ARTICLES 8.1 ET 25.1 DE LA CONVENTION AMÉRICAINE), EN RELATION AVEC L'ARTICLE 1.1 DE CELLE-CI, ET PRINCIPE D'ÉGALITÉ ET DE NON-DISCRIMINATION (ARTICLES 1.1 ET 24 DE LA CONVENTION AMERICANA), AINSI QUE L'ARTICLE 7.B DE LA CONVENTION DE BELÉM DO PARÁ 37	
A. Arguments des parties et de la Commission	37
B. Considérations de la Cour	40
B.1. Manque de diligence raisonnable, présence de stéréotypes de genre négatifs dans la recherche et son impact sur le suivi des axes logiques de recherche et échéance raisonnable 42	
B.2. Enquête sur la plainte pour disparition forcée présumée	53
B.3. Effets sur les proches parents de Mayra Angelina Gutiérrez Hernández	57
VIII RÉPARATIONS	57
A. Partie lésée	58

B. Obligation d'enquêter sur les faits et d'identifier, de poursuivre et, le cas échéant, de punir les auteurs	
responsable et de déterminer où se trouve Mayra Gutiérrez	58
C. Mesure de non-redoublement : mettre en place des programmes et des cours permanents	60
D. Mesure de satisfaction : publication de l'arrêt	60
E. Autres mesures demandées.....	60
F. Indemnité compensatoire : préjudice moral et matériel.....	61
F.1. préjudice immatériel.....	61
F.2. Dommage matériel.....	62
G. Coûts et dépenses	62
H. Modalité d'exécution des paiements ordonnés	63
IX POINTS RÉSOLUTIFS	64

I

INTRODUCTION DE LA CAUSE ET DE L'OBJET DU LITIGE

1. *L'affaire soumise à la Cour.* – Le 15 juillet 2015, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Commission » ou « la Commission interaméricaine ») s'est soumise à la juridiction de la Cour interaméricaine (ci-après « la Cour » ou « le Tribunal »), conformément aux dispositions des articles 51 et 61 de la Convention américaine et de l'article 35 du Règlement de procédure de la Cour, l'affaire Mayra Angelina Gutiérrez Hernández et sa famille concernant la République du Guatemala (ci-après "l'État" ou "Guatemala") . Selon la Commission, l'affaire est liée à la disparition de Mayra Angelina Gutiérrez Hernández depuis le 7 avril 2000 et à l'absence d'enquête sérieuse, diligente et opportune sur ce qui s'est passé. La Commission a déterminé que bien qu'elle ne disposait pas d'éléments suffisants pour qualifier ce qui est arrivé à la victime présumée de disparition forcée, l'État encourt une responsabilité internationale pour la violation du devoir de protéger la vie et l'intégrité personnelle du premier depuis qu'il a eu connaissance de la disparition. En outre, la Commission a déclaré la responsabilité internationale de l'État pour la violation de la garantie d'un délai raisonnable et le manque de diligence raisonnable dans les enquêtes, ainsi que l'omission de concevoir et d'enquêter de manière exhaustive les lignes logiques d'enquête, y compris celles liés aux activités menées par Mme Gutiérrez sur les adoptions irrégulières au Guatemala, ainsi que de multiples éléments liés au conflit armé. En outre, La Commission a conclu que l'enquête n'avait pas été menée dans une perspective de genre et que des stéréotypes discriminatoires sur le rôle et le comportement social des femmes y étaient présents. Les victimes présumées dans cette affaire sont Mme Mayra Gutiérrez, sa fille Ángela María del Carmen Argüello Gutiérrez et ses frères Nilda et Armando, dont les noms de famille sont Gutiérrez Hernández.

2. *Procédure devant la Commission.* – La procédure devant la Commission était la suivante :

- a) *Pétition.* –Le 30 octobre 2000, Nilda Gutiérrez Hernández, Ángela María del Carmen Argüello Gutiérrez et Greta Mancilla Chavarría ont présenté la pétition à la Commission³.
- b) *Rapport sur la recevabilité et le fond.* -Le 3 octobre 2006, la Commission a informé l'Etat qu'en application de l'article 37.3 du Règlement alors en vigueur⁴, le traitement de la recevabilité serait différé jusqu'au débat et à la décision sur le fond. Après avoir reçu divers mémoires et une proposition de règlement amiable des pétitionnaires, le 30 mai 2014, le Guatemala a signalé qu'il n'était pas en mesure de parvenir à un accord. Le 23 mars 2015, la Commission a approuvé le rapport sur la recevabilité et le fond n° 13/155.
- *conclusion.* -La Commission a conclu que "le Guatemala est responsable de la violation des droits à la vie, à l'intégrité personnelle, aux garanties judiciaires, au principe d'égalité et de non-discrimination et à la protection judiciaire, établis dans les articles 4, 5, 8, 24 et 25 de la Convention américaine [relative aux droits de l'homme (ci-après « la Convention américaine » ou « la Convention »)], en ce qui concerne les obligations établies

³ cf. Annexe 3 au mémoire de la Commission (dossier de preuves, page 18). Le 22 août 2000, M. Mario Polanco, directeur du Groupe d'entraide (GAM), avait présenté les faits de l'affaire devant la Commission.

⁴ Article 37.3 Décision sur la recevabilité : « Dans des circonstances exceptionnelles, et après avoir demandé des informations aux parties conformément aux dispositions de l'article 30 du présent Règlement, la Commission peut ouvrir le dossier mais surseoir à l'examen de la recevabilité jusqu'au débat et à la décision sur la mérites. L'ouverture du dossier se fera au moyen d'une communication écrite aux deux parties ».cf. Règlement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (Approuvé par la Commission lors de sa 109e période spéciale de sessions tenue du 4 au 8 décembre 2000 et modifié lors de sa 116e période ordinaire de sessions tenue du 7 au 25 octobre 2002 , et à sa 118e session ordinaire, tenue du 6 au 24 octobre 2003).

⁵ cf. Rapport de recevabilité et de fond n° 13/15, du 23 mars 2015 (dossier de fond, folios 6 à 46).

à l'article 1.1 du même instrument [...], au détriment des personnes indiquées dans chacune des sections du [...] [r]apport [sur le fond]. De même, la Commission a conclu que [...] le Guatemala n'a pas respecté l'obligation d'enquête établie à l'article 1b) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

- *Recommandations.* -La Commission a fait les recommandations suivantes à l'État :
 1. Réparer intégralement les violations des droits de l'homme déclarées dans le rapport [...], tant sur le plan matériel que moral.
 2. Développer et achever une enquête judiciaire impartiale, complète et efficace, dans les meilleurs délais, afin d'établir les circonstances dans lesquelles Mayra Angelina Gutiérrez Hernández a disparu ; explorer et épuiser de manière exhaustive les pistes logiques d'investigation par rapport au cas ; et identifier et, le cas échéant, punir toutes les personnes qui ont participé aux événements.
 3. Mener une recherche exhaustive sur le sort ou le lieu où se trouve Mayra Angelina Gutiérrez Hernández.
 4. Ordonner les mesures administratives, disciplinaires ou pénales correspondantes contre les actions ou omissions des agents de l'État qui ont contribué au déni de justice et à l'impunité dans lesquels les faits de la cause sont constatés.
 5. Mettre en œuvre des mesures de non-répétition pour s'assurer que les enquêtes sur les signalements de disparition sont conformes aux normes établies dans le présent rapport.
- c) *Notification à l'Etat.*- Le rapport sur la recevabilité et le fond a été notifié à l'Etat par communication en date du 15 avril 2015. Un délai de deux mois lui a été imparti pour rendre compte du respect des recommandations. Le 26 juin 2015, le Guatemala a envoyé un mémoire dans lequel il rejetait les conclusions du rapport sur le fond et indiquait qu'il n'était pas approprié d'accorder un quelconque type de réparation aux victimes.

3. *Soumission à la Cour.* -Le 15 juillet 2015, la Commission a soumis l'affaire à la Cour "en raison de la nécessité d'obtenir justice" et parce qu'elle "implique des questions d'ordre public interaméricain". Il a nommé le commissaire James Cavallaro puis le secrétaire exécutif Emilio Álvarez Icaza L. comme ses délégués. De même, il a nommé Elizabeth Abi-Mershed, secrétaire exécutive adjointe, et Silvia Serrano Guzmán et Erick Acuña Pereda, avocats du secrétariat exécutif de la Commission, comme conseillers juridiques.

4. *Demandes de la Commission interaméricaine.*- Sur la base de ce qui précède, la Commission a demandé à la Cour de conclure et de déclarer la responsabilité internationale de l'État pour les violations des droits déclarées dans son rapport sur le fond et d'ordonner à l'État, à titre de mesures de réparation, les recommandations contenues dans le même (supra paragraphe 2).

II PROCEDURE DEVANT LA COUR

5. *Notification à l'Etat et aux représentants.* -L'Etat et les représentants des victimes alléguées⁶ (ci-après « les représentants ») ont été avisés de la saisine du dossier le 16 octobre 2015.

6. *Mémoire des demandes, des arguments et des preuves.* -Le 14 décembre 2015, les représentants ont déposé leurs mémoires, requêtes et mémoires (ci-après « mémoires et requêtes »), conformément aux articles 25 et 40 du règlement de procédure de la Cour. Dans ledit bref, ils ont adhéré à la réclamation dans son intégralité. Cependant, ils ont également soutenu que ce qui était arrivé à la victime présumée constituait une disparition forcée commise par des agents de l'État, pour laquelle ils ont invoqué des violations supplémentaires des articles 3 et 7 de la Convention américaine et de la

⁶ Les représentants des victimes présumées dans cette affaire sont MM. Mario Alcides Polanco Pérez, Maynor Estuardo Alvarado Galeano et Sergio Alejandro Axpuc, de l'organisation Grupo de Apoyo Mutuo.

Article II du CIDFP7.

7. *réponse brève.* – Le 8 avril 2016, l'Etat a soumis à la Cour son mémoire d'exceptions préliminaires, sa réponse à la soumission de l'affaire par la Commission et ses observations sur le mémoire de conclusions et requêtes (ci-après « réponse »). Dans ce mémoire, il dépose trois exceptions préliminaires et exprime « sa volonté de négocier avec les proches de la victime présumée et ses représentants [...] la signature d'un règlement amiable [...] ». Le 12 novembre 2015, l'État a nommé l'avocate Steffany Rebeca Vásquez Barillas et les avocats Jhony César Javier Moreira et Carlos Rafael Asturias comme agents pour cette affaire.

8. *Observations sur les exceptions préliminaires.* – Le 8 juin 2016, les représentants et la Commission interaméricaine ont présenté leurs observations sur les exceptions préliminaires déposées par l'État.

9. *Audience publique.* – Par ordonnance du président de la Cour du 19 juillet 2016, les parties et la Commission ont été convoquées à une audience publique qui s'est tenue au cours de la 55e période spéciale de sessions, à Mexico, Mexique, le 24 août 2016. À la audience, les déclarations de la victime présumée Ángela María del Carmen Argüello Gutiérrez, proposées par les représentants, et du témoin expert Julissa Mantilla Falcón, proposées par la Commission, ont été reçues. De même, dans ladite résolution, il a été ordonné de recevoir la déclaration faite devant notaire public (affidavit) du témoin expert Víctor Manuel Quinteros Marquina, offerte par la Commission.

10. *Preuve à trancher et observations des parties et de la Commission.* – Par notes du Secrétariat des 24 et 26 août 2016, la Cour a demandé aux parties certaines preuves pour faciliter le jugement. Les 9 et 12 septembre 2016, les représentants, la Commission et l'État ont répondu à la demande de la Cour. L'État a envoyé 22 disques compacts, par conséquent, le 20 septembre 2016, il a été demandé à l'État de préciser quel matériel dans les informations envoyées faisait référence aux victimes présumées dans l'affaire. Le 30 septembre 2016, l'État a signalé qu'il était impossible de localiser les informations requises, par conséquent, le 12 décembre 2016, le Médiateur des droits de l'homme a été prié de soumettre lesdites informations. Le 23 janvier 2017, l'État a transmis les informations demandées. Les 14 et 16 février 2017, la Commission et les représentants ont présenté des observations sur les informations soumises par l'État. Les 29 mai et 9 juin 2017, la Cour a de nouveau demandé des preuves pour faciliter une décision du Médiateur des droits de l'homme, qui a été présentée le 21 juin 2017. Le 20 juin 2017, la Cour a demandé aux parties de soumettre des observations à l'annexe VI. transmises par les mandataires le 21 octobre 2016 (infra § 11). L'État a déposé des observations à cet égard le 27 juin 2017. Le 20 juin 2017, la Cour a demandé aux parties de présenter des observations sur l'annexe VI transmises par les représentants le 21 octobre 2016 (infra para. 11). L'État a déposé des observations à cet égard le 27 juin 2017. Le 20 juin 2017, la Cour a demandé aux parties de présenter des observations sur l'annexe VI transmises par les représentants le 21 octobre 2016 (infra para. 11). L'État a déposé des observations à cet égard le 27 juin 2017.

⁷ Dans sa réponse, l'État a indiqué que le mémoire de requêtes « présenté devant la Cour porte la signature de l'avocat Alejandro Apxuac sur la page de couverture, ne contient aucun sceau et contient à la fin le nom de M. Mario Polanco [..], cependant, il n'enregistre aucune signature, [et] à aucun moment il n'y a de prononciation par le plus proche parent de la victime présumée. En ce sens, l'État a fait valoir que ledit document ne contenait pas les exigences fondamentales de forme ou de contenu réglementées par la Convention, par conséquent n'aurait pas dû être admis par la Cour. A cet égard, la Cour a vérifié que conformément aux pouvoirs de représentation accordés par les proches de la victime, M. Alejandro Apxuac est habilité à présenter des mémoires devant la Cour au nom des victimes présumées. De même, le mémoire de conclusions et de requêtes a été déposé en temps et en forme conformément aux articles 28 et 40 du règlement de procédure de la Cour. Ainsi, les allégations de l'État sont rejetées.

⁸ Disponible dans : http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/gutierrez_19_07_16.pdf

⁹ À cette audience ont comparu : au nom de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le commissaire José de Jesús Orozco Henríquez ; Silvia Serrano Guzmán, avocate du Secrétariat exécutif, et Jorge H. Meza Flores, avocat du Secrétariat exécutif ; par les représentants des victimes alléguées, les avocats Maynor Estuardo Alvarado Galeano ; Nelson Fernando Alvarado Galeano et Sergio Alejandro Apxuac, de l'organisation Grupo de Apoyo Mutuo, et au nom de l'État du Guatemala, Mme Enma Estela Hernández Tuy, avocate et notaire publique.

11. *Argumentation et observations finales écrites.* –Les 14 et 26 septembre 2016, les représentants, l'État et la Commission ont déposé leurs mémoires et observations finaux respectifs. Avec leurs mémoires, les représentants et l'État ont transmis la documentation jointe et ont indiqué qu'un accord de règlement amiable n'avait pas été conclu. Par note du 6 octobre 2016, les parties et la Commission se sont vu accorder un délai pour présenter leurs observations sur les annexes présentées. Les 19 et 21 octobre 2016, l'État, la Commission et les représentants ont déposé des observations. Le 16 novembre 2016, les mandataires ont déposé extemporanément la feuille de signature dudit document d'observations, par conséquent, le mémoire des mandataires du 21 octobre 2016 ne sera pas pris en compte par la Cour.

12. *Délibération de la présente affaire.* –La Cour a commencé à délibérer sur cet arrêt le 23 août 2017.

III CONCOURS

13. La Cour interaméricaine est compétente, aux termes de l'article 62.3 de la Convention américaine, pour connaître de cette affaire, puisque le Guatemala est un État partie à la Convention américaine depuis le 25 mai 1978 et a reconnu la compétence contentieuse de la Cour sur 9 mars 1987¹⁰.

IV EXCEPTIONS PRELIMINAIRES

14. L'État a déposé une analyse préliminaire de compétence et deux exceptions préliminaires fondées sur : i) l'incompétence alléguée de la Cour pour statuer sur la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes ; ii) le non-épuisement allégué des voies de recours internes, et iii) l'expiration alléguée du rapport sur l'article 50 de la Convention américaine, ainsi que l'absence alléguée d'accréditation des représentants.

A. Exception d'incompétence de la Cour pour statuer sur Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes

A.1. Arguments des parties et de la Commission

15. L'État a fait valoir que l'article 62.3 de la Convention américaine¹¹ implique qu'à aucun moment la Cour ne devrait tenir l'État responsable de la violation des droits consacrés dans la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes. En ce qui concerne le cas spécifique, il a soutenu qu'il n'a pas été prouvé qu'il y ait eu participation, acquiescement, consentement ou tolérance des autorités de l'État dans la disparition de Mayra Angelina Gutiérrez Hernández, par conséquent, il ne peut et ne doit pas être fait référence à la question de la disparition forcée, sans parler de la violation des articles de la

10 Le 9 mars 1987, l'État a soumis au Secrétariat général de l'Organisation des États américains (OEA) l'accord gouvernemental n° 123-87 du 20 février 1987 par lequel il reconnaissait la compétence de la Cour avec la limitation suivante : "(Article 2) L'acceptation de la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme est faite pour une durée indéterminée, en général, sous des conditions de réciprocité et sous réserve que les cas dans lesquels la compétence est reconnue soient exclusivement ceux qui se sont produits après la date à laquelle cette déclaration a été présentée au Secrétaire général de l'[OEA] ». Convention américaine relative aux droits de l'homme (déclarations, réserves, plaintes et retraits). Disponible en : http://www.oas.org/dil/esp/tratados_B-32_American_Convention_on_Human_Rights.htm.

11 L'article 62.3 de la Convention dispose : « La Cour est compétente pour connaître de toute affaire concernant l'interprétation et l'application des dispositions de la présente Convention qui lui sont soumises, à condition que les États parties en cause aient reconnu ou reconnaissent ladite compétence, soit par déclaration spéciale, comme indiqué aux alinéas précédents, soit par accord spécial. »

ladite Convention.

16. La Commission a indiqué qu'il n'y a aucune raison pour que la Cour s'écarte de son critère réitéré concernant le fait que les pétitions ou communications présentées devant la Commission dans lesquelles la disparition forcée de personnes est alléguée doivent être soumises aux procédures établies dans la loi américaine Convention, ainsi que dans les Statuts et Règlements de la Commission et de la Cour. De même, elle a fait valoir que la détermination de l'existence ou non d'une disparition forcée est une question de fond, sur laquelle il n'y a pas lieu de se prononcer à titre préjudiciel. En vertu de ce qui précède, elle demande à la Cour de déclarer l'irrecevabilité de cette exception préliminaire.

17. Les représentants n'ont fait aucun commentaire à ce sujet.

A.2. Considérations de la Cour

18. Le Guatemala a déposé son instrument de ratification de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (CIDFP) auprès du Secrétariat général de l'OEA le 25 février 2000, sans limiter la compétence de la Cour ni les réserves en vigueur¹². Cette Cour a établi à plusieurs reprises¹³ que l'article XIII¹⁴ de la CIDFP, en relation avec l'article 62 de la Convention américaine, établit le pouvoir de la Cour de connaître des affaires liées au respect des engagements pris par les États parties audit instrument. Il est donc clair que la Cour est compétente pour connaître des violations alléguées dudit instrument interaméricain. D'autre part, Cette Cour rappelle que l'appréciation de la question de savoir si certains faits constituaient des disparitions forcées au sens de la Convention américaine et de la CIDFP est une question de fond, sur laquelle il n'y a pas lieu de se prononcer à titre préjudiciel¹⁵. Par conséquent, la Cour rejette l'exception préliminaire d'incompétence de la Cour pour connaître des violations alléguées de la CIDFP.

B. Exception de non-épuisement des voies de recours internes

B.1. Arguments des parties et de la Commission

19. L'État considérait que les voies de recours existantes en droit interne n'avaient pas été épuisées et qu'il n'y avait pas de prétendu retard injustifié invoqué par la Commission pour accorder l'exception prévue à l'article 46.2 de la Convention américaine. À cet égard, il a soutenu qu'il disposait de recours administratifs et judiciaires adéquats et efficaces pour que les requérants dénoncent ou participent activement à l'enquête pénale, mais il ne l'a pas fait.

¹² Instrument de ratification de la Convention américaine sur la disparition forcée des personnes par le Guatemala. Disponible en: <http://www.oas.org/juridico/spanish/firmas/a-60.html>

¹³ Cf. *Affaire Gómez Palomino c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 novembre 2005. Série C n° 136, par. 110 ; *Affaire Radilla Pacheco contre le Mexique. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 23 novembre 2009. Série C n° 209, par. 303 ; *Affaire Osorio Rivera et famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 29 ; *Affaire Rodríguez Vera et autres (Disparus du Palais de Justice) c. Colombie. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 14 novembre 2014. Série C n° 287, par. 43 ; *Affaire Tenorio Roca et autres c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 22 juin 2016. Série C n° 314. par. 30, et *Affaire des membres du village de Chichupac et des communautés voisines de la municipalité de Rabinal c. Guatemala. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 30 novembre 2016. Série C n° 328, par. 29.

¹⁴ L'article XIII stipule : « Aux fins de la présente Convention, le traitement des requêtes ou communications présentées devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme alléguant la disparition forcée de personnes est soumis aux procédures établies dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme, droits de l'homme, et dans les Statuts et Règlements de la Commission et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, y compris les normes relatives aux mesures conservatoires ».

¹⁵ Cf. *Affaire Osorio Rivera et famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 34, et *Affaire des membres du village de Chichupac et des communautés voisines de la municipalité de Rabinal c. Guatemala*, par. 29.

ils l'ont fait et ont décidé d'utiliser le système subsidiaire de la Commission. Il a indiqué que par voie administrative, des sanctions disciplinaires étaient à la disposition des fonctionnaires chargés de l'enquête en cas de travail non pertinent ou diligent. Par voie judiciaire, non seulement le ministère public, mais aussi les parties auraient pu demander un acte concluant qui déterminerait la possibilité de présenter une accusation et une demande d'ouverture d'un procès, de constituer des tiers poursuivis civilement en tant que parties civiles, ou de comparaître en personne et exprimer leur opinion sur les actions du processus. D'autre part, elle a fait valoir qu'il ne pouvait y avoir de retard injustifié dans la décision sur les recours qui n'ont jamais été formés, puisque celles utilisées par les requérants étaient celles d'habeas corpus du 11 avril et du 3 mai 2000, et une demande d'ouverture d'une procédure spéciale d'enquête le 12 juin 2000. Cependant, ils n'ont utilisé aucun autre type de recours disponible, telles que les demandes d'information, les perquisitions ou la convocation de personnes pour faire des déclarations sous serment autorisées par le juge de contrôle. Il a averti que bien que cette participation soit autorisée, mais pas obligatoire, la vérité est que si les proches n'étaient pas satisfaits des efforts d'enquête, ils auraient pu le faire savoir au juge chargé de l'enquête et proposer les mesures qu'ils jugeaient les plus pertinentes. En ce qui concerne les ressources qui ont été utilisées par les pétitionnaires, a estimé qu'il n'y avait pas eu de retard injustifié en raison de la complexité de l'affaire, de l'activité procédurale de l'intéressé et du comportement des autorités judiciaires. En outre, il s'est référé en détail à chacun de ces aspects appliqués au cas spécifique.

20. La Commission a indiqué que l'exception préliminaire déposée peut être divisée en deux points: premièrement, l'invocation de recours administratifs pour sanctionner les fonctionnaires et leur participation à la procédure pénale en tant que plaignants, et deuxièmement, l'enquête pénale sur la disparition de la victime et le désaccord de l'État avec l'application de l'exception de retard injustifié prévue à l'article 46.2.c de la Convention. S'agissant des recours administratifs et de la participation à la procédure pénale en tant que plaignants, elle a fait valoir que leur invocation était tardive, l'État n'ayant pas mentionné les deux recours au stade de la recevabilité; elle y alléguait seulement que les voies de recours internes n'avaient pas été épuisées et que la procédure pénale était pendante. De plus, ces ressources n'auraient pas pour but d'éclaircir les faits, poursuivre les responsables et, le cas échéant, établir les sanctions pénales correspondantes; par conséquent, l'exception relative à ces deux mécanismes était également substantiellement inappropriée. S'agissant de l'argument de l'enquête pénale et de son retard injustifié, elle a indiqué que l'État l'avait déposé au moment opportun de la procédure, mais ne l'avait pas étayé en détail ni fourni d'éléments qui justifieraient la durée de près de 15 ans de l'enquête à l'époque. moment du prononcé de la recevabilité, ce qui a conduit la Commission à appliquer l'exception consacrée par l'article 46.2.c de la Convention. Enfin, il a déclaré que les déterminations *prima facie* sur l'application de l'exception de retard injustifié dans l'analyse de la recevabilité ont été pleinement ratifiées dans l'analyse au fond,

21. Les représentants ont soutenu que l'État n'avait pas répondu à l'endroit où se trouvait Mayra Angelina Gutiérrez Hernández, ni montré qu'il menait une enquête efficace, sérieuse et impartiale. Ils ont indiqué qu'en cas de disparition forcée, le recours légal et approprié est l'habeas corpus, et qu'ils en ont déposé deux sans obtenir de résultats positifs.

B.2. Considérations de la Cour

22. L'article 46.1.a de la Convention américaine prévoit que pour déterminer la recevabilité d'une requête ou d'une communication présentée devant la Commission interaméricaine, conformément aux articles 44 ou 45 de la Convention, il est nécessaire que les recours de la Convention américaine ont été déposés et épuisés. juridiction nationale, conformément aux principes généralement reconnus du droit international. A cet égard, la Cour a jugé qu'une exception à l'exercice de sa compétence fondée sur le prétendu non-épuisement de la

les recours internes doivent être présentés au moment opportun de la procédure, c'est-à-dire au cours de la procédure de recevabilité devant la Commission. Lorsqu'il allègue le non-épuisement des voies de recours internes, il appartient à l'État de préciser celles qui n'ont pas encore été épuisées et de démontrer qu'elles étaient disponibles, adéquates, adaptées et efficaces. En ce sens, la Cour a déclaré qu'il n'appartient ni à la Cour ni à la Commission d'identifier d'office quels sont les recours internes en attente d'épuisement. Il n'appartient donc pas aux instances internationales de corriger l'imprécision des allégations de l'Etat¹⁶.

23. En premier lieu, il ressort du dossier que depuis son premier mémoire présenté lors de la procédure devant la Commission le 13 juin 2001, au moment opportun de la procédure, le Guatemala a soulevé le non-épuisement des voies de recours internes concernant l'enquête pénale du ministère public et la procédure spéciale d'enquête du Médiateur des droits de l'homme, qui étaient alors en cours¹⁷.

24. Deuxièmement, force est de constater que dans le Rapport sur la recevabilité et le fond rendu le 23 mars 2015, la Commission « a considéré que prima facie l'État [a subi] un retard injustifié et, par conséquent, il en résulte l'exception l'article 46.2.c) de la Convention américaine est applicable. »¹⁸ De son côté, devant cette Cour, l'Etat a fait valoir qu'il n'avait pas subi de retard injustifié. A cet égard, la Cour considère que le débat sur le prétendu retard injustifié dans l'instruction des faits de la cause implique une appréciation des actions de l'Etat par rapport à ses obligations de garantir les droits reconnus dans la Convention américaine dont la violation est allégué, ce qui est étroitement lié au fond de la controverse¹⁹. Par conséquent,

25. Troisièmement, il est vérifié qu'au cours de la procédure devant la Commission, l'État n'a à aucun moment fait référence à la voie administrative en ce sens que des sanctions disciplinaires étaient disponibles, ni à la possibilité pour les victimes alléguées de se présenter devant les tribunaux comme adhérents demandeurs, les tiers ont intenté une action civile ou comparaissent en personne et expriment leur opinion sur les actions dans le cadre de la procédure, ni sur la possibilité qu'ils demandent des poursuites d'instruction (supra par. 19). En effet, ces arguments n'ont été présentés pour la première fois que dans son mémoire en réponse devant la Cour. Par conséquent, les arguments de l'Etat relatifs auxdits recours sont prescrits.

26. En vertu de ce qui précède, la Cour rejette l'exception préliminaire de non-épuisement des voies de recours internes soulevée par l'Etat.

C. Exception d'expiration du rapport de l'article 50 de la Convention américaine et absence alléguée d'accréditation des représentants

C.1. Arguments des parties et de la Commission

27. L'État a demandé que la requête soit déclarée irrecevable en raison de l'expiration du rapport de recevabilité et de fond, en raison de la non-conformité alléguée par la Commission de

¹⁶ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan*, par. 60, et *Affaire Favela Nova Brasília c. Brésil. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 16 février 2017. Série C n° 333*, par. 85 et 86.

¹⁷ cf. *Mémoire de l'Etat du 13 juin 2001 (dossier de preuve, folio 103 et suivants)*.

¹⁸ cf. *Rapport sur la recevabilité et sur le fond du 23 mars 2015*, par. 5, 6 et 28, ainsi que *requête initiale du 30 octobre 2000 (dossier de preuve, folios 18 et ss)*.

¹⁹ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Exceptions préliminaires. Arrêt du 26 juin 1987. Série C n° 1*, par. 96, et *Affaire Défenseur des droits de l'homme et autres c. Guatemala. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 28 août 2014. Série C n° 283*, par. 25.

Articles 50 de la Convention américaine, 23.2 du Statut de la Commission et 35 du Règlement de procédure de la Cour. Elle a expliqué que dans un mémoire présenté à la Commission le 21 mai 2014, elle rapportait qu'"à aucun moment [il] ne pouvait être accusé [...] soit par participation, soit par omission, de la violation des droits consacrés par la [Convention américaine] Par conséquent, il [n'existerait] aucune raison de parvenir à un règlement amiable de l'affaire. » Nonobstant ce qui précède, le rapport sur la recevabilité et le fond du 23 mars 2015 a été approuvé dix mois après que le Guatemala a présenté son avis, en violation du délai de 180 jours établi à l'article 23.2 du Statut de la Commission et de manière improvisée comme l'indique l'article

50.1 de la Convention. Selon l'État, la Commission aurait dû produire le rapport sur le fond au plus tard le 17 novembre 2014, tel qu'établi à l'article 40.1 du Règlement de la Commission, et le non-respect du délai indiqué a entraîné une violation de la procédure devant les organes de le système interaméricain, dans l'équilibre entre les parties et le droit de défense de l'État. D'autre part, l'État a indiqué que la Commission n'a pas respecté les exigences établies à l'article 35 du Règlement de procédure de la Cour, puisqu'elle n'a pas identifié, n'a pas identifié ou fourni le nom des représentants des victimes alléguées, il ne les a pas non plus accrédités. Cet acte est intervenu après avoir soumis l'affaire à la Cour et par l'exigence formulée par la Cour, ce qui signifierait que les représentants présumés n'avaient aucune autorisation du plus proche parent de la victime présumée pour les représenter. L'adresse physique ou électronique de son emplacement n'aurait pas non plus été enregistrée.

28. La Commission a indiqué qu'elle a traité ce dossier conformément à ses pouvoirs conventionnels et réglementaires. Concernant le retard allégué dans l'approbation du rapport sur la recevabilité et le fond, il a soutenu que l'État n'avait pas indiqué dans quelle mesure ce fait avait affecté son droit à la défense et a souligné que les deux parties ont participé à toutes les étapes où le principe a été respecté. du contradictoire Enfin, elle a demandé que les critères suivis par la Cour dans l'affaire González Medina et famille soient appliqués à la présente affaire. En ce qui concerne l'absence alléguée d'accréditation des représentants des victimes alléguées, la Commission a indiqué que ce qui était allégué par l'État ne constituait pas une exception préliminaire puisqu'il ne se référait pas à des questions de compétence ou aux conditions de recevabilité des requêtes établies dans la Convention.

29. Les représentants ont soutenu que l'argument de l'État est fallacieux et devrait être déclaré nul et non avenu.

C.2. Considérations de la Cour

30. L'article 50(1) de la Convention américaine stipule que « [s]i une solution n'est pas trouvée, et dans le délai fixé par le Statut de la Commission, la Commission établira un rapport dans lequel elle présentera les faits et ses conclusions. " À son tour, l'article 23.2 du Statut de la Commission stipule que, « [s]i le règlement amiable visé aux articles 44 à 51 de la Convention n'est pas conclu, la Commission rédige le rapport requis par la Commission dans un délai de 180 jours. de la Convention ». De même, l'article 40.4 du Règlement de la Commission approuvé en 2009 et modifié en 2011 et 2013, établit de manière générale que la Commission "[p]ouvrait mettre fin à son intervention dans la procédure de règlement amiable si elle constate que l'affaire n'est pas de nature à ainsi résolue, ou si l'une des parties ne consent pas à son application, décide de ne pas y poursuivre, ou ne manifeste pas la volonté de parvenir à une solution amiable fondée sur le respect des droits de l'homme »²⁰. D'après les normes indiquées ci-dessus, la Cour note qu'il incombe à la Commission d'évaluer avec prudence les circonstances existantes dans

^{vingt} La Cour note que ledit règlement et les réformes susmentionnées auraient été applicables au traitement de cette affaire devant la Commission.

chaque cas pour déterminer qu'il ne sera pas résolu par une solution à l'amiable et procéder ainsi à la rédaction du rapport sur le fond, en respectant le délai de 180 jours.

31. Dans l'affaire Gonzalez Medina et famille c. République dominicaine, la Cour a indiqué que la chose la plus appropriée à la lumière des règlements susmentionnés est que la Commission publie le rapport sur le fond si la question n'a pas été résolue par les parties, dans un tel cas. manière qui ne le fera pas s'il existe encore une possibilité de règlement amiable et sans avoir donné à l'État la possibilité de se conformer à ses obligations à l'égard des violations alléguées qui lui sont reprochées et que les victimes alléguées puissent examiner si les actes de l'État constituent un recours approprié. De même, cette Cour a relevé que ni la Convention ni le Statut de la Commission ne stipulent que la conséquence juridique de l'absence de remise du rapport sur le fond dans le délai précité de l'article 23(2) est que l'affaire ne peut être soumise à la Cour²¹. Par conséquent,

32. Enfin, en ce qui concerne le deuxième argument de l'État relatif à l'absence alléguée d'accréditation des représentants, la Cour rappelle que l'accès de l'individu au système interaméricain de protection des droits de l'homme ne peut être restreint sur la base de l'exigence d'avoir un représentant légal, étant donné que si la saisine d'une affaire n'est pas admise en raison d'un défaut de représentation, une restriction induite serait encourue qui priverait la victime présumée de la possibilité d'accéder à la justice. En ce sens, l'article 35 du Règlement de procédure de la Cour indique que « le cas échéant », la Commission doit fournir dans ses conclusions les noms, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique et numéro de télécopieur des représentants dûment accrédités du prétendu victimes. L'article 37 du Règlement de procédure établit que "[d]ans les cas de victimes présumées sans représentation légale dûment accréditée, la Cour peut nommer d'office un défenseur interaméricain pour les représenter pendant le traitement de l'affaire". Ainsi, on envisage la possibilité que les victimes présumées ou leurs proches n'aient pas nommé de représentants, et qu'une telle omission n'implique pas le rejet de l'affaire, mais plutôt la possibilité que la Cour nomme d'office un Défenseur interaméricain²². Ainsi, l'absence alléguée d'identification ou d'accréditation de la représentation des victimes alléguées est sans effet sur la recevabilité de l'affaire. la possibilité que les victimes présumées ou leurs proches n'aient pas nommé de représentants, et qu'une telle omission n'implique pas le rejet de l'affaire, mais plutôt la possibilité que la Cour nomme d'office un Défenseur interaméricain²². Ainsi, l'absence alléguée d'identification ou d'accréditation de la représentation des victimes alléguées est sans effet sur la recevabilité de l'affaire. la possibilité que les victimes présumées ou leurs proches n'aient pas nommé de représentants, et qu'une telle omission n'implique pas le rejet de l'affaire, mais plutôt la possibilité que la Cour nomme d'office un Défenseur interaméricain²². Ainsi, l'absence alléguée d'identification ou d'accréditation de la représentation des victimes alléguées est sans effet sur la recevabilité de l'affaire.

33. Nonobstant ce qui précède, la Cour note que le dossier a été soumis par la Commission le 15 juillet 2015 et que la qualité de la représentation des victimes alléguées a été confirmée les jours

Les 4 septembre et 9 octobre 2015, date à laquelle la Cour a été transmise, une fois demandée, les affidavits de Angela María del Carmen Argüello Gutiérrez et Nilda Ileana Gutiérrez Hernández de Herrera, proches de Mayra Angelina Gutiérrez Hernández, dans laquelle ils ont accordé une représentation dans l'affaire au Groupe de soutien mutuel (GAM). Par conséquent, la Cour décide également de rejeter ce point de l'exception préliminaire.

34. Sur la base des motifs exposés, la Cour rejette cette exception préliminaire soulevée par l'État.

V-TEST

A. Preuve documentaire, testimoniale et experte

35. Ce Tribunal a reçu divers documents présentés en preuve par la Commission et les parties, joints à leurs mémoires principaux (supra paras. 3, 6 et 7). De même, elle a reçu de l'État et des mandataires les documents demandés comme preuves pour faciliter le jugement,

conformément à l'article 58 du Règlement de procédure (supra al. 10). Lors de l'audience publique, il a reçu

^{vingt-et-un} Cf. *Affaire Gonzalez Medina et famille c. République dominicaine*. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 27 février 2012. Série C n° 240, par. 30 et 33.

²² Cf. *Affaire Yatama c. Nicaragua*. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Jugement du 23 juin 2005. Série C n° 127, par. 82 et 86, et *Affaire Défenseur des droits de l'homme et autres c. Guatemala*, par. 36.

les déclarations de la victime présumée Ángela María del Carmen Argüello Gutiérrez, proposées par les représentants, et du témoin expert Julissa Mantilla Falcón, proposées par la Commission (supra para. 9). Elle a également reçu l'expertise offerte par la Commission de Víctor Manuel Quinteros Marquina, rendue devant notaire (affidavit) (supra para. 9). Enfin, la Cour a reçu des documents supplémentaires présentés avec les arguments écrits finaux des représentants et de l'État qui n'ont pas été demandés comme preuves utiles (supra para. 11).

B. examen d'admission

B.1. Admission de preuves documentaires

36. Le Tribunal admet les documents présentés par les parties et la Commission dont la recevabilité n'a pas été contestée ou contestée²³, ainsi que les documents procurés et incorporés d'office par le Tribunal²⁴. Néanmoins, des considérations spécifiques sont faites ci-dessous et les différends soulevés quant à la recevabilité de certains documents sont résolus.

37. Conformément à l'article 57.2 du Règlement, les preuves documentaires doivent généralement être présentées avec la présentation de l'affaire, des demandes et des arguments, ou des mémoires en réponse, selon le cas. Les preuves présentées en dehors des délais procéduraux prévus ne sont pas recevables, sauf dans les exceptions prévues à l'article 57.2 précité du Règlement, à savoir force majeure, empêchement grave ou s'il s'agit d'un événement survenu après les moments procéduraux susmentionnés.

38. A cet égard, s'agissant des cinq documents transmis par les représentants accompagnés de leurs conclusions écrites finales non demandées par la Cour, la Cour considère que les annexes I, II, IV et V sont tardives et donc irrecevables. D'autre part, la Cour admet l'annexe III, "Avis du douzième tribunal pénal de première instance, Narcoactivité et crimes contre l'environnement du Département du Guatemala", du 2 juin 2016, puisqu'il s'agit d'un document survenant sur la présentation du mémoire de plaidoiries et requêtes. À cet égard, l'État a soutenu que ledit document est incomplet, mais cela n'affecterait que la force probante et la portée de la preuve présentée, mais n'affecte pas sa recevabilité.

39. En revanche, l'État a demandé que l'annexe VI présentée par les mandataires dans le mémoire du 21 octobre 2016 soit déclarée irrecevable, car : i) elle a été présentée hors délai, ii) le notaire qui a recueilli la déclaration de M. Edgar Gutiérrez Girón est un représentant du GAM, et iii) la déclaration susmentionnée manque d'éléments permettant d'élucider les faits de l'affaire. A cet égard, la Cour estime que ledit document est utile pour déterminer les faits de la cause à la lumière des arguments des représentants selon lesquels ce qui est arrivé à Mayra Gutiérrez Hernández aurait pu constituer une disparition forcée. Par conséquent, ledit document est intégré au dossier sur la base de l'article 58.a du Règlement. Les allégations de l'État seront prises en compte lors de l'examen de sa valeur probante.

40. Enfin, en ce qui concerne l'étude sur les adoptions et les droits des enfants au Guatemala à laquelle Mme Mayra Gutiérrez aurait participé, présentée par l'État avec ses arguments écrits finaux, ni les représentants ni la Commission n'ont contesté sa recevabilité. Ainsi, en application de l'article 58.a du règlement de procédure, la Cour décide d'admettre ledit document car elle l'estime utile à la résolution de la présente affaire.

²³ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan*, para. 140, et *Affaire Acosta et autres c. Nicaragua. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 25 mars 2017. Série C n° 334*, par. vingt-et-un.

²⁴ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond*, par. 140, et *Affaire des membres du village de Chichupac et des communautés voisines de la municipalité de Rabinal c. Guatemala*, par. 67.

B.2. Admission de témoignages et de preuves d'experts

41. En ce qui concerne les déclarations faites devant notaire public et évacuées lors de l'audience publique, le Tribunal les admet tant qu'elles sont conformes à l'objet défini par le Président du Tribunal dans l'Ordonnance qui en a ordonné la réception et à l'objet de la présente affaire. . En ce qui concerne les observations de l'État sur les déclarations d'une victime présumée et l'avis d'un témoin expert, la Cour note qu'elles portent sur leur contenu et, par conséquent, peuvent avoir un impact sur l'appréciation de leur valeur probante, mais qu'elles n'affectent pas sa recevabilité²⁵.

C. Évaluation de l'épreuve

42. Conformément aux dispositions des articles 46, 47, 48, 50, 51, 57 et 58 du règlement de procédure, ainsi qu'à sa jurisprudence constante en matière de preuve et à son appréciation, la Cour examinera et appréciera les pièces justificatives présentées par les parties et la Commission, les déclarations, témoignages et avis d'experts, ainsi que les éléments de preuve utiles demandés et incorporés par la Cour lors de l'établissement des faits de la cause et de la décision au fond. À cette fin, il est soumis aux principes de bon jugement, dans le cadre réglementaire correspondant, en tenant compte de l'ensemble de la preuve et de ce qui est allégué dans le dossier²⁶. Conformément à la jurisprudence de la Cour, les déclarations faites par les victimes alléguées ne peuvent être appréciées isolément mais plutôt dans le cadre de l'ensemble des éléments de preuve de la procédure,

SCIE FAITS PROUVÉS

A. À propos de Mayra Angelina Gutiérrez Hernández

43. Mme Mayra Angelina Gutiérrez Hernández est née le 23 janvier 1958 à Guatemala City²⁸. Sa famille est composée, entre autres, de sa fille Ángela María del Carmen Argüello Gutiérrez, ainsi que de ses frères Nilda et Armando, dont les noms de famille sont Gutiérrez Hernández²⁹.

44. Mme Mayra Gutiérrez a obtenu un diplôme en psychologie en 1985³⁰, a étudié la sociologie de 1992 à 1995 et s'est spécialisée dans les droits de l'homme et le droit international humanitaire à l'Université de San Carlos au Guatemala³¹. Il n'est pas contesté par les parties que de 1980 à la date de sa disparition, il a travaillé comme assistant d'enseignement puis comme professeur à l'université de San Carlos. Elle a également été chercheuse au Conseil supérieur de la même université et, depuis juin 1997, elle enseigne le samedi à l'Université Mariano Gálvez du Guatemala dans le département de Huehuetenango. Entre autres activités, il a mené des recherches sur "Les pratiques d'adoption au Guatemala (1997)" en collaboration avec le Service social international (SSI) et "L'adoption au Guatemala (1999)" en

²⁵ Cf. Affaire Díaz Peña c. Venezuela. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 26 juin 2012. Série C n° 244, par. 33, et Affaire Acosta et autres contre Nicaragua, par. 25.

²⁶ Cf. Affaire du « Panel blanc » (*Paniagua Morales et al.*) c. Guatemala. Arrière-plan. Arrêt du 8 mars 1998. Série C No 37, par. 69 à 76, et Affaire Acosta et autres contre Nicaragua, par. 26.

²⁷ Cf. Affaire Loayza Tamayo c. Pérou. Arrière-plan. Arrêt du 17 septembre 1997. Série C n° 33, par. 43, et Affaire Favela Nova Brasília c. Brésil, par. 98.

²⁸ Cf. Passeport de Mayra Angelina Gutiérrez Hernández (dossier de preuves, folio 3419).

²⁹ Cf. Rapport de vérification sur la plainte de disparition de Mayra Angelina Gutiérrez Hernández faite par la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala -MINUGUA- le 25 janvier 2001 (dossier de preuves, folio 1785).

³⁰ Cf. Diplôme universitaire en psychologie (dossier de preuves, folio 3215).

³¹ Cf. Curriculum Vitae de Mayra Gutiérrez (dossier de preuves, folios 6 et 7).

conjointement avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). De plus, elle a représenté l'École des sciences psychologiques devant la Commission universitaire pour les femmes³².

45. Selon les déclarations d'Armando Gutiérrez et d'Ángela María del Carmen Argüello Gutiérrez, Mayra Gutiérrez appartenait au mouvement de guérilla pendant le conflit armé interne, se séparant dans les années 1980. De plus, en 1982, son frère Julio Roberto Gutiérrez aurait été capturé sur le campus de l'université de San Carlos par un groupe d'hommes qui l'ont emmené dans un véhicule, sans qu'on sache où il se trouvait. De même, Brenda Mercedes Gutiérrez, sœur de la victime présumée, a disparu en 1985. Selon ce qui a été déclaré, les deux frères étaient des « militant[s] de la guérilla »³³.

B. Disparition de Mayra Angelina Gutiérrez Hernández le 7 avril 2000

46. Le vendredi 7 avril 2000, Mme Mayra Gutiérrez a informé sa famille qu'elle allait mener à bien des affaires personnelles avant de commencer le voyage qu'elle effectuait tous les vendredis après-midi avec Luis Felipe Figueroa dans le département de Huehuetenango, à Transportes Halcones, pour donner des cours à l'Université Mariano Gálvez. Ce matin-là, elle a accompagné sa fille de 17 ans³⁴, Ángela María del Carmen Argüello, à l'arrêt de bus pour qu'elle puisse aller à l'école³⁵. Dans l'après-midi, elle reçoit un appel de Luis Felipe Figueroa demandant Mayra Gutiérrez³⁶. Cette nuit-là, Ángela María del Carmen Argüello a appelé l'hôtel où sa mère séjournait habituellement, mais on lui a dit qu'elle n'était pas arrivée³⁷. Le lendemain, elle appela sa tante Nilda Gutiérrez pour lui demander si sa mère était venue,

C. Enquêtes ouvertes en rapport avec les faits de l'affaire

47. Il ressort de l'ensemble des éléments de preuve qu'en l'espèce une enquête a été menée par le ministère public. D'autre part, la Cour suprême de justice du Guatemala a déterminé qu'une procédure d'enquête spéciale était en cours³⁹, dont l'enquête était confiée au médiateur des droits de l'homme, qui jouissait des facultés d'agent du ministère public. De même, trois brefs d'habeas corpus ont été déposés en faveur de Mme Mayra Gutiérrez, deux par M. Mario Polanco, représentant du Groupe d'entraide (GAM), devant deux tribunaux différents de première juridiction.

³² Cf. Curriculum Vitae de Mayra Gutiérrez (dossier de preuves, folios 7 et 13), et Certificat délivré par le Secrétaire de l'École des sciences psychologiques de l'Université de San Carlos de Guatemala (dossier de preuves, folio 26).

³³ Cf. Déclaration d'Ángela María del Carmen Argüello Gutiérrez lors de l'audience publique du 24 août 2016 ; Témoignage d'Armando Gutiérrez du 15 avril 2000 devant l'agent enquêteur de la PNC (dossier de preuve, folios 1369 et 1370) ; Rapport de vérification sur la disparition de Mayra Angelina Gutiérrez Hernández établi par la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala -MINUGUA- le 25 janvier 2001 (dossier de preuves, folios 1785 et 1786) ; Diario Mosaico, « El Misterio de Mayra », communiqué de presse du 21 mai 2000 (dossier de preuves, folio 92) ; Journal El Periódico, « Affaire Mayra Gutiérrez[:] Raisons possibles de plagiat », communiqué de presse du 12 mai 2000 (dossier de preuves, folio 4991),

³⁴ Cf. Passeport d'Ángela María del Carmen Argüello Gutiérrez (dossier de fond, folio 763 bis 2).

³⁵ cf. Note du Médiateur des Droits de l'Homme du 31 juillet 2000 (dossier de preuve, page 40).

³⁶ cf. Déclaration d'Ángela María del Carmen Argüello Gutiérrez rendue le 2 octobre 2000 (dossier de preuve, folios 5078 à 5079).

³⁷ cf. Déclaration d'Ángela María del Carmen Argüello Gutiérrez lors de l'audience publique du 24 août 2016.

³⁸ cf. Déclaration d'Ángela María del Carmen Argüello Gutiérrez rendue le 2 octobre 2000 (dossier de preuves, folio 5080).

³⁹ Dans le cadre d'une procédure d'enquête spéciale, la Cour La Cour suprême de justice peut intimider le ministère public pour qu'il rende compte de l'enquête et confie un mandat à un enquêteur.

instance pénale et une autre par le procureur du ministère public près la chambre d'amparo et de mise en état de la Cour suprême de justice.

C.1. Enquête sur le ministère public

48. Le 9 avril 2000, à 3 heures du matin, Sofía Mazariegos Soto, une amie et collègue de Mayra Gutiérrez, a signalé au poste 111 de la police nationale civile (ci-après « PNC ») qu'elle avait disparu depuis le 7 avril 2000, puisqu'il n'était pas revenu d'un voyage qu'il avait dû effectuer à Huehuetenango "il est donc présumé qu'il lui est arrivé quelque chose de grave"⁴⁰. Le même 9 avril à 19 heures, Armando Gutiérrez, le frère de Mayra Gutiérrez, a également signalé sa disparition, deux jours plus tôt, au poste 13.1 de la zone 5 de la PNC. Il a indiqué, entre autres, qu'il « avait] des soupçons sur M. [A] [...] qui entretenait une relation avec la femme disparue et qu'ils ont pris fin en raison de problèmes qui ne sont pas connus ». Le même jour, le chef du poste 13.

49. Le 12 avril 2000, le procureur du ministère public chargé de l'enquête a demandé au chef du département des enquêtes criminelles du ministère public de nommer les enquêteurs⁴², qui se sont rendus au domicile d'Armando Gutiérrez le même jour, mais ne l'ont pas trouvé. Ils ont également interviewé Ángela María del Carmen Argüello, fille de la femme disparue. Entre autres choses, elle a déclaré que lorsque sa mère « était en retard pour rentrer à la maison, [M. A, qui était le petit ami de Mayra Gutiérrez,] appelait tout le temps et avait un ton de voix plus agressif. Elle s'est rappelée que le 27/12/99 vers 11h30, ladite personne se trouvait dans la salle à manger de sa maison avec sa mère, et elle a demandé à sa mère la permission de mener des activités personnelles à l'extérieur de sa maison. chambre et elle a dit non, et elle a demandé pourquoi et sa mère l'a amenée dans une pièce pour lui parler, où elle lui a dit qu'elle avait rompu sa relation amoureuse avec M. [A] et qu'elle avait peur d'être laissée seule. Ángela María del Carmen Argüello a conclu son entretien en déclarant que "M. [A], [est] responsable d'avoir caché sa mère quelque part X, afin de vivre ensemble, une déduction qu'il fait de la relation qu'ils avaient auparavant." ⁴³

50. Le lendemain, les enquêteurs ont reçu la déclaration de M. A, qui indiquait entre autres que "la dernière fois qu'il [a vu Mayra Gutiérrez], c'était le 04-03-00 vers 15 heures sur le lieu de son Emploi de l'USAC. Il a indiqué avoir appris la disparition le 9 avril 2000, mais que le 6 avril 2000 « il a quitté le pays guatémaltèque pour la République du Honduras, pour donner un atelier [...] de retour dans notre pays le 04-09-00 "⁴⁴.

51. Les 17 et 24 avril 2000⁴⁵, les enquêteurs ont reçu les déclarations de trois personnes faisant référence aux enquêtes menées par Mme Mayra Gutiérrez en matière d'adoption et de traite de mineurs (supra par. 44).

52. Le 16 avril 2000, les enquêteurs se sont rendus au service de l'immigration de l'aéroport international La Aurora Zone 13 afin d'examiner les dossiers correspondants de M. A. Ils ont vérifié qu'il avait quitté le pays le 6 avril 2000 « avec pour destination la [R]épublique du Mexique [...] et est retourné au Guatemala le 04-09-2000 [...] depuis la [R]épublique d'El Salvador »⁴⁶.

⁴⁰ cf. Note du poste 111 du 9 avril 2000 (dossier de preuves, folio 6033).

⁴¹ cf. Lettre officielle de la Station 13.1 du 9 avril 2000 (dossier de preuves, page 1585).

⁴² cf. Mémoire du procureur du ministère public du 12 avril 2000 (dossier de preuve, page 76).

⁴³ Rapport rapport préliminaire du 25 avril 2000 (dossier de preuve, folios 1367 à 1368).

⁴⁴ Rapport rapport préliminaire du 25 avril 2000 (dossier de preuve, folios 1367 à 1368). Ce rapport comprend des entretiens menés avec diverses personnes entre le 12 avril et le 24 avril 2000.

⁴⁵ cf. Rapport préliminaire du 25 avril 2000 (dossier de preuve, folios 1371, 1372 et 1374).

⁴⁶ cf. Rapport préliminaire du 25 avril 2000 (dossier de preuves, page 1371).

53. Le 19 avril 2000, le Tribunal de Première Instance a autorisé le suivi des appels reçus sur le téléphone appartenant à Madame Mayra Gutiérrez du 6 au 8 avril 2000⁴⁷. Le 25 avril 2000, TELGUA SA a répondu à la demande et a envoyé les informations demandées⁴⁸. Le 17 août 2000, une deuxième demande d'information a été autorisée⁴⁹ à différentes entreprises de télécommunications concernant ledit numéro, ainsi que le téléphone portable de Mayra Gutiérrez, entre autres⁵⁰. Le 26 septembre 2002, le procureur adjoint a demandé un « rapport détaillé des appels entrants et sortants [vers le premier numéro mentionné et un autre] du Service guatémaltèque des télécommunications SA, de mai 2002 à ce jour »⁵¹.

54. Dans le Rapport Préliminaire du 25 avril 2000 du Service d'Investigation Criminelle de la PNC, adressé au Procureur du Ministère Public, il était indiqué que « [d]ans la base des investigations et auditions menées, il est présumé que le principal responsable de la disparition de Mayra Angelina Gutiérrez Hernández, c'est M. [A] ». Ce qui précède, parce qu'il avait indiqué que le 6 avril, il s'était rendu au Honduras, alors que la Délégation à l'Immigration rapportait qu'il s'était effectivement rendu au Mexique⁵².

55. Le 28 avril 2000, le procureur du ministère public a soumis un rapport au premier tribunal pénal de paix dans lequel elle a indiqué qu'elle soupçonnait que M. A détenait Mayra Gutiérrez « en captivité contre son gré » à l'intérieur de la propriété de M. B. , car là-bas "[l]a personne disparue [...] a eu des aventures amoureuses avec ses amants"⁵³. Dans un autre rapport préliminaire daté d'avril 2000, les techniciens de la police judiciaire du ministère public ont recommandé au procureur du ministère public de demander des mandats de perquisition à un juge compétent des maisons respectives de MM. A et B, ainsi que des maisons situées au kilomètre 22 de l'autoroute de l'Atlantique, puisque, selon un « informateur », Mayra Gutiérrez pourrait y être détenue en raison des « liens » qu'elle entretient avec la guérilla⁵⁴.

56. Le 16 mai 2000, les techniciens de la police judiciaire du ministère public ont rendu un deuxième rapport préliminaire concernant les poursuites menées au domicile de MM. A et B. Ils ont également indiqué avoir contacté un informateur qui a déclaré que Mayra Gutiérrez avait eu des informations à propos d'une "affaire avec beaucoup d'argent" qui "n'a pas abouti" et pour "crainte qu'elle ne trahisse les autres", elle a été "détenue dans la municipalité de Santiago Atitlán du département de Sololá [...] dans un genre de maison ou de hutte qui était autrefois utilisée par la guérilla ». Selon le rapport, les enquêteurs et le procureur du ministère public, avec le soutien du personnel des postes de police de la région, se sont rencontrés dans la municipalité de Santiago Atitlán le 13,

47 Cf. Note du Sous-Officier de la Police Nationale Civile reçue le 19 avril 2000 (dossier de preuve, folio 6049) ; Requête du ministère public auprès du Tribunal de première instance en matière pénale, de trafic de stupéfiants et des atteintes à l'environnement reçue le 19 avril 2000 (dossier de preuves, folio 6050), et Autorisation du 19 avril 2000 (dossier de preuves, folio 6052) . .

48 Cf. Mémoire TELGUA SA du 25 avril 2000 (dossier de preuves, folio 6053), et Détail des charges téléphoniques du 5 avril au 9 avril 2000 (dossier de preuves, folio 1808).

49 Cf. Autorisation du 17 août 2000 du dixième tribunal correctionnel de première instance, trafic de stupéfiants et délits contre l'environnement (dossier de preuves, folio 6135).

50 Cf. Requête non datée du ministère public du Guatemala au dixième tribunal de première instance, trafic de stupéfiants et délits contre l'environnement (dossier de preuves, folio 6134).

51 Requête du procureur adjoint du 26 septembre 2002 (dossier de preuve, folio 6357).

52 Cf. Rapport préliminaire du 25 avril 2000 (dossier de preuve, page 1374).

53 Rapport adressé au premier juge de paix pénal de service le 28 avril 2000 (dossier de preuve, folios 4970 à 4971).

54 Cf. Rapport préliminaire d'avril 2000 (dossier de preuve, folios 1295 à 1297).

55 Cf. Rapport adressé au procureur du ministère public du 2 mai 2000 (dossier de preuve, folios 1408 à 1409).

56 Cf. Deuxième rapport préliminaire du ministère public du 16 mai 2000 (dossier de preuve, folios

57. Le 18 mai 2000, le Technicien des enquêtes criminelles du ministère public a écrit une lettre au directeur des enquêtes du ministère public, l'informant d'une liste des mesures prises jusqu'à ce moment dans l'enquête. Entre autres, il a signalé que les perquisitions effectuées à l'endroit indiqué par l'informateur n'avaient pas abouti. Cependant, "nous attendons de contacter un ex-guide de la guérilla qui connaît la région"⁵⁷.

58. Le 19 mai 2000, des enquêteurs du ministère public ont interrogé M. "César Montes", "ancien commandant de la guérilla au Salvador et au Guatemala", et les 22 et 23 mai 2000, ils ont interrogé un informateur au Chiapas, au Mexique, qui a indiqué que Mayra Gutiérrez "était à Tactic, municipalité du département d'Alta Verapaz". Cependant, « [nous] n'avons pas pu trouver où elle se trouvait, car les informations [...] étaient très rares » et l'informateur a refusé de se rendre au Guatemala⁵⁸.

59. Le 29 mai 2000, le ministère public a mis en place une ligne téléphonique au Guatemala afin que si quelqu'un savait où se trouvait Mayra Gutiérrez, il pouvait appeler ce numéro et fournir des informations à son sujet⁵⁹.

60. Le 30 mai 2000, le frère de Mayra Gutiérrez et un collègue ont de nouveau été interrogés. Ce dernier a donné aux enquêteurs les noms des deux personnes qui ont travaillé avec Mme Gutiérrez sur le rapport d'enquête sur les adoptions remis à l'UNICEF⁶⁰.

61. Le 2 juin 2000, les enquêteurs ont demandé que la localisation de certains numéros de téléphone fasse l'objet d'une enquête. Le 25 juin 2000, l'origine desdits numéros a été signalée⁶¹.

62. Le 6 juillet 2000, l'enquêteur du ministère public se rend à la Direction générale des migrations, afin d'examiner les dossiers des passeports « si Mme Mayra Gutiérrez avait quitté le pays avec une fausse identité et de faux documents »⁶². Du 14 au 16 juillet 2000, les enquêteurs se sont rendus au département de Huehuetenango, où ils ont interrogé quatre des collaborateurs de Mayra Gutiérrez qui ont émis différentes hypothèses sur la disparition⁶³.

63. Le 10 août 2000, l'agent fiscal a informé le chef du soutien logistique du ministère public qu'ils avaient appris que Mayra Gutiérrez « avait récemment eu des contacts avec M. [RC], qui était un guérillero stratégique, et qu'à plusieurs reprises il pris le pays à des personnes persécutées pour avoir collaboré avec la guérilla », et qu'« après la disparition de Mme Gutiérrez [cette personne s'est] rendue au domicile de Mme Gutiérrez, offrant une aide financière à sa fille ». Il indiquait également que l'on savait que des appels étaient passés à certains endroits au Mexique à partir du téléphone du domicile de Mayra Gutiérrez et que sa fille avait l'intention de poursuivre ses études aux États-Unis d'Amérique. Cependant, il a été considéré que « ce voyage est douteux, puisque n'ayant pas la possibilité économique de couvrir les dépenses [de même,] il serait logique que ladite personne quitte le pays à un moment donné pour rencontrer sa mère. Par conséquent, il a été demandé

1298 à 1299).

⁵⁷ Rapport du 18 mai 2000 (dossier de preuve, folios 1301 à 1303).

⁵⁸ cf. Troisième rapport préliminaire du ministère public, non daté (dossier de preuves, page 6103).

⁵⁹ cf. Troisième rapport préliminaire du ministère public, non daté (dossier de preuves, page 6104).

⁶⁰ cf. Troisième rapport préliminaire du ministère public, non daté (dossier de preuves, page 6104).

⁶¹ cf. Troisième rapport préliminaire du ministère public, non daté (dossier de preuves, folios 6104 à 6105).

⁶² Troisième Rapport préliminaire non daté du ministère public (dossier de preuves, page 6105).

⁶³ cf. Troisième rapport préliminaire du ministère public, non daté (dossier de preuves, folios 6105 à 6108).

autorisation pour les enquêteurs de se rendre au Mexique afin de déterminer si Mayra Gutiérrez y résidait⁶⁴.

64. Le 19 septembre 2000, le conseiller technique du ministère public a informé le secrétaire particulier du ministère public des omissions dans l'enquête, ainsi que formulé des recommandations sur les procédures qui pourraient y contribuer. Parmi eux, il mentionne avoir joint au dossier le procès-verbal de l'inspection de la maison de Mayra Gutiérrez, ainsi que demander à l'UNICEF le rapport sur l'adoption de garçons et de filles auquel Mme Gutiérrez aurait participé⁶⁵. Le 4 octobre 2000, l'agent fiscal a demandé à l'UNICEF d'envoyer une copie du document préparé par Mme Gutiérrez conjointement avec la Commission des femmes de l'Université de San Carlos au Guatemala sur les adoptions⁶⁶. Au cours des mois d'octobre, novembre et décembre 2000, diverses déclarations ont été reçues de personnes devant l'Agence fiscale⁶⁷,

65. Le 16 octobre 2000, l'agent fiscal a demandé le dossier clinique de Mayra Gutiérrez à l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale (IGSS)⁶⁹. Le 23 octobre 2000, l'IGSS répond qu'"il n'est pas possible de se conformer à la demande"⁷⁰.

66. Le 14 janvier 2001, le procureur adjoint a procédé à l'enlèvement d'une femme décédée sur l'autoroute de Quezaltenango à la côte sud et a ordonné que l'autopsie respective du corps soit effectuée afin de déterminer la cause du décès⁷¹. Le 19 mars 2002, un deuxième enlèvement du corps a été effectué dans le village d'El Carrizal, dans la municipalité d'Esquipulas, Chiquimula⁷².

67. Le 13 février 2001, la Fondation Guillermo Toriello (FGT) déclare que Mayra Gutiérrez « n'apparaît pas dans la base de données de cette institution comme membre démobilisé de l'Unité révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG) »⁷³.

68. Par une lettre datée du 22 février 2001, adressée à l'agent fiscal, l'agent enquêteur de la PNC a détaillé les projets d'études à l'étranger d'Ángela María del Carmen Argüello, fille de Mme Gutiérrez, et a indiqué que "cette décision nous fait penser qu'éventuellement Mayra Gutiérrez est au Chiapas, au Mexique »⁷⁴.

69. Le 20 mars 2001, l'agent enquêteur de la PNC a informé l'agent fiscal des détails des appels passés à la résidence de Mayra Gutiérrez par MM. A et Luis Felipe Figueroa entre janvier et avril de l'année 2000, concluant que "[d] pendant les mois de février et mars de l'an 2000, [ceux] ont mené Mayra Gutiérrez, de quatre à cinq

⁶⁴ cf. Rapport du procureur du ministère public du 10 août 2000 (dossier de preuve, folios 6131 à 6132).

⁶⁵ cf. Mémoire adressé au Secrétaire Particulier du Ministère Public le 19 septembre 2000 (dossier de preuve, folios 1450, 1457 et 1461).

⁶⁶ cf. Demande adressée à UNICEF-Guatemala reçue le 4 octobre 2000 (dossier de preuves, folio 6179).

⁶⁷ cf. Déclarations faites devant l'Agence Fiscale du Ministère Public (dossier de preuve, folios 6186 à 6227).

⁶⁸ cf. Rapport de l'enquêteur de la PNC du 15 juin 2001 (dossier de preuves, folios 6285 à 6287).

⁶⁹ cf. Note de l'agent fiscal du 16 octobre 2000 (dossier de preuve, page 6210).

⁷⁰ Emploi de l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale du 23 octobre 2000 (dossier de preuves, folio 6217).

⁷¹ cf. Acte d'enlèvement du cadavre du 14 janvier 2001 (dossier de preuves, folio 6231).

⁷² cf. Note 23-31 du Chef de sous-station reçue le 19 mars 2002 (dossier de preuves, folio 6328), et Procès-verbal d'enlèvement du cadavre du 19 mars 2002 (dossier de preuves, folio 6330).

⁷³ Constance de la Fondation Guillermo Toriello (dossier de preuves, folio 6247).

⁷⁴ Rapport de l'agent enquêteur de la Police nationale civile du Guatemala le 22 février 2001 (dossier de preuve, folios 1659 à 1661).

Appels quotidiens à des heures différentes. Pour cette raison, ils ont fait une chaîne ou une guerre d'appels, peut-être par jalousie ou pour une autre raison »75.

70. Le 11 mai 2001, interrogé sur les fichiers de contrôle d'entrée et de sortie des Guatémaltèques et des étrangers, un délégué à l'immigration a confirmé que « du [7 avril 2000] au [11 mai 2001], il n'y a pas eu de trace de une sortie et une entrée »76 de Mayra Gutiérrez.

71. Dans un rapport non daté, il est indiqué que "tous les parquets ont été priés d'informer sur les femmes décédées et enterrées en tant que XX, afin de pouvoir demander des exhumations, dont Quetzaltenango a rapporté, chiquimula [et] Jutiapa »77. A cet égard, il existe des documents de différents procureurs, présentés au procureur en août 2001, dans lesquels ils déclarent ne pas avoir reçu de cadavres présentant les caractéristiques indiquées78. Trois autres procureurs ont indiqué avoir reçu des cadavres de femmes, sans établir leur identité79.

72. Le 18 janvier 2002, l'agent fiscal a demandé au procureur général de la République et chef du bureau du procureur public d'« autoriser la commission à [Honduras] » afin d'« obtenir des déclarations de témoins [pour] établir la véracité [...] [des] lieux [dans] lesquels [M. A] a séjourné du 6 au 9 avril 2000 »80.

73. Le 1er février 2002, M. D s'est présenté à l'Agence fiscale, qui a indiqué qu'il était le président exécutif de l'Association des organisations non gouvernementales (ASUNOG) et que M. A avait été invité à un forum de discussion au Honduras. Il a soutenu qu'il est arrivé le 6 avril et que le forum a été convenu les 7, 8 et 9 avril 200081.

74. Le 13 novembre 2002, l'agent fiscal a transmis le passeport de Mayra Gutiérrez au Service d'enquête criminelle de la PNC, pour l'exécution de «l'expertise consistant en une comparaison des empreintes digitales de Mme Gutiérrez, avec les empreintes digitales des cadavres signalés en tant que femme XX, du [7 avril 2000] à nos jours, entre 35 et 50 ans »82. Le 31 juillet 2003, M. Armando Gutiérrez a demandé à l'Agence fiscale de lui remettre le passeport de sa sœur, car cela "servirait[] à la famille de réclamer les prestations de travail qui leur correspondent en vertu de la loi". Le passeport lui a été remis83.

75. Le 26 août 2003, l'agent fiscal a informé le directeur du Département de la promotion et du suivi de la Commission présidentielle de coordination de la politique de l'exécutif en matière de droits de l'homme (COPREDEH) de l'enquête menée sur la disparition de Mayra Gutiérrez et a inclus les enquêtes en attente d'être menées.

75 Rapport de l'agent enquêteur de la Police Nationale Civile du 20 mars 2001 (dossier de preuve, folio 3131).

76 Rapport de l'agent enquêteur de la Police Nationale Civile du 15 juin 2001 (dossier de preuve, folio 6286).

77 Rapport non daté du procureur du ministère public (dossier de preuve, folio 1680).

78 Cf. Mémoires de différents procureurs pour le mois d'août 2001 (dossier de preuve, folios 6291 à 6315).

79 Cf. Mémoire du parquet du district de Jutiapa du 10 août 2001 (dossier de preuve, folio 6291) ; Mémoire du procureur adjoint du ministère public reçu le 16 août 2001 (dossier de preuves, page 6298) et Mémoire du procureur adjoint du ministère public du 22 août 2001 (dossier de preuves, page 6301). Également

Le 13 décembre 2001, le procureur adjoint du ministère public a demandé au procureur de district du ministère public de Chiquimula d'envoyer des photos originales des cadavres trouvés dans ledit département dans un délai de 72 heures. Cf. Mémoire du procureur adjoint (dossier de preuve, page 6321).

80 Mémoire du mandataire fiscal du 18 janvier 2002 (dossier de preuve, folios 6323 à 6324).

81 Cf. Déclaration de Monsieur D devant le procureur du ministère public le 1er février 2002 (dossier de preuve, folio 6326).

82 Demande du mandataire fiscal reçue le 13 novembre 2002 (dossier de preuve, folio 6426).

83 Cf. Comparution d'Armando Gutiérrez devant l'Agence fiscale (dossier de preuves, folio 6435).

84 Cf. Mémoire du mandataire fiscal du 26 août 2003 (dossier de preuve, folios 6436 à 6443).

76. Le 13 mars 2004, l'agent fiscal a demandé au Département de l'adoption de l'UNICEF « d'informer [le] bureau du procureur si [Mayra Gutiérrez] a collaboré avec vous dans une étude et une enquête sur les adoptions établies au Guatemala, quel a été son impact au niveau national et international et comment cela a nui aux institutions et aux avocats qui sont détaillés [...]. Ce qu'il faut, c'est établir dans l'enquête s'il y a eu des personnes politiques et des détenteurs du pouvoir gouvernemental concernés par l'analyse de l'étude sur l'adoption »⁸⁵.

77. Le 18 mars 2004, l'agent enquêteur de la PNC a publié un rapport d'enquête préliminaire indiquant que, selon la déclaration d'Armando Gutiérrez, MC était soupçonné de la disparition. Il a indiqué qu'en l'an 2000, MC, chef de la Bureau d'évaluation technique de l'Université de San Carlos, aurait volé de l'argent qui aurait dû être investi dans l'infrastructure dudit centre. M. Armando Gutiérrez a indiqué que Mayra Gutiérrez avait pris conscience de cette situation, raison pour laquelle elle constituait « un grand et sérieux obstacle pour le Rectorat [...et] la seule issue était de la faire disparaître pour éviter d'être trahie [...] en inventant qu'elle était partie à l'étranger avec un copain »⁸⁶.

78. Le 9 février 2005, le Bureau du Procureur général de la République a reçu une lettre de l'agent fiscal faisant état de l'enquête menée. Il a indiqué qu'ils étaient en attente "d'exhumations de personnes qui sont apparues mortes sous le nom de XX [...] qui ont été retrouvées dans [les] départements de Quetzaltenango, Chiquimula [et] Jutiapa". Elle a également indiqué qu'il était en attente que «[m]r [M. C] soit convoqué [...] et d'autres enquêtes qui ne peuvent pas être divulguées pour le moment»⁸⁷.

79. L'affaire de la disparition de Mayra Gutiérrez a été traitée par le bureau du procureur n° 34, cependant, en raison de la restructuration du ministère public, le bureau du procureur qui a traité l'affaire est devenu l'agence 1 du procureur des crimes contre les biens du bureau du procureur métropolitain et a continué être en charge de l'affaire⁸⁸. Le 26 septembre 2005, le Secrétaire exécutif du Parquet général de la République a informé le Parquet chargé des délits patrimoniaux, qui a joint la notification relative à la procédure spéciale d'enquête n° 1-2000, promue par Mario Polanco, en faveur de Mayra Gutiérrez⁸⁹.

80. Le 16 décembre 2005, le procureur de l'Agence 1 du Parquet des Crimes contre les biens a transmis au Procureur de la République une plaque métallique P-405776 de 1998 à titre de preuve, afin qu'elle soit sauvegardée et gardée⁹⁰.

81. Le 24 janvier 2007, l'agent fiscal a informé le Coordonnateur du Secrétariat Technique de Coordination du Ministère Public des faits instruits dans l'affaire, ainsi que des investigations en cours. En outre, il a été informé qu'"une procédure spéciale d'enquête est en cours en faveur de Mme Mayra Angelina Gutiérrez [...] devant la Cour suprême de justice" et que "le médiateur des droits de l'homme avait demandé à l'époque un mandat d'arrêt contre Monsieur [A] »⁹¹. Le 17 août 2007, Monsieur C a témoigné devant le mandataire des impôts⁹².

⁸⁵ Application de l'agent fiscal à l'UNICEF le 13 mars 2004 (dossier de preuves, folio 6453).

⁸⁶ Rapport d'enquête préliminaire de la police nationale civile du 18 mars 2004 (dossier de preuve, folios 3306 à 3308).

⁸⁷ Écrit du mandataire fiscal du 9 février 2005 (dossier de preuve, folio 6473).

⁸⁸ cf. Circulaire n° 43-2009, Diffusion des dossiers de réorganisation du parquet d'arrondissement métropolitain (dossier de preuve, folios 3797 à 3800).

⁸⁹ cf. Mémoire du Secrétaire Exécutif du Bureau du Procureur Général de la République du 26 septembre 2005 (dossier de preuve, folio 6462).

⁹⁰ cf. Mémoire du mandataire fiscal reçu le 16 décembre 2005 (dossier de preuve, folio 6476).

⁹¹ Écrit du mandataire fiscal du 24 janvier 2007 (dossier de preuve, folio 6481).

⁹² cf. Déclaration de Monsieur C du 17 août 2007 (dossier de preuve, folios 3723 à 3725).

82. Le 19 septembre 2007, le procureur a informé le chef administratif du parquet que son parquet était « en train de traiter les ordres d'exhumation des XX cadavres féminins, inhumés en 2001 », afin de déterminer s'il « [ou] Mme Gutiérrez. En outre, il a déclaré que le 13 septembre 2007, "dans le département de Jutiapa, la première exhumation a été effectuée"93.

83. Le 9 septembre 2009, le Parquet du district métropolitain a été réorganisé, c'est pourquoi une répartition des dossiers a été effectuée94.

84. Le 22 septembre 2009, le procureur de l'Agence 1 de la Cellule des Crimes contre les biens a indiqué au Secrétaire technique de coordination du Parquet que le dossier était dans ledit Parquet, mais devait être connu du Procureur spécial aux droits de l'homme. Rights, "qui dispose également du personnel et de la capacité de mener une meilleure enquête en raison du faible volume de dossiers dont elle dispose, et [...] elle fait l'objet d'une enquête conjointe avec le Bureau du Médiateur des droits de l'homme". Pour cette raison, elle « sollicit[ait] votre consentement pour les transférer au Parquet des droits de l'homme[,] ou au parquet compétent [...] »95.

85. Le 23 décembre 2009, l'agent fiscal a indiqué au secrétaire technique de coordination du ministère public que "Lic. Gutiérrez Hernández était membre de la guérilla et certains membres de sa famille sont morts pendant le conflit armé interne". Elle a également ajouté que « [l]'enquête est menée dans le cadre d'une procédure spéciale d'enquête [...] et puisque le parquet des droits de l'homme a refusé le transfert dudit dossier, [...] je soulève devant vous un conflit de compétence, toutes les fois que le Procureur des Crimes contre les biens s'est estimé incompétent pour connaître de ladite procédure »96.

86. En réponse à une interrogation formulée le 17 mars 2016 par le procureur adjoint du parquet du district métropolitain, sur le point de savoir si, au cours de l'enquête menée, une plainte ou une plainte administrative avait été déposée contre un employé, Le 18 mars 2016, le Superviseur Général du Ministère Public a déclaré qu'"il n'y a pas de plainte déposée pour le traitement du dossier [...] ou contre les personnes qui en ont eu la charge"97.

87. Le 28 mars 2016, l'agent des impôts a informé le secrétariat aux affaires privées et stratégiques du ministère public que le dossier de disparition était en cours d'instruction et a expliqué les hypothèses développées au cours de celle-ci. Elle a également indiqué qu'"un rapport d'immigration sur M. [A] a été demandé, établissant qu'il n'a pas quitté le pays depuis 1999, mais il ne peut être exclu qu'il ait actuellement quitté le pays illégalement"98.

C.2. Ressources d'exposition personnelles

88. Le 11 avril 2000, le neuvième tribunal de première instance en matière pénale, de trafic de drogue et de délits environnementaux a reçu la demande d'ordonnance d'habeas corpus en faveur de Mayra Gutiérrez, dirigée par M. Mario Polanco Pérez, du Groupe de soutien mutuel (GAM) 99. Le même jour, le juge a ordonné l'habeas corpus en faveur de Mme Gutiérrez et

⁹³ Écrit du mandataire fiscal du 19 septembre 2007 (dossier de preuve, folio 3472).

⁹⁴ cf. Circulaire n° 43-2009 du 9 septembre 2009 (dossier de preuve, folios 3797 à 3800).

⁹⁵ Écrit transmis par le mandataire des impôts le 22 septembre 2009 (dossier de pièces justificatives, folio 3838).

⁹⁶ Écrit Envoyé par l'agent des impôts le 23 décembre 2009 (dossier de preuve, folio 3843).

⁹⁷ Écrit transmis par le Contrôleur Général du Ministère Public le 18 mars 2016 (dossier de preuve, folio 5136).

⁹⁸ Information Envoyé par le mandataire des impôts le 28 mars 2016 (dossier de preuve, folios 5318 à 5319).

⁹⁹ cf. Requête en habeas corpus reçue le 11 avril 2000 (dossier de preuve, page 71).

ordonna qu' « autant de diligence [était] nécessaire, afin d'établir les extrêmes du recours formé »¹⁰⁰.

89. Les 13 et 14 avril 2000, le juge a demandé au directeur général de l'hôpital Roosevelt, au directeur de l'hôpital des accidents de l'Institut guatémaltèque de la sécurité sociale, au commandant général du service d'incendie municipal, au commandant général du service d'incendie volontaire, le directeur de l'hôpital général de San Juan de Dios, le directeur de la prison pour femmes de Santa Teresa, le directeur général de la police nationale civile et le chef du service médico-légal du pouvoir judiciaire¹⁰¹, qu'ils envoient directement à ce tribunal des informations concernant Mme Mayra Gutierrez. Entre le 14 avril et le 29 mai 2000, toutes les entités consultées ont indiqué qu'elles n'avaient aucune trace d'arrestation à son encontre ni aucune information sur le sort de Mayra Gutiérrez¹⁰².

90. Le 16 mai 2000, la Neuvième Cour a demandé à la Direction générale de l'immigration de renvoyer d'urgence le mouvement migratoire de Mayra Gutiérrez au cours de l'année en cours¹⁰³. Dans une lettre datée du 23 mai 2000, le directeur adjoint du contrôle de l'immigration a répondu qu'il n'y avait eu aucun mouvement de Mme Gutiérrez depuis septembre 1995 au bureau d'immigration de l'aéroport international La Aurora et qu'il n'y avait pas d'autres informations concernant le reste de les 21 délégations migratoires¹⁰⁴.

91. Le 1er juin 2000, la Neuvième Cour a déclaré recevable l'acte d'habeas corpus déposé en faveur de Mme Gutiérrez et a déterminé qu'« il convient que l'organe chargé des poursuites pénales mène l'enquête respective relative à la disparition [...], car à ce jour leur localisation n'a pas été établie »¹⁰⁵.

92. Le 3 mai 2000, Mario Polanco a déposé une requête en deuxième ordonnance d'habeas corpus en faveur de Mayra Gutiérrez devant le huitième tribunal de première instance pour les activités criminelles liées à la drogue et les atteintes à l'environnement¹⁰⁶. Le même jour, le juge ordonne l'habeas corpus en sa faveur et demande « à tous les Tribunaux et Tribunaux de la République d'informer immédiatement si [elle] a été consignée, crime et date d'arrestation, Mme [Mayra Gutierrez] ». Il a également ordonné que « les centres de détention pour femmes de toute la République soient avertis afin qu'ils inform[ent] si [Mayra Gutiérrez] était détenue ».¹⁰⁷ Entre le 4 et le 16 mai 2000, environ 150 entités et organisations au Guatemala,¹⁰⁸ dont la Police nationale civile,¹⁰⁹ divers tribunaux,¹¹⁰

100 Habeas Personal/1-2000 du 11 avril 2000 (dossier de preuve, folio 948).

101 Cf. Mémoires de requête reçus les 13 et 14 avril 2000 (dossier de preuve, folios 950 à 957).

102 Cf. Mémoire en réponse de la Direction générale de la Police nationale civile, reçu le 15 avril 2000 (dossier de preuve, folio 963) ; Mémoire en réponse de la prison pour femmes de Santa Teresa reçu le 17 avril 2000 (dossier de preuves, folio 966) ; Mémoire en réponse du service municipal d'incendie reçu le 4 mai 2000 (dossier de preuve, page 971) ; Mémoire en réponse du service d'incendie volontaire reçu le 5 mai 2000 (dossier de preuve, page 973) ; Mémoire de réponse du Roosevelt Hospital reçu le 5 mai 2000 (dossier de réponse, page 975) ; Mémoire en réponse de l'hôpital général de San Juan de Dios reçu le 12 mai 2000 (dossier de preuve, folios 978 et 979) ; Mémoire de preuve de l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale reçu le 29 mai 2000 (dossier de preuve, folio 981) et Mémoire de réponse de la Direction générale de la police nationale reçu le 14 avril 2000 (dossier de preuve, folio 968).

103 Cf. Mémoire reçu le 16 mai par la Direction générale de l'immigration (dossier de preuves, folio 5180).

104 Cf. Rapport de l'Office National des Etrangers reçu le 30 mai 2000 (dossier de preuve, folio 1000).

105 Mémoire du neuvième tribunal correctionnel de première instance, trafic de stupéfiants et délits contre l'environnement du 1er juin 2000 (dossier de preuves, folio 989).

106 Cf. Demande de Mario Polanco reçue le 3 mai 2000 (dossier de preuve, folio 1049).

107 Mémoire du huitième tribunal correctionnel de première instance du 3 mai 2000 (dossier de preuve, page 1051).

108 Cf. Mémoires en réponse à la demande reçus entre le 4 et le 16 mai 2000 (dossier de preuve, folios 1055 à 1257).

109 Cf. Lettre officielle de la Police nationale civile, Commissariat n° 22, reçue le 4 mai 2000 (dossier de preuve, page 1055), et Lettre officielle de la Police nationale civile, Commissariat 32, reçue le 8 mai 2000 (dossier de preuves, page 1063).

les centres d'orientation pour femmes et les prisons pour femmes ont répondu¹¹¹, tous par la négative.

93. Par ordonnance du 15 mai 2000, la Huitième Cour a estimé que, "après avoir mené à bien les procédures du dossier, toutes ont été reçues dans le sens négatif, [il] convient donc d'instruire la plainte formulée par Mario Alcides Polanco Pérez. Ainsi, il a statué « [c]ow l'habeas corpus soulevé »¹¹².

94. Enfin, entre le 7 avril et le 18 mai 2000, le procureur du ministère public a déposé une requête en habeas corpus devant la chambre d'amparo et de mise en état de la Cour suprême de justice, en faveur de Mayra Angelina Gutiérrez Hernández. Il a demandé que tous les juges de première instance de la République soient mandatés, afin d'établir les zones militaires, les détachements militaires et les forces de police, afin d'établir le sort de la femme disparue¹¹³. Le 23 mars 2001, le Tribunal d'amparo et de mise en état a déclaré l'appel irrecevable, car "de la procédure menée par le juge d'exécution et les juges de paix et de première instance de la branche pénale de la République¹¹⁴ [...] il peut être établi que le lieu où se trouve Mayra Angelina Gutiérrez Hernández est incertain et inconnu »¹¹⁵.

C.3. Procédure d'enquête spéciale

95. Par lettres des 12 et 23 juin 2000, M. Mario Polanco a demandé à la Cour suprême de justice d'ouvrir une procédure d'enquête spéciale car, après avoir déposé deux demandes d'habeas corpus résolues favorablement, la localisation n'avait pas été établie. de Mayra Gutiérrez et il n'a pas non plus reçu de nouvelles concernant l'enquête du parquet¹¹⁶.

96. Les 14 juillet et 16 août 2000, la chambre criminelle de la Cour suprême de justice a demandé au parquet d'« enquêter sur les propos » de Mario Polanco¹¹⁷ dans un délai de cinq jours. Ainsi, le 25 août 2000, l'agent fiscal rend compte des investigations menées¹¹⁸ et le 7 décembre 2000, une audience se tient dans laquelle elle déclare que « nous avons exclu l'enlèvement, la détention illégale, pour ne pas avoir reçu d'appels téléphoniques et pour les expositions personnelles en faveur de ceux-ci »¹¹⁹.

110 Cf. Mémoires et Lettres officielles présentés par diverses juridictions (dossier de preuve, folios 1056, 1059, 1061, 1064, 1087 à 1149, 1151 à 1201, 1206 à 1218, 1224 à 1226, et 1241 à 1257). Costa que dans certains cas, les juges se sont établis dans des centres de détention de la police nationale civile, où ils ont procédé à l'examen des installations, et qu'à quelques reprises Mayra Gutiérrez a été appelée par son nom "sans que personne ne réponde à l'appel". Procédure judiciaire (dossier de preuve, folios 1080, 1202 à 1205, 1222, 1223, 1228 à 1240 et 1263 à 1237).

111 Cf. Lettres du Centre d'orientation des femmes de Fraijanes, de la prison pour femmes d'Antigua Guatemala de Sacatepéquez, du Centre de prévention Los Jocotes pour les deux sexes, de la prison pour femmes de Chiquimula, de la prison pour femmes de Cobán de Alta Verapaz, de la prison pour femmes d'Amatitlán (dossier de preuves, folios 1060, 1062, 1080, 1086, 1150 et 1219), et Note de la prison départementale de Guastatoya El Proceso (dossier de preuves, folio 1057).

112 Résolution du huitième tribunal pénal de première instance du 15 mai 2000 (dossier de preuves, folio 1259).

113 Cf. Mémoire de la Cour suprême de justice, Chambre d'amparo et de mise en état du 23 mars 2001 (dossier de preuve, folios 2962 à 2966).

114 Il est enregistré que les juges, entre autres, ont envoyé des lettres officielles à diverses institutions demandant des informations sur la femme disparue, tout cela en mai 2000. De même, dans quelques cas seulement, les juges ont mis en place des centres de détention, la police nationale civile les stations, les casernes militaires et les zones militaires, ont examiné les dossiers et les registres, ont fait des tournées et ont élevé la voix en nommant la personne recherchée "sans que personne ne donne de réponse".

115 Mémoire de la Cour suprême de justice, Chambre d'amparo et de mise en état du 23 mars 2001 (dossier de preuve, folio 2965).

116 Cf. Mémoire de Mario Polanco reçu le 12 juin 2000 (dossier de preuve, folio 5416), et Mémoire de Mario Polanco reçu le 23 juin 2000 (dossier de preuve, folio 100).

117 Cf. Mémoire de la chambre criminelle de la Cour suprême de justice du 14 juillet 2000 (dossier de pièces, folio 5436), et Mémoire du Secrétariat de la Cour suprême de justice reçu par le ministère public le 18 août 2000 (pièce dossier, page 5440).

118 Cf. Mémoire du ministère public reçu le 25 août 2000 (dossier de preuve, folios 5441 à 5445).

119 Procès-verbal n° 82, Audience dans le cadre de la procédure spéciale d'enquête 1-2000 du 7 décembre 2000

97. Au cours de ladite audience, la chambre criminelle a estimé que « l'enquête spéciale se poursuit, lorsqu'un recours en habeas corpus a été formé sans trouver la personne en faveur de laquelle il a été demandé et qu'il existe des motifs de suspicion suffisants pour affirmer qu'elle a été illégalement détenue ou détenue ». en détention par un agent public, par des membres des forces de sécurité de l'État, ou par des agents réguliers ou irréguliers, sans donner de motif sur leur lieu de détention. Ainsi, elle a déclaré la demande déposée recevable et a ordonné au Médiateur des droits de l'homme de « mener une enquête sur la disparition » de Mayra Gutiérrez. A ces fins, elle a assimilé le Procureur « aux agents du Ministère Public, jouissant des facultés et devoirs inhérents à ladite fonction ».

98. Le 10 janvier 2001, un collègue de travail de Mme Mayra Gutiérrez a témoigné devant le bureau du procureur général. Elle s'est notamment référée aux enquêtes sur les adoptions menées par la victime présumée¹²¹.

99. Le 19 janvier 2001, le médiateur des droits de l'homme a demandé au chef du bureau d'identification de la police nationale civile de remettre la pièce d'identité originale de Mayra Gutiérrez¹²², la même qui a été remise¹²³.

100. Le 23 janvier 2001, l'Ombudsman des droits de l'homme a versé au dossier de la procédure spéciale d'enquête l'étude sur l'adoption de garçons et de filles au Guatemala, transmise par l'UNICEF¹²⁴. Le 25 janvier 2001, le procureur général a versé au dossier le rapport de la Mission de vérification des Nations unies au Guatemala (MINUGUA) sur la plainte pour disparition de Mayra Gutiérrez, qui faisait état de différents actes d'obstruction et d'échecs dans l'enquête¹²⁵.

101. Le 13 février 2001, le Procureur a reçu une lettre de son adjoint départemental, qui indiquait que « des informations avaient été demandées à tous les OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL DU DÉPARTEMENT concernant les inhumations en tant que XX, de cadavres féminins du [a]vril 7, 2000. [Reçu] une réponse de 17 municipalités indiquant qu'elles n'ont pas eu d'enterrements de femmes en tant que XX pendant la période indiquée ; sauf à Malacatán où l'état civil indique qu'il y a plusieurs cas, mais le sexe est inconnu, seulement la cause du décès et le lieu où il s'est produit. À San Pedro Sacatepéquez, deux personnes d'âge et de sexe inconnus ont été enterrées »¹²⁶.

(Dossier de preuve, page 53).

¹²⁰ Cf. procédure spéciale d'enquête 1-2000 du 7 décembre 2000 (dossier de preuve, folios 54 à 56).

¹²¹ Cf. Mémoire du Médiateur des Droits de l'Homme du 10 janvier 2001 (dossier de preuves, folios 1761 à 1762).

¹²² Cf. Mémoire du Médiateur des Droits de l'Homme du 19 janvier 2001 (dossier de preuve, folio 1776).

¹²³ Cf. carte d'identité de Mayra Gutiérrez (dossier de preuve, folios 1777 à 1781).

¹²⁴ Cf. Procédure spéciale d'enquête 1-2000 (dossier de preuves, folio 1782).

¹²⁵ Cf. Procédure spéciale d'enquête 1-2000 (dossier de preuves, folio 1783).

¹²⁶ Mémoire de l'assistante départementale du médiateur des droits de l'homme (dossier de preuves, folio 1842). "14 réponses qui [étaient] venues par écrit" étaient jointes, tandis que trois correspondant à "Sipacapa, Ichiguán et Tacaná ont été prises personnellement". Cf. Rapport de la Municipalité de San Marcos du 17 janvier 2001 (dossier de preuves, folio 1843) ; Rapport de la Municipalité de Malacatán reçu le 25 janvier 2001 (dossier de preuve, folio 1844) ; Rapport de la Municipalité de Concepción Tutuapa reçu le 29 janvier 2001 (dossier de preuves, folio 1845) ; Rapport de la Municipalité de Comitancillo reçu le 29 janvier 2001 (dossier de preuve, folio 1846) ; Rapport de la Municipalité de San Rafael Pie de la Cuesta du 22 janvier 2001 (dossier de preuve, folio 1847) ; Rapport de la Municipalité de San José « El Rodeo » du 23 janvier 2001 (dossier de preuves, folio 1848) ; Rapport Río Blanco du 19 janvier 2001 (dossier de preuves, folio 1849) ; Rapport de la Municipalité de San Antonio de Sacatepéquez du 19 janvier 2001 (dossier de preuves, folio 1850) ; Rapport de la Municipalité de San Marcos du 18 janvier 2001 (dossier de preuves, folio 1851) ; Rapport

102. Le 30 avril 2001, le Procureur a adressé une lettre au juge contrôleur dans laquelle il indiquait que « [l]'hypothèse que l'enquête avancée dans cette affaire était un plagiat ou un enlèvement [...] pour des raisons passionnelles » et demandait qu'« [a]vant de conclure la procédure », la déclaration sera prise et l'arresto de M. A127 sera prononcé. Le 2 mai 2001, le procureur a transmis à la Cour suprême de justice un rapport d'enquête reprenant ces informations¹²⁸.

103. De son côté, le 12 mai 2001, M. A a déposé un mémoire « en demande de rectification » devant le deuxième juge, dans lequel il demandait « qu'il soit vérifié que [le procureur] n'avait plus de pouvoirs spéciaux à l'époque pour présenter son bref [la] demande qu'il soit cité à témoigner et que l'arresto soit prononcé »¹²⁹. Ledit juge a déclaré la demande irrecevable par une décision du 14 juin 2001.

104. Par lettre du 2 octobre 2003, le deuxième juge a informé le président de la chambre criminelle de la Cour suprême de justice qu'il avait convoqué M. A le 15 mai 2001 à la demande du médiateur des droits de l'homme. En outre, il a signalé que l'arrestation de celui-ci avait été ordonnée le 9 mai 2001. Cependant, l'épouse susmentionnée a indiqué qu'il ne pouvait pas comparaître car "il était en voyage", raison pour laquelle une nouvelle audience était prévue le 3 mai. Juillet 2001. Une fois de plus, il ne s'est pas présenté, si bien que le 6 juillet 2001, le deuxième juge l'a déclaré par contumace¹³¹.

105. Le 8 janvier 2004, la deuxième cour a informé la chambre criminelle de la Cour suprême de justice que "[l]'accusé, [M. A], est à ce jour en attente d'arrestation"¹³². Le 9 septembre 2004, le Médiateur des droits de l'homme a déclaré devant la Chambre d'amparo et de mise en état de la Cour suprême de justice que le 5 août 2004, l'avocat de la défense de M. A « a semblé déposer une objection pour ABSENCE D'ACTION dans le cadre de la procédure pénale, qui est actuellement traité comme un incident. M. [A] n'a pas encore comparu dans la procédure »¹³³.

106. Il ressort du dossier qu'entre février 2001 et janvier 2013, le médiateur des droits de l'homme a déposé au moins vingt-cinq demandes de prolongation de la durée de l'enquête devant la chambre criminelle. Tous ont été accordés. Il est également précisé que le 14

de la municipalité d'Esquipulas Palo Gordo le 17 janvier 2001 (dossier de preuve, folio 1852) ; Rapport de la Municipalité de Sibinal du 2 février 2001 (dossier de preuve, folio 1854) ; Rapport de la Municipalité d'El Tumbador du 25 janvier 2001 (dossier de preuves, folio 1855) et Rapport de la Municipalité de San Miguel Ixtahuacán du 31 janvier 2001 (dossier de preuves, folio 1856).

¹²⁷ cf. Rapport du Médiateur des droits de l'homme (dossier de preuves, folios 1825 et 1834).

¹²⁸ cf. Rapport du Médiateur des droits de l'homme (dossier de preuves, folios 5550 à 5557).

¹²⁹ Écrit de Monsieur A le 12 mai 2001 (dossier de preuve, folios 2988 à 2995).

¹³⁰ cf. Décision du 14 juin 2001 du deuxième tribunal correctionnel de première instance, trafic de drogue et délits contre l'environnement (dossier de preuves, folios 2996 et 2997).

¹³¹ cf. Mémoire du deuxième tribunal pénal, trafic de stupéfiants et délits environnementaux reçu le 8 octobre 2003 (dossier de preuve, folio 5531).

¹³² Bref du deuxième premier tribunal Instance pénale, trafic de stupéfiants et délits contre l'environnement reçu le 8 janvier 2004 (dossier de preuves, folio 5544).

¹³³ Écrit du Médiateur des droits de l'homme du 9 septembre 2004 (dossier de preuve, folio 4087).

¹³⁴ cf. Ordonnances du Médiateur des droits de l'homme sollicitant diverses prorogations du 8 février 2001, 12 mars 2001, 2 février 2005, 25 mai 2005, 6 septembre 2005, 20 décembre 2005, 25 avril 2006, 2 août 2006, 31 juillet 2006, 8 novembre 2006, 16 février 2007, mai 2007, 7 septembre 2007, 12 septembre 2007, 24 décembre 2007, 17 avril 2008, 5 12 août 2008, 12 novembre 2008, 4 mars 2009, 18 juin 2009, 7 octobre 2009, mars 2010, 15 juin 2010, 15 octobre 2010, 27 janvier 2011, 18 mai 2011, 3 octobre 2011, 2 février 2012, 12 octobre 2012, 24 novembre 2012 et 29 janvier 2013 (dossier du preuves, pages 5509 à 5510, 5518 à 5519, 5604, 5616, 5630, 5639, 5652, 5660, 5662, 5668, 5679, 5688, 5697, 5700, 5709, 5721, 5731, 5741, 5756, 5765, 5774, 5783, 5796, 5807, 5833, 5891, 5901, 5911, 5952, 5970 et 5976). écrits de la chambre criminelle de la Cour suprême de justice accordant les prorogations demandées (dossier de preuve, folios 5511, 5520, 5605, 5622, 5631, 5640, 5647, 5648, 5655, 5663, 5671, 5680, 5689, 5698, 5701, 5712, 5722, 5732,

En décembre 2004¹³⁵ 9136 et le 18 mai 2005 et le 26 juin 2012¹³⁸, la chambre criminelle de la Cour suprême de justice a demandé au médiateur des droits de l'homme de lui faire rapport sur les résultats de l'enquête.

107. Le 18 juillet 2013, Mario Polanco a demandé à la chambre criminelle d'avertir le médiateur des droits de l'homme et de l'obliger à remettre un rapport d'enquête dans un délai préemptoire¹³⁹. Le lendemain, la chambre criminelle a accordé au médiateur des droits de l'homme un délai de dix jours pour rendre compte de l'état d'avancement de l'enquête¹⁴⁰.

108. Le 9 août 2013, le procureur a indiqué qu'"il existe des indices suffisants qu'il n'y a pas eu de participation directe, d'acquiescement ou de tolérance de la part des membres des forces de sécurité de l'État ou, en général, des agents de l'État dans les faits enquêtés". Il a également signalé que "des enquêtes ont été menées pour déterminer où se trouve l'accusé [,] [M. A], ce qui a conduit à supposer qu'il se trouve à Mexico, DF". Ainsi, elle a demandé à la chambre criminelle « d'envisager de présenter le rapport final sur l'état d'avancement de l'enquête »¹⁴¹.

109. Le 13 septembre 2013, la chambre criminelle de la Cour suprême de justice a rendu une décision finale de la procédure spéciale d'enquête, par laquelle elle a déclaré « le mandat accordé au médiateur des droits de l'homme a expiré » et a ordonné que le procureur des structures, agence neuf, du ministère public "prendre en considération les conclusions de l'enquêteur spécial, pour continuer avec les règles communes de la procédure pénale"¹⁴².

FONDS VII

110. Selon les arguments des parties et de la Commission, dans cette affaire, la Cour examinera : i) la disparition forcée alléguée de Mayra Gutiérrez, ainsi que le prétendu manquement de l'État à empêcher les violations de ses droits à la vie et à l'intégrité personnelle, et ii) les violations alléguées des garanties judiciaires et de la protection judiciaire, ainsi que les violations alléguées de l'intégrité personnelle de leurs proches.

VII.I. DISPARITION FORCÉE ALLÉGUÉE ET MANQUEMENT ALLÉGUÉ DE L'ÉTAT À PRÉVENIR LES VIOLATIONS DES DROITS À L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE ET À LA VIE DE MAYRA GUTIÉRREZ HERNÁNDEZ

A. Arguments de la Commission et des parties

5742, 5757, 5766, 5775, 5784, 5797, 5824, 5835, 5893, 5902, 5903, 5912, 5919, 5959, 5971 et 5977).

¹³⁵ Cf. Note du sous-secrétaire de la Cour suprême de justice du 14 décembre 2004 (dossier de preuve, folio 5603).

¹³⁶ Cf. Mémoire de la chambre criminelle de la Cour suprême de justice du 9 mai 2005 (dossier de preuve, folio 5618).

¹³⁷ Cf. Requête du sous-secrétaire de la Cour suprême de justice du 18 mai 2005 (dossier de preuve, folio 5613).

¹³⁸ Cf. Mémoire de la Chambre criminelle de la Cour suprême de justice du 13 juin 2012 (dossier de preuves folio 5919) et Rapport du Médiateur des droits de l'homme du 15 octobre 2012 (dossier de preuves folio 4786).

¹³⁹ Cf. Mémoire de Marco Polanco reçu le 18 juillet 2013 (dossier de preuve, folio 5985).

¹⁴⁰ Cf. Mémoire de la chambre criminelle de la Cour suprême de justice du 19 juillet 2013 (dossier de preuve, folio 5986).

¹⁴¹ Mémoire du Médiateur des Droits de l'Homme du 9 août 2013 (dossier de preuves, folios 5994 à 5996).

¹⁴² Mémoire de la chambre criminelle de la Cour suprême de justice du 13 septembre 2013 (dossier de preuve, folio 6017).

111. La Commission a soutenu dans son rapport sur le fond que la négligence avec laquelle les enquêtes internes ont été menées a généré une situation d'incertitude totale quant à ce qui est arrivé à Mayra Gutiérrez, sans disposer d'éléments de preuve cohérents entre eux et présentant un degré suffisant de spécificité pour qualifier ce qui s'est passé de disparition forcée. Bien qu'il existe des éléments permettant de considérer que certains acteurs, y compris des agents de l'État, auraient pu être impliqués dans sa disparition, il n'y a aucun élément contextuel ou autre indication indiquant qu'il a été détenu par l'État à un moment donné. Par la suite, dans un mémoire du 14 février 2017, la Commission a indiqué que « les informations fournies par les requérants lors de l'audience publique [...], ainsi que la documentation présentée par l'État, suggèrent que Mme Gutiérrez a été victime d'une surveillance par des agents militaires. Il a souligné que l'État s'était limité « à fournir la documentation requise sans fournir d'explication quant à la raison pour laquelle [elle] est incluse dans la documentation militaire présentée ». Ainsi, elle a considéré que ces éléments "dans leur ensemble peuvent être pertinents pour que la Cour analyse l'hypothèse d'une participation d'agents de l'Etat à la disparition de Mme Gutiérrez".

112. Deuxièmement, la Commission a estimé qu'aucun élément n'indique une situation de menaces antérieures ou la persistance du contexte du conflit armé au Guatemala, par conséquent, la réponse de l'État doit être analysée à partir du moment où il a pris connaissance de la disparition du présumé victime, c'est-à-dire par la plainte déposée par ses proches le 9 avril 2000. A partir de ce moment, l'Etat savait ou aurait dû savoir qu'il courait un risque sérieux. De plus, il a cité l'Affaire Veliz Franco et al., en indiquant que pendant ce temps une plainte pour la disparition d'une femme impliquait pour les autorités étatiques une indication de la violation probable des droits de ladite personne. Cependant, La Commission a soutenu qu'au cours des premières 48 heures, aucune mesure de perquisition n'a été prise et que, dans les semaines suivantes, les mesures prises étaient minimales et n'étaient pas liées aux pistes d'enquête qui ont émergé dès le moment de la plainte. Par conséquent, l'absence de réponse immédiate et diligente pour rechercher Mme Gutiérrez dans les premiers instants après la plainte a constitué une violation par l'État de son devoir de garantie, en particulier de l'obligation de protéger les droits à la vie et à l'intégrité personnelle, établie dans Articles 4 et 5 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 du même instrument, au détriment de Mayra Gutiérrez. Dans ses observations écrites finales, la Commission a soutenu que l'obligation de garantie était en l'espèce "renforcée[

113. Les représentants ont adhéré aux arguments de la Commission. Malgré cela, ils ont fait valoir que Mayra Gutiérrez avait été victime d'une disparition forcée en violation des articles 1.1, 3, 4, 5 et 7 de la Convention américaine et des articles I et II de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes¹⁴⁴. À cet égard, ils ont fait valoir que leur

¹⁴³ En ce qui concerne la violation alléguée des garanties judiciaires et de la protection judiciaire, la Commission a soutenu qu'il y avait au Guatemala "un contexte croissant de violence à l'égard des femmes au moment des événements", raison pour laquelle la norme de diligence raisonnable stricte à la réception d'un rapport de femme disparue. Cependant, après avoir reçu la plainte de la disparition de Mme Gutiérrez, les premières procédures de recherche ont commencé le 11 avril 2000, car cette omission constituait en soi une violation du devoir de l'État d'enquêter avec la diligence requise.

¹⁴⁴ Ils alléguent que l'État avait violé l'article 3 de la Convention en dissimulant le lieu où se trouvait Mme Gutiérrez et en l'empêchant d'exercer ses droits, ainsi que de recevoir un enterrement selon sa religion ou ses coutumes, le cas échéant. En outre, ils ont indiqué que l'on peut présumer qu'elle a été arbitrairement et illégalement privée de la vie, en violation de l'article 4 de la Convention. De même, la disparition forcée aurait constitué une privation arbitraire de liberté et une atteinte à son intégrité personnelle, ce qui viole les articles 7 et 5 de la Convention. Enfin, ils ont fait valoir que l'État est responsable du non-respect des engagements établis dans la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (CIDFP), en ne créant pas d'instruments juridiques facilitant la recherche de personnes disparues de force,

le frère, la sœur et le partenaire sentimental de cette dernière ont disparu pendant le conflit armé interne pour des raisons politiques. Au cours de l'audience publique et dans leurs plaidoiries finales, ils ont allégué que dans les jours qui ont suivi la disparition forcée de Mayra Gutiérrez, un journal militaire contenant des informations la concernant a été déclassifié et mis à la disposition du Bureau du Médiateur des droits de l'homme, ainsi qu'à d'autres personnes. qui avaient subi des exécutions extrajudiciaires et, dans le cas de l'une d'entre elles, une disparition. Ils ont indiqué que les informations qu'il contient laissent penser que Mayra Gutiérrez était surveillée par l'armée guatémaltèque. Sur ce point, ils ont indiqué qu'aucune enquête complémentaire n'a été faite quant à l'origine et à l'objet du dossier, ni la raison pour laquelle le nom de Mayra Gutiérrez y figure, dont "on peut déduire qu'il y a une dissimulation manifeste d'informations liées à [sa] disparition forcée". Asimismo, durante la audiencia pública mencionaron que se sabe que al momento de su desaparición, Mayra Gutiérrez preparaba un informe de investigación junto con UNICEF, y ha existido una negativa a investigar, por lo que parece que "tratan de cubrir algo o de encubrir a quelqu'un".

114. Premièrement, l'État a nié être responsable de la disparition présumée de Mayra Gutiérrez. Il a indiqué que la Commission elle-même a déjà déterminé qu'en l'espèce il n'y a pas de preuves ou d'éléments suffisants pour en venir à considérer qu'il s'agit d'une disparition forcée. Selon le Guatemala, il n'y a aucune preuve documentaire ou testimoniale qui démontre la participation de l'État ou son éventuel soutien ou acquiescement à la disparition, ni aucune indication permettant de présumer qu'il a été à un moment donné détenu par l'État¹⁴⁵. De même, elle a souligné que la disparition s'est produite en dehors de la période au cours de laquelle s'est déroulée la confrontation armée interne au Guatemala, période au cours de laquelle la Cour a établi l'existence d'une pratique systématique de disparitions forcées par des agents de l'État.

115. Deuxièmement, s'agissant de la prétendue violation du devoir de protéger la vie et l'intégrité de la victime alléguée, elle a soutenu que sa législation prévoyait une réglementation pénale et un système judiciaire visant à prévenir, réprimer et punir la privation de la vie et les atteintes à la liberté et l'intégrité des personnes.

116. D'autre part, il a fait valoir qu'au moment où la disparition de la victime présumée s'est produite, plus précisément en avril 2000, l'existence du contexte de violence contre les femmes au Guatemala établi dans des affaires antérieures par la Cour interaméricaine ne s'est pas produite. Par conséquent, l'État s'est opposé à la tentative d'attribuer une responsabilité internationale, invoquant un contexte de violence à l'égard des femmes, qui « sans aucun appui, on prétend que l'État en avait connaissance au moment de la disparition de la victime présumée », ainsi que de être soumis à une norme de diligence raisonnable stricte fondée sur l'existence d'un tel contexte.

rapport à ce point, sans apporter d'argumentation supplémentaire. Dans leurs conclusions écrites finales, les représentants allèguent à nouveau la violation des articles I et II de la CIDFP, sans se référer à l'article 2 de la Convention américaine. La Cour comprend que ce qui est allégué par rapport au projet de loi susmentionné constitue une violation des articles I et II du CIDFP.

145 Sur ce point, en premier lieu, elle a fait valoir que tant la Commission que les représentants avaient indiqué que la victime présumée avait mené une enquête sur les adoptions illégales qui compromettaient les avocats et les militaires, enquête qui aurait été utilisée par les États-Unis Rapporteur spécial des Nations Unies sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et l'utilisation d'enfants dans la pornographie, lors de la préparation du rapport de sa visite au Guatemala en 1999. Cependant, le rapport susmentionné n'a à aucun moment fait référence à l'enquête présumée ou à Mme Gutierrez. Deuxièmement, dans le cadre de la procédure d'enquête spéciale, il aurait été conclu qu'il n'y avait pas eu de participation, d'acquiescement ou de tolérance d'agents de l'État dans la disparition de Mme Gutiérrez. Cette conclusion aurait coïncidé avec celle dressée par la MINUGUA. Troisièmement, l'enquête pénale interne aurait conduit à l'identification d'un éventuel auteur, qui serait en fuite. Quatrièmement, même les proches et les représentants n'étaient pas au courant de ce qui était arrivé à Mme Gutiérrez, ce qui deviendrait évident à travers les différentes versions présentées devant les organes internes et le système interaméricain. Cinquièmement, il a soutenu que le dossier déclassifié de l'armée guatémaltèque présenté par le Bureau du Médiateur des droits de l'homme ne corrobore pas la prétendue disparition forcée. même les proches et les représentants ignoraient ce qui était arrivé à Mme Gutiérrez, ce qui deviendrait évident à travers les différentes versions présentées devant les organes internes et le système interaméricain. Cinquièmement, il a soutenu que le dossier déclassifié de l'armée guatémaltèque présenté par le Bureau du Médiateur des droits de l'homme ne corrobore pas la prétendue disparition forcée. même les proches et les représentants ignoraient ce qui était arrivé à Mme Gutiérrez, ce qui deviendrait évident à travers les différentes versions présentées devant les organes internes et le système interaméricain. Cinquièmement, il a soutenu que le dossier déclassifié de l'armée guatémaltèque présenté par le Bureau du Médiateur des droits de l'homme ne corrobore pas la prétendue disparition forcée.

117. En outre, il a allégué que l'État avait pris connaissance de la disparition deux jours après qu'elle s'était produite, ce qui avait affecté négativement les possibilités de fournir une protection à la victime présumée et les possibilités raisonnables d'empêcher ou d'éviter la consommation dudit acte et ses conséquences ultérieures. . Sur ce point, elle a soutenu que la Commission n'est pas claire lorsqu'elle indique pourquoi l'obligation de l'État aurait dû être renforcée lorsqu'il a eu connaissance du fait de la disparition de la victime alléguée, ni pourquoi la situation de la victime alléguée aurait dû être explicite pour les autorités risque grave et/ou extrême dans lequel il a été trouvé¹⁴⁶.

118. En ce sens, il a affirmé que, sur la base de la connaissance par l'État de la disparition de Mayra Gutiérrez, les enquêteurs du Service d'enquête criminelle de la police nationale civile et du ministère public ont mené une série de procédures formelles et immédiates afin de résoudre les fait dénoncé et trouver le sort de Mme Gutiérrez. Selon l'État, ces actions et procédures répondaient aux informations fournies au moment de l'enregistrement de la disparition, ainsi qu'à la déclaration faite par Ángela María del Carmen Argüello, qui dès le début avait désigné M. A comme suspect.

119. D'autre part, l'État a soutenu que lorsque des informations sont apparues au cours des enquêtes indiquant que Mme Gutiérrez était détenue contre son gré dans les départements de Sololá et d'Alta Verapaz, il aurait effectué les procédures de perquisition correspondantes.

120. Pour tout ce qui précède, l'État demande à la Cour de se déclarer non responsable de la violation alléguée des articles 4 et 5 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1. dudit instrument, et qu'elle n'est pas responsable de la disparition forcée alléguée et de la violation alléguée des articles 3, 4, 5 et 7 de la Convention, liés à l'article 1.1 de celle-ci, au préjudice de Mayra Gutiérrez.

B. Considérations de la Cour

121. En l'espèce, il est avéré que Mayra Gutiérrez a disparu le 7 avril 2000. Les représentants allèguent qu'il s'agit d'une disparition forcée, tandis que le Guatemala nie qu'il existe des indices de participation de l'État à cet acte. Dans le rapport sur la recevabilité et le fond, la Commission a déclaré qu'elle n'avait pas « tenu compte des éléments de preuve qui [étaient] cohérents les uns avec les autres et qui [avaient] un degré de spécificité suffisant pour qualifier ce qui s'était passé de disparition forcée ». D'autre part, tant la Commission que les représentants ont fait valoir qu'en l'espèce l'État avait manqué à son devoir d'empêcher les violations des droits de Mme Gutiérrez à la vie et à l'intégrité personnelle. La Cour abordera ces deux aspects ci-dessous.

B.1. Concernant la prétendue disparition forcée

122. En l'espèce, les représentants ont allégué les éléments suivants comme preuves de la disparition forcée de Mayra Gutiérrez : i) le fait que pendant le conflit armé interne son frère, sa sœur et le partenaire amoureux de cette dernière ont disparu ; ii) le fait que le nom de la victime présumée apparaisse dans un « journal militaire » déclassifié en l'an 2000 ; et iii) le fait que l'enquête menée par le

146 Sur ce point, elle alléguait que, selon les termes et le contenu de la plainte précitée, on pouvait apprécier qu'à aucun moment il n'ait été fait référence à une situation de vulnérabilité particulière ou particulière qui, par sa nature même et son intensité, aurait fait présumer aux autorités l'existence d'un risque réel et imminent pour la vie et l'intégrité de la personne disparue. Ni dans la plainte précitée ni dans les déclarations ultérieures de ses proches, il n'était indiqué « que le fait de la disparition puisse être la conséquence d'une enquête sur des adoptions illégales présumées menées et/ou coordonnées par la personne disparue. La vérité est que ladite information serait apparue a posteriori,

Mme Gutiérrez sur les adoptions irrégulières au Guatemala a été utilisée dans un rapport publié en janvier 2000 par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et l'utilisation d'enfants dans la pornographie.

123. A cet égard, la Cour rappelle que la disparition d'une personne parce qu'on ne sait pas où elle se trouve n'est pas assimilable à une disparition forcée¹⁴⁷. La disparition forcée de personnes est une violation des droits de l'homme composée de trois éléments concourants : a) la privation de liberté ; b) l'intervention directe d'agents de l'État ou leur acquiescement, et c) le refus de reconnaître la détention et de révéler le sort ou le lieu où se trouve la personne concernée¹⁴⁸. Ainsi, il appartient à la Cour de déterminer si ce qui est arrivé à Mme Gutiérrez en l'espèce constitue une disparition forcée et, le cas échéant, elle analysera les violations pertinentes des droits à la reconnaissance de la personnalité juridique¹⁴⁹, à la vie¹⁵⁰, à la l'intégrité¹⁵¹ et la liberté individuelle¹⁵²,

124. Cette Cour a développé dans sa jurisprudence le caractère multi-offensif de la disparition forcée, ainsi que son caractère permanent ou continu, dans lequel la disparition et son exécution commencent par la privation de la liberté de la personne et l'absence subséquente d'informations sur sa destination, et reste jusqu'à ce que l'on sache où se trouve la personne disparue ou que l'on retrouve sa dépouille afin que son identité puisse être déterminée avec certitude. En ce sens, l'analyse d'une éventuelle disparition forcée doit porter sur l'ensemble des faits présentés à l'appréciation de la Cour. Ce n'est qu'ainsi que l'analyse juridique de l'éventuelle disparition forcée est cohérente avec la violation complexe des droits de l'homme qu'elle implique,

147 Cf. *Affaire Rodríguez Vera et autres (Disparus du Palais de Justice) c. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 14 novembre 2014, par. 226.

148 Cf. *Affaire Gómez Palomino c. Pérou*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 22 novembre 2005. Série C n° 136, par. 97, et *Affaire Rodríguez Vera et autres (Disparus du Palais de Justice) c. Colombie*, par. 226.

149 L'article 3 de la Convention établit : « Toute personne a droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique.

150 L'article 4.1 de la Convention dispose : « Toute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit sera protégé par la loi et, en général, dès le moment de la conception. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie ».

151 L'article 5 de la Convention américaine établit, comme pertinent : « 1. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, mentale et morale. 2. Nul ne devrait être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de liberté est traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine ».

152 L'article 7.1 de la Convention établit : "Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté de sa personne."

153 L'article 1.1 de la Convention dispose : « Les États parties à [la] Convention s'engagent à respecter les droits et libertés qui y sont reconnus et à garantir leur libre et plein exercice à toutes les personnes qui relèvent de leur juridiction, sans discrimination d'aucune sorte. raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de position économique, de naissance ou de toute autre condition sociale ».

154 L'article I de la CIDFP établit : « Les États parties à la présente Convention s'engagent à : a) Ne pas pratiquer, ne pas autoriser ou tolérer la disparition forcée de personnes, même en état d'urgence, d'exception ou de suspension des garanties individuelles ; b) Punir les auteurs, complices et complices après le crime de disparition forcée de personnes, ainsi que la tentative de commission de celui-ci ; c) Coopérer les uns avec les autres pour aider à prévenir, punir et éradiquer la disparition forcée de personnes ; et d) Prendre les mesures législatives, administratives, judiciaires ou de toute autre nature nécessaires pour se conformer aux engagements assumés dans la présente Convention ».

155 L'article II de la CIDFP établit : « Aux fins de la présente Convention, est considérée comme disparition forcée la privation de liberté d'une ou plusieurs personnes, quelle que soit sa forme, commise par des agents de l'État ou par des personnes ou groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien ou l'acquiescement de l'État, suivi du manque d'information ou du refus de reconnaître ladite privation de liberté ou de signaler le lieu où se trouve la personne, empêchant ainsi l'exercice des droits, des recours légaux et des garanties procédurales pertinentes ».

156 Cf. *Affaire Goiburú et consorts c/ Paraguay*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 22 septembre 2006.

125. En raison de l'absence de preuves directes sur la disparition forcée alléguée, la Cour rappelle que l'utilisation de preuves circonstancielles, d'indices et de présomptions pour fonder une peine est légitime, à condition que des conclusions cohérentes sur les faits puissent en être déduites. A cet égard, ce Tribunal a indiqué que le demandeur supporte, en principe, la charge de la preuve des faits sur lesquels son allégation est fondée ; Cependant, elle a souligné que, contrairement au droit pénal interne, dans les procédures relatives aux violations des droits de l'homme, la défense de l'État ne peut reposer sur l'impossibilité pour le plaignant d'apporter des preuves, alors que c'est l'État qui contrôle les moyens d'éclaircir les événements qui s'est produit sur son territoire. En plus,

126. Maintenant, en ce qui concerne les deux premiers éléments de preuve présentés par les représentants, comme déjà indiqué, selon les déclarations de la fille et du frère de Mayra Gutiérrez, lors du conflit armé interne au Guatemala, en 1982, Julio Gutiérrez Hernández, frère de la victime présumée et militant présumé de la guérilla, aurait été capturé sur le campus de l'université de San Carlos, où il travaillait comme enseignant, par un groupe d'hommes qui l'ont emmené dans un véhicule, sans qu'on sache où il se trouvait. De même, Brenda Mercedes Gutiérrez, sœur de la victime alléguée et étudiante à la même université et qui était également une militante de la guérilla, a disparu en 1985 (supra par. 45).

127. Par contre, s'agissant du "journal militaire" évoqué par les représentants, il convient de noter que dans une note du 12 décembre 2006, la Cour a demandé au Médiateur des droits de l'homme de remettre "les parties du dossier de l'armée guatémaltèque aurait été rendue publique en mai 2000 » qui faisait référence au cas de Mme Mayra Gutiérrez ou de ses proches. Ainsi, le 23 janvier 2017, le Parquet général a déposé un mémoire dans lequel il soutient que les informations requises par la Cour lui ont été délivrées en l'an 2000 par le Secrétariat d'analyse stratégique de la Présidence de la République (SAE) et qu'il se compose des trois « tables de données » suivantes contenant divers fichiers¹⁵⁸ :

- a) « Personnes », qui « comprend les noms de personnes et d'organisations avec leur code numérique respectif » ;
- b) "Supplémentaire", qui identifie les individus et les apparitions dans la presse écrite, "mais qui n'a pas été totalement déchiffré". Ce tableau contiendrait des informations classées "avec un système de codage inconnu", et
- c) "Catalogue", dans lequel "six tableaux de code 1 à 6 sont identifiés": 1) "Tableau casier judiciaire"; 2) "Tableau des affiliations politiques" ; 3) « Tableau des codes de sécurité » ; 4) « Tableau des pays » ; 5) « Tableau des professions [et] métiers » ; et 6) « Tableau des départements [et] communes ».

128. Comme l'a signalé le Médiateur pour les droits de l'homme, le tableau « Personnes » peut être lié au tableau « Additionnel », au moyen du code de la personne. Cependant, "[n]ous avons besoin d'une table qui permette de mettre en relation la table [C]atalog avec les tables [P]ersons et [A]ditional." Maintenant, en ce qui concerne Mme Mayra Gutiérrez, son nom

Série C n° 153, par. 85, et Affaire Rodríguez Vera et autres (Disparus du Palais de Justice) c. Colombie, par. 229.

¹⁵⁷ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan*, par. 130, 131 et 135, et *Affaire Rodríguez Vera et autres (Disparus du Palais de justice) c. Colombie*, par. 230.

¹⁵⁸ cf. Dossier SAE (dossier de fond, folios 1015-1020, et dossier de preuves, folios 6706 bis 1 à 6706 bis 7).

apparaît dans le tableau "Personnes", cependant, selon le bureau du procureur général, "aucun enregistrement lié au code de personne qui lui a été attribué n'a été trouvé dans le tableau '[A]ditionnel'".

129. Selon le dossier, les fichiers susmentionnés contiennent les dossiers d'environ 650 000 personnes correspondant à la période de 1954 à décembre 1999, "qui était la dernière date d'entrée des informations trouvées dans [eux]"¹⁵⁹. En d'autres termes, les archives déclassifiées de l'armée datent de la période du conflit armé interne que le Guatemala a connu entre 1962 et 1996, et après celui-ci jusqu'en 1999. De plus, selon un communiqué d'Amnesty International de 2000, le dossier était « apparemment compilée par le renseignement militaire dans les années 1980 » et « contient une liste de 650 428 personnes, soit plus de 6 % de la population »¹⁶⁰.

130. Cependant, dans des affaires antérieures, cette Cour a établi qu'entre 1962 et 1996, le Guatemala a connu un conflit armé interne qui a causé d'importants coûts humains, matériels, institutionnels et moraux¹⁶¹. Dans le cadre dudit conflit, l'État a appliqué la soi-disant « doctrine de sécurité nationale », sur la base de laquelle il a utilisé la notion d'« ennemi intérieur », qui comprenait initialement les organisations de guérilla, mais a été élargie pour inclure « toutes les personnes qui s'identifiaient[avec] l'idéologie communiste ou qui appartenaient à une organisation -syndicale, sociale, religieuse, étudiante-, ou à ceux qui pour une raison quelconque n'étaient pas en faveur du régime établi »¹⁶². Au moment du conflit armé interne, la disparition forcée de personnes au Guatemala constituait également une pratique étatique menée principalement par des agents de ses forces de sécurité¹⁶³, dans le but de démanteler les mouvements ou organisations que l'État identifiait comme enclins à « l'insurrection » et à semer la terreur dans la population¹⁶⁴. Un processus de paix a commencé en 1990 qui a culminé en décembre 1996 lorsque le gouvernement de la République du Guatemala et l'Unité révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG), avec la participation de la société civile, ont signé l'Accord de paix ferme et durable, dans le but de mettre fin à la conflit armé¹⁶⁵. dans le but de démanteler les mouvements ou organisations que l'Etat a identifiés comme enclins à « l'insurrection » et à semer la terreur dans la population¹⁶⁴. Un processus de paix a commencé en 1990 qui a culminé en décembre 1996 lorsque le gouvernement de la République du Guatemala et l'Unité révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG), avec la participation de la société civile, ont signé l'Accord de paix ferme et durable, dans le but de mettre fin à la conflit armé¹⁶⁵. dans le but de démanteler les mouvements ou organisations que l'Etat a identifiés comme enclins à « l'insurrection » et à semer la terreur dans la population¹⁶⁴. Un processus de paix a commencé en 1990 qui a culminé en décembre 1996 lorsque le gouvernement de la République du Guatemala et l'Unité révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG), avec la participation de la société civile, ont signé l'Accord de paix ferme et durable, dans le but de mettre fin à la conflit armé¹⁶⁵.

131. La Cour note que les frères de la victime alléguée ont disparu en 1982 et 1985, dans le cadre dudit contexte. Pour sa part, Mayra Gutiérrez, qui aurait appartenu à des groupes de guérilla entre 1977 et 1986 (supra para. 45), a disparu le 7 avril 2000. A cet égard, la Cour ne dispose pas d'éléments permettant d'établir si la pratique de la disparition forcée a utilisé par l'État pendant le conflit armé interne a été prolongée après sa conclusion formelle en 1996 et jusqu'à la date à laquelle Mayra Gutiérrez a disparu. En revanche, il ne ressort pas des éléments de preuve dont dispose le Tribunal si les dossiers remis par la SAE dans lesquels apparaît le nom de Mayra Gutiérrez datent de l'époque du conflit ou s'il s'agit d'informations compilées en même temps que les événements de la présente affaire¹⁶⁶.

¹⁵⁹ Cf. Déclaration sous serment devant notaire d'Edgar Armando Gutiérrez Girón du 18 octobre 2016 (dossier de preuve, folios 6702 et 6703).

¹⁶⁰ Cf. Communiqué d'Amnesty International de l'année 2000 (dossier de preuves, folio 29). La traduction est propre. Texte original : « La base de données, apparemment compilée par le renseignement militaire dans les années 1980, a été rendue publique par le secrétaire aux affaires stratégiques de la présidence (SAE), secrétaire aux affaires stratégiques de la présidence, le 7 mai 2000. Elle contient une liste de 650, 428 personnes, plus de [n] 6% de la population.

¹⁶¹ Cf. Affaire Massacre du Plan de Sánchez c. Guatemala. Arrière-plan. Arrêt du 29 avril 2004. Série C n° 105, par. 42.1, et Affaire des membres du village de Chichupac et des communautés voisines de la municipalité de Rabinal c. Guatemala. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 30 novembre 2016, par. 76.

¹⁶² Cf. Affaire Gudiel Álvarez et autres c/ Guatemala. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 20 novembre 2012. Série C n° 253, par. 54, et Affaire des membres du village de Chichupac et des communautés voisines de la municipalité de Rabinal c. Guatemala, par. 77.

¹⁶³ Cf. Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala, Fond. Arrêt du 25 novembre 2000, par. 132, et Affaire García et famille c. Guatemala. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 29 novembre 2012, par. 54.

¹⁶⁴ Cf. Affaire Molina Theissen c. Guatemala, fond. Arrêt du 4 mai 2004, par. 40.1, et Affaire García et famille c. Guatemala, par. 120.

¹⁶⁵ Cf. Affaire Massacre du Plan de Sánchez c. Guatemala. Arrière-plan. Arrêt du 29 avril 2004, par. 42.1, et Affaire des membres du village de Chichupac et des communautés voisines de la municipalité de Rabinal c. Guatemala, par. 76.

166 Ces informations ont été demandées au Médiateur des droits de l'homme, mais celui-ci a indiqué qu'il n'avait

d'informations ont été recueillies à son sujet. Ainsi, la Cour considère que ces indices ne suffisent pas, à eux seuls, à démontrer que Mme Gutiérrez a été privée de sa liberté par des agents de l'État ou avec leur assentiment.

132. D'autre part, concernant la troisième indication indiquée par les représentants, relative à l'enquête menée par Mme Gutiérrez sur les adoptions irrégulières au Guatemala, il ressort du dossier qu'en effet, dans les années 1997 et 1999 (supra para 44) La victime présumée a mené des enquêtes liées à l'adoption et à la traite d'enfants dans le pays, au cours desquelles les participants aux processus d'adoption ont été interrogés. De même, que les informations recueillies en 1999 ont été transmises au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)¹⁶⁷.

133. D'autre part, dans le "Rapport de mission au Guatemala" du 27 janvier 2000 publié par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et l'utilisation d'enfants dans la pornographie, il est indiqué que, au cours de ladite mission, des entretiens ont été menés avec des représentants de l'UNICEF, entre autres organisations. De même, le rapport indique que l'UNICEF, en coopération avec "l'Institut latino-américain d'éducation et de communication" (ILPEC), "a mis en place une équipe d'enquête sur l'adoption, dont l'un des objectifs est de promouvoir la transparence du processus d'adoption". Il indique également que "[l]'équipe soumettra ses conclusions au Congrès pour l'aider dans son étude sur [un] projet de loi sur l'adoption"¹⁶⁸. Selon la déclaration d'un collègue de Mayra Gutiérrez,

134. A cet égard, la Cour estime que les enquêtes relatives à l'adoption et à la traite d'enfants dans le pays par Mme Gutiérrez pourraient provoquer une réaction contre elle de la part des personnes impliquées. Cependant, il n'est pas possible, à partir des informations contenues dans le dossier devant la Cour, d'établir si une telle réaction à son encontre s'est produite ou non, ni si lesdites personnes l'ont privée de sa liberté en tant qu'agents de l'État ou agissant avec son assentiment.

135. Dans le chapitre suivant du présent arrêt, la Cour constate que les enquêtes menées par l'État concernant la disparition de Mayra Gutiérrez n'ont pas été diligentes (infra par. 147 à 196). Par conséquent, la possibilité que ce qui lui est arrivé soit une disparition forcée ne peut être exclue.

136. Nonobstant ce qui précède, la Cour considère que les indices mentionnés par les représentants et analysés dans cette sous-rubrique ne suffisent pas à eux seuls à établir que Mme Gutiérrez a été privée de sa liberté par des agents de l'État ou avec leur consentement. Par conséquent, la Cour ne trouve pas d'éléments suffisants pour déclarer la responsabilité de l'État pour la violation des articles 3, 4, 5 et 7 de la Convention, en relation avec les articles I et II de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, concernant la prétendue disparition forcée de Mme Gutiérrez.

Il a les dates de création des dossiers liés à Mme Gutiérrez. Cf. Mémoire du Médiateur des droits de l'homme du Guatemala et ses annexes du 14 juin 2017 (dossier de fond folios 1105 à 1122).

¹⁶⁷ Cf. Rapport préliminaire du Service d'enquête criminelle, Section des mineurs et des personnes disparues, Police nationale civile, Guatemala, du 25 avril 2000 (dossier de preuves, folios 1022, 1024, 1025 et 1371) ; Troisième rapport préliminaire du ministère public du Guatemala, non daté (dossier de preuves, page 1305) ; Mémoire du Médiateur guatémaltèque des droits de l'homme du 10 janvier 2001 (dossier de preuves, folio 1761-1762) et Étude sur les adoptions et les droits des enfants au Guatemala. Guatemala, 2000. (Dossier de preuve, page 6611).

¹⁶⁸ Cf. Conseil économique et social des Nations Unies, Rapport de mission au Guatemala (dossier de preuves, folios 38 bis 3, 38 bis 7, 38 bis 20 et 38 bis 27).

¹⁶⁹ Cf. Déclaration d'Estela Zamora du 17 avril 2000, Rapport préliminaire du Service d'enquête criminelle, Section des mineurs et des personnes disparues, Police nationale civile, Guatemala, du 25 avril 2000 (dossier de preuves, folio 1025).

B.2. Sur le devoir de prévenir la violation des droits de l'homme

137. Tant la Commission que les représentants ont fait valoir qu'en l'espèce l'État n'avait pas respecté son devoir de prévenir les violations des droits de Mme Gutiérrez à la vie et à l'intégrité personnelle, étant donné que, dans un contexte présumé de violence à l'égard des femmes connu de l'État, n'aurait pris aucune mesure de recherche pendant les premières 48 heures après avoir reçu le rapport de sa disparition. La Cour analysera ces arguments ci-dessous.

138. En premier lieu, dans l'affaire Veliz Franco et consorts, la Cour a vérifié que, s'il était difficile de préciser avec certitude le moment où elle a commencé, en tout état de cause, en décembre 2001, l'existence d'un contexte de violence homicide violence à l'égard des femmes au Guatemala, et indications selon lesquelles elle était connue de l'État¹⁷⁰. Cependant, dans ladite affaire, la Cour disposait également d'informations en ce sens qu'entre 1995 et 2004, l'augmentation du taux de croissance des homicides de femmes était le double de l'augmentation des homicides d'hommes¹⁷¹. En outre, la Cour a établi que des rapports d'organisations telles que le Conseil économique et social des Nations Unies, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes, 2000¹⁷³.

170 Cf. Affaire Veliz Franco et autres c/ Guatemala. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 19 mai 2014, par. 73, 81 et 152, et Affaire Velásquez Paiz et autres contre Guatemala. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 19 novembre 2015, par. 45. La Cour note que le Guatemala a approuvé en mai 2008 le décret n° 22-2008 ou loi contre le féminicide et autres formes de violence à l'égard des femmes, qui qualifiait les crimes d'action publique, parmi lesquels le « féminicide », stipulant dans son article 3 que ce le crime consiste en la « mort [v]olente d'une femme, causée dans le contexte de relations de pouvoir inégales entre les hommes et les femmes, dans l'exercice du pouvoir de genre contre les femmes ». Cf. Affaire Veliz Franco et autres c. Guatemala, note 68.

171 En ce qui concerne le lien entre la situation générale concernant les morts violentes et les décès de femmes, la Cour a cité le témoin expert Ana Carcedo Cabañas, qui a indiqué qu'entre 2000 et 2006, « alors que les homicides d'hommes entre 1995 et en 2004 ont augmenté de 68 %, celles des femmes l'ont fait de 141 %, c'est-à-dire qu'elles ont augmenté plus de deux fois plus vite que les premières ». Affaire Veliz Franco et autres contre Guatemala, par. 77 et note de bas de page 81, citant l'expertise d'Ana Carcedo Cabañas. Concordamment, Carcedo, Ana, "Nous n'oublions ni n'acceptons : Féminicide en Amérique centrale 2000-2006", San José, Costa Rica, 2010, p. 41.

172 Cf. Affaire Veliz Franco et autres contre Guatemala, par. 75 et note 74, et Affaire Velásquez Paiz et autres contre Guatemala, note. 27, citant la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), « Si ça ne compte pas, ça ne compte pas. Informations sur la violence à l'égard des femmes », Santiago du Chili, Chili, 2012, p. 246-247 ; Conseil économique et social des Nations Unies. Commission des droits de l'homme, 6e session, Rapport du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Yakin Ertürk. Mission au Guatemala. Document ONU E/CN.4/2005/72/Add.3, 10 février 2005, para. 28 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Groupe de travail pré-session. 35e période de sessions, du 15 mai au 2 juin 2006. Réponses à la liste des points et questions relatifs à l'examen du sixième rapport périodique. Guatemala. Document des Nations Unies CEDAW/C/GUA/Q/6/Add.1, 27 mars 2006 ; Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala. OEA/Ser.L/V/II.111, Doc.21 rev., 6 avril 2001, Chapitre XIII sur les droits de la femme, para. 47, note de bas de page 64. Disponible sur <http://www.cidh.org/countryrep/Guatemala01sp/cap.13.a.htm#E>. La Commission a cité le directeur du programme « Violence domestique » de l'Institut latino-américain des Nations Unies pour la prévention du crime (ILANUD), qui estimait en novembre 1999 que « la moitié de toutes les femmes guatémaltèques souffraient d'une certaine forme de violence, principalement physique ». Par ailleurs, selon les données du MESECVI, l'évolution suivante du nombre d'homicides de femmes dans le pays a été présentée : 1995 : 150 ; 1996 : 163 ; 1997 : 249 ; 1998 : 190 ; 1999 : 179 ; 2000 : 213 ; 2001 : 215 ; 2002 : 266 ; 2003 : 282 ; 2004 : 286. Cf. Affaire Veliz Franco et consorts c. Guatemala, par. 76, et Affaire Velásquez Paiz et autres contre Guatemala, par. 46, citant le Mécanisme de suivi de la Convention de Belém do Pará (MESECVI). Deuxième Conférence des États parties. 9 et 10 juillet 2008. OEA/Ser.L/II.7.10, MESECVI-II/doc.31/08, 24 juin 2008. Disponible sur <http://www.oas.org/es/mesecvi/docs/Questionnaire1-GuatemalaResponse.doc>. p. 74.

173 Cf. Médiateur des droits de l'homme du Guatemala. Rapport annuel circonstancié de 2000, publié

139. De ce qui précède, on peut déduire qu'en l'an 2000, la violence sexiste et, en particulier, la violence meurtrière contre les femmes, était un phénomène en augmentation au Guatemala. Cependant, les éléments de preuve fournis à la Cour selon lesquels les documents dits homicides de femmes datent de 2001¹⁷⁴, il n'a donc pas été prouvé, à cette occasion, que les autorités de l'État aient eu connaissance de ce phénomène en avril 2000, lorsque les événements de cette affaire s'est produit. Cela a pour conséquence qu'en l'espèce l'État n'applique pas l'obligation de stricte diligence face aux signalements de disparition de femmes, en ce qui concerne leur recherche pendant les premières heures et les premiers jours, qu'il a appliquée dans d'autres affaires contre le Guatemala¹⁷⁵.

140. Cependant, selon la jurisprudence de la Cour, un État ne peut être responsable d'aucune violation des droits de l'homme commise entre individus relevant de sa juridiction. En effet, les obligations de garantie conventionnelles à la charge des États n'impliquent pas une responsabilité illimitée de ces derniers pour tout fait ou fait des particuliers, puisque leurs devoirs d'adopter des mesures de prévention et de protection des particuliers dans leurs relations les uns avec les autres sont conditionnés à connaissance d'une situation de risque réel et immédiat pour un individu ou un groupe d'individus déterminé – ou au fait que l'État aurait dû avoir connaissance de ladite situation de risque réel et immédiat – et aux possibilités raisonnables de prévenir ou d'éviter ce risque¹⁷⁶. C'est-à-dire, Même si un acte ou une omission d'un individu a pour conséquence juridique de violer certains droits de l'homme d'un autre individu, il n'est pas automatiquement imputable à l'État, puisqu'il doit être considéré à la lumière des circonstances particulières de l'affaire et de la réalisation dudit obligation de garantie. . Ainsi, pour établir un manquement au devoir de prévenir les atteintes aux droits à la vie et à l'intégrité de la personne, il convient de vérifier que : i) les autorités étatiques connaissent ou auraient dû connaître l'existence d'un risque réel et immédiat pour la vie et/ou l'intégrité personnelle d'un individu ou d'un groupe d'individus déterminé, et que ii) ces autorités n'ont pas adopté, dans le cadre de leurs compétences, les mesures nécessaires qui, raisonnablement jugées, pouvaient être censées prévenir ou éviter ce risque¹⁷⁷.

141. En l'espèce, rien ne prouve que les autorités de l'État aient reçu une plainte avant la disparition de Mme Gutiérrez concernant d'éventuelles menaces à son encontre, les risques auxquels elle serait confrontée ou la nécessité de mesures de protection. À cet égard, le dossier montre que la première fois que les autorités

en janvier 2001, page 74. Disponible en: <http://www.pdh.org.gt/biblioteca/informes/category/9-informes-annual.html?start=10>.

¹⁷⁴ Il convient de noter que le rapport annuel pour l'année 2000 du Médiateur des droits de l'homme a été publié en février 2001 et que le cinquième rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala de la Commission interaméricaine des droits de l'homme a été publié le 6 avril 2001. 2001.

¹⁷⁵ Cf. Affaire Veliz Franco et autres contre Guatemala, par. 141 et Affaire Velásquez Paiz et autres contre Guatemala, par.

¹⁷⁶ Voir également l'affaire González et autres (« Campo Algodonero ») contre le Mexique. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 16 novembre 2009, par. 283.

¹⁷⁷ Cf. Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 31 janvier 2006, par. 123, et Affaire Velásquez Paiz et autres contre Guatemala, par. 109. En ce sens, la Cour européenne des droits de l'homme a compris que : « [...] tout risque allégué pour la vie n'impose pas aux autorités l'obligation conventionnelle de prendre des mesures opérationnelles pour empêcher que ce risque ne se matérialise. Pour que cette obligation positive prenne naissance, il doit être établi qu'au moment des faits les autorités connaissent ou auraient dû connaître l'existence d'un risque réel et immédiat pour la vie d'une personne identifiée [...] concernant des actes criminels commis par tiers. , et que ces autorités n'ont pas pris, dans le cadre de leurs attributions, des mesures qui, raisonnablement jugées, on pouvait s'attendre à ce qu'il évite ledit risque [...] ». (Traduction du Secrétariat) Cf. CEDH, Affaire Kiliç c. Turquie, n° 22492/93, arrêt du 28 mars 2000, par. 62 et 63, et CouEDH, Osman c. Royaume-Uni, n° 23452/94, arrêt du 28 octobre 1998, par. 115 et 116.

¹⁷⁷ Cf. Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 31 janvier 2006, par. 123, et Affaire Velásquez Paiz et autres contre Guatemala, par. 109.

¹⁷⁸ Cf. Affaire Castillo González et consorts c. Venezuela. Arrière-plan. Arrêt du 27 novembre 2012. Série C n° 256, par. 131. Voir également l'affaire Communauté indigène Sawhoyamaya c. Paraguay. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 29 mars 2006. Série C n° 146, par. 159 ; Cas de la communauté indigène Xákmok Kásek. c. Paraguay. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 24 août 2010. Série C n° 214, par. 189 ; Affaire Luna López c.

Les autorités de l'État ont eu connaissance de la disparition de Mayra Gutiérrez deux jours après qu'elle se soit produite, grâce à la plainte du 9 avril 2000 d'un de ses collègues au poste de police 111 (supra par. 48). Ainsi, au moment de la disparition de Mme Gutiérrez, il n'y avait pas suffisamment d'éléments pour établir qu'elle se trouvait dans une situation de risque réel et immédiat qui entraînait l'obligation de la part de l'État d'adopter des mesures spéciales de protection et de prévention en sa faveur. . Dès lors, il convient d'analyser la responsabilité alléguée de l'État pour la réponse de ses autorités à la plainte de sa disparition dans le chapitre suivant du présent arrêt sur le devoir d'enquêter sur les faits avec la diligence requise.

142. Sur la base de tout ce qui précède, la Cour ne reconnaît aucune responsabilité de l'État pour la violation de son devoir de garantir les droits à la vie et à l'intégrité personnelle reconnus aux articles 4.1 et 5.1 de la Convention américaine, par rapport à l'obligation générale de garantie envisagée à l'article 1.1 dudit traité.

VII.II.

LE DROIT AUX GARANTIES¹⁷⁹ ET À LA PROTECTION JUDICIAIRE¹⁸⁰ (ARTICLES 8.1 ET 25.1 DE LA CONVENTION AMÉRICAINE), EN RELATION AVEC L'ARTICLE 1.1 DE CELLE-CI ET AU PRINCIPE D'ÉGALITÉ ET DE NON-DISCRIMINATION (ARTICLES 1.1 ET 24 DE LA CONVENTION AMÉRICAINE)¹⁸¹, AINSI QUE L'ARTICLE 7.B DE LA CONVENTION DE BELÉM DO PARÁ¹⁸²

A. Arguments des parties et de la Commission

143. La Commission a estimé que l'État avait violé les articles 5.1, 8.1 et 25 de la Convention américaine, en relation avec les obligations établies à l'article 1.1 du même instrument, ainsi que l'article 1.b) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des (CIDFP), au détriment de Mayra Angelina Gutiérrez et de ses proches, à savoir sa fille Ángela María del Carmen Argüello Gutiérrez, ses sœurs Ángela (sic) et Nilda Gutiérrez, et son frère Armando Gutiérrez. En outre, elle a conclu à la violation du principe d'égalité et de non-discrimination dans l'accès à la justice, reconnu à l'article 24 de la Convention américaine. Tout cela basé sur les arguments suivants :

a) Il était « évident que ni l'enquête pénale, ni les recours en habeas corpus, ni la procédure spéciale d'enquête n'ont été menées avec la diligence requise

Honduras. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 10 octobre 2013. Série C n° 269, par. 125 et 126 ; Affaire Défenseur des droits de l'homme et autres c. Guatemala, par. 144 à 149, et Affaire Rodríguez Vera et autres (Disparus du Palais de justice) c. Colombie, par. 518 à 530.

¹⁷⁹ L'article 8(1) de la Convention américaine dispose : « Toute personne a le droit d'être entendue, avec les garanties voulues et dans un délai raisonnable, par un juge ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, préalablement établi par la loi, dans la justification de toute accusation pénale portée contre lui, ou pour la détermination de ses droits et obligations d'ordre civil, du travail, fiscal ou de toute autre nature ».

¹⁸⁰ L'article 25 de la Convention américaine établit : « 1. Toute personne a droit à un recours simple et rapide ou à tout autre recours effectif devant les juges ou tribunaux compétents, qui la protègent contre les actes qui violent ses droits fondamentaux reconnus par la Constitution, la loi ou la présente Convention, même lorsque cette violation est commise.] par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. 2. Les États parties s'engagent : a) à garantir que l'autorité compétente établie par l'ordre juridique de l'État statuera sur les droits de toute personne qui exerce un tel recours ; b) développer les possibilités de recours juridictionnel, et c) garantir le respect, par les autorités compétentes, de toute décision dans laquelle le recours a été jugé approprié ».

¹⁸¹ L'article 24 de la convention américaine établit : « toutes les personnes sont égales devant la loi. par conséquent, ils ont droit, sans discrimination, à une égale protection de la loi.

¹⁸² L'article 7.b de la Convention de Belém do Pará stipule : « Les États parties condamnent toutes les formes de violence à l'égard des femmes et s'engagent à adopter, par tous les moyens appropriés et sans délai, des politiques visant à prévenir, punir et éradiquer ladite violence et en effectuer ce qui suit : [...] b. agir avec la diligence requise pour prévenir, enquêter et punir la violence à l'égard des femmes ».

elle était exigée des autorités », puisque les quelques premières démarches entreprises au cours des trois premiers mois après la plainte ont continué à diminuer progressivement tout au long de l'enquête et jusqu'à présent, avec des périodes d'inactivité absolue. En outre, les recours en habeas corpus ont été traités et résolus en termes formels.

b) Dès la phase initiale de l'enquête, les lignes logiques n'ont pas été suivies sur la base des informations disponibles, puisqu'au moins deux hypothèses avaient émergé établissant la relation possible entre la disparition et les acteurs étatiques¹⁸³, une stratégie répondant à ces lignes n'a pas été conçue. Au contraire, la priorité a été donnée à la ligne relative aux prétendues relations de Mme Gutiérrez, sans autres éléments objectifs. De plus, les 16 années qui se sont écoulées depuis le dépôt de la plainte à ce jour ne constituent pas un délai raisonnable.

c) La présence de stéréotypes de genre dans plusieurs "parties du dossier" est identifiée en se référant à l'hypothèse de recherche concernant les relations présumées de Mme Mayra Gutiérrez. Ce qui précède s'est produit dans un contexte où il y a eu des retards dans l'enquête sur la disparition de femmes, ainsi que les autorités n'ont pas procédé à la recherche des victimes rapidement et les ont disqualifiées et blâmées pour leurs actions, avec l'impact de les comprendre comme indignes des actions de l'État pour les localiser et les protéger. Dans le cas présent, les stéréotypes de genre ont rejeté la responsabilité de ce qui est arrivé sur la victime et ses proches, fermant d'autres pistes d'enquête possibles. Ainsi, la recherche n'a pas été menée dans une perspective de genre.

d) La disparition d'un être cher et l'absence d'une enquête complète et efficace qui fait souffrir de ne pas connaître la vérité constitue en soi une atteinte à l'intégrité mentale et morale des proches de Mayra Gutiérrez, qui ont exprimé la crainte qu'il n'arrive à quelque chose de similaire.

144. Les représentants ont indiqué que l'État avait violé les articles 8 et 25 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1). de même, compte tenu du refus de recours effectifs en faveur de Mayra Gutiérrez et de ses proches, qui ont présenté plusieurs brefs d'habeas corpus qui n'ont pas abouti à une enquête dûment menée. Ils ont également soutenu que plus de 15 ans se sont écoulés et que l'État n'a pas fourni de réponse sur le lieu où se trouve la victime présumée, "[al]ors qu'il y a un retard injustifié", et que les autorités de l'État n'ont pas dûment mené l'enquête. .. diligence et n'a pas informé les proches des investigations menées. Ils ont également fait valoir que l'État ne s'était pas conformé à la punition des auteurs du crime de disparition forcée, violé le droit à la vérité et « refusé l'information et l'accès à une justice prompte et exécutoire devant les tribunaux de justice », violant l'engagement contenu dans les articles I et II du CIDFP. Ils ont également souligné que la "disparition forcée" de Mayra Gutiérrez portait atteinte à l'intégrité personnelle de ses proches en violation de l'article 5 de la Convention américaine, et que les violations commises par l'État s'étendent dans le temps et font de la disparition une sorte de torture contre les membres de la famille.

145. Lors de l'audience publique, ils ont indiqué qu'ils estimaient qu'il y avait "un refus d'enquêter de la part des autorités", car "ils essaient de couvrir quelque chose ou de couvrir quelqu'un". Ils ont expliqué que dans aucune des enquêtes, il n'y avait une analyse du dossier de l'armée qui a été déclassifié et rendu public en l'an 2000 par le secrétaire aux affaires de sécurité de l'époque, qui démontrerait qu'"il y a bien un [n] surveillance au sein de l'armée à cette époque qui a survécu à la signature des accords de paix », et que

183 A savoir : i) la participation active et visible de Mme Gutiérrez à l'enquête sur les adoptions illégales et les droits des enfants au Guatemala, et ii) la participation alléguée de Mme Gutiérrez pendant le conflit armé dans les FAR, sa prétendue inclusion dans une liste du renseignement militaire comme « présumé subversif », les rapports de disparition forcée de son frère et de sa sœur, et son soutien présumé au parti politique Unión de Izquierda Democrática.

Mayra Gutiérrez était surveillée par l'armée guatémaltèque. Par conséquent, ils ont jugé "nécessaire de déclassifier les dossiers militaires qui contiennent des informations sur la victime". Ils ont ajouté que récemment et sur ordre d'un juge, Ángela María del Carmen Argüello Gutiérrez s'est rendue à l'organe judiciaire pour faire prélever des échantillons de sang afin de procéder à l'analyse ADN, cependant, plus tard, "un juge a de nouveau ordonné que la procédure soit annulée », c'est-à-dire « une fois de plus, les autorités de l'État elles-mêmes ont bloqué les enquêtes ».

146. L'État a soutenu que les préceptes conventionnels qui se réfèrent aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire sont dûment garantis dans son ordre juridique interne, et a nié la violation des articles 5, 8 et 25 de la Convention américaine et des articles I et II de la CIDFP, dans les termes suivants :

a) Dans le cadre du bien-fondé des deux recours en habeas corpus présentés par le GAM, l'État a accepté et épuisé l'un des moyens juridiques disponibles dont l'objet est de déterminer en urgence le lieu où se trouve éventuellement une personne disparue dans les circonstances dans lesquelles les faits se sont produits en instance, vérifier dans les différents hôpitaux publics, tribunaux nationaux, commissariats de police, commissariats ou sous-commissariats de la Police nationale civile, centres de détention dans tout le pays et par l'intermédiaire des services des pompiers, les éventuelles allées et venues de Mme Mayra Gutiérrez. En ce sens, elle s'est conformée à son obligation procédurale en matière de diligence raisonnable après avoir ordonné l'exécution desdites actions.

b) Dans le cadre de la procédure d'enquête spéciale, une « enquête sérieuse, impartiale et diligente » a été menée, qui a épuisé les moyens d'enquête disponibles et établi que la disparition ne peut être imputée à des agents de l'État.

c) Dès les premiers instants et tout au long de l'enquête, le Guatemala s'est conformé à ses obligations conventionnelles et, en ce sens, il a mentionné en détail les actions menées par les organes chargés d'enquêter sur la disparition de la victime présumée. L'enquête sur le sort de Mme Gutiérrez a été menée sur la base de lignes d'enquête qui ont tracé des itinéraires pour retrouver la victime présumée. Ces lignes d'investigation se fondaient sur les déclarations de proches et de personnes proches de la victime présumée¹⁸⁴. De même, l'enquête n'a pas été suspendue et toutes les actions du ministère public pour retrouver le lieu où se trouve la victime présumée sont toujours en vigueur.

d) Elle a soutenu que le délai raisonnable de l'enquête a été respecté pour les raisons suivantes : i) il y a une complexité dans le fait qui fait l'objet de l'enquête puisque Mme Mayra Gutiérrez a disparu sans laisser de trace, puisque la participation de plusieurs personnes est suspecté et il existe de nombreuses versions des faits, ajouté au fait que lors du dépôt de la plainte, plus de 48 heures s'étaient déjà écoulées depuis la disparition ; ii) dans ce cas, l'action

184 Lors de l'audience publique, l'État a soutenu qu'il excluait d'autres pistes d'enquête telles que la participation de Mayra Gutiérrez « au mouvement contre-insurrectionnel », déterminant que son nom « ne figure pas dans les archives de ce mouvement ». En outre, il « a examiné le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies dans lequel il aurait fait référence à une enquête menée par Mme Gutiérrez au sujet des adoptions illégales et de l'achat d'enfants, [...] et il a été vérifié que ledit rapport de l'ONU ne fait aucune référence à ladite enquête ». À cet égard, dans ses conclusions écrites finales, elle a souligné que « le rapport connexe sur les adoptions illégales effectuées par [Mayra Gutiérrez], (non testé dans le cadre du processus) semble être une courte consultation ; Eh bien, elle n'a jamais été une employée de l'UNICEF ; elle ne doit donc pas être considérée comme un élément de force permettant de lier sa disparition présumée. Selon l'État, « la question de l'adoption a pris un risque dans le pays après l'entrée en vigueur de la loi sur l'adoption en 2007 ; et pas avant. [...] De même, elle n'a jamais appartenu au mouvement de la société civile qui promeut et/ou défend les droits des enfants au Guatemala. De plus, l'« Étude sur les adoptions et les droits des garçons et des filles au Guatemala », préparée par Mayra Gutiérrez, « était éminemment académique », « n'identifiait pas les responsables ni ne prouvait aucune structure criminelle qui existait à l'époque et avait limité la diffusion. De même, [sa] paternité ne lui a pas été attribuée ».

de parents a été minime ; iii) le traitement du Parquet a suivi les axes d'investigation découlant des enquêtes et déclarations recueillies, de même, les actes des juridictions qui étaient en charge des deux habeas corps ont été menés dans un délai raisonnable avec pour objectif de rechercher le lieu où se trouve la victime ; et iv) l'État, à travers ses institutions, a traité avec célérité les actions entreprises depuis sa création.

e) À aucun moment il n'y a eu de violence ou de discrimination contre Mme Mayra Gutiérrez et elle n'a pas été disqualifiée ou blâmée pour ses actions. La ligne d'enquête qui s'est enquis des relations qu'entretenait la victime présumée découlait des déclarations faites par sa famille, ses amis, ses collègues et ses collègues, et non des stéréotypes ou des préjugés des fonctionnaires ou des employés chargés de l'enquête.

f) Elle a nié que l'intégrité personnelle des proches de Mayra Gutiérrez ait été violée et a soutenu qu'aucune preuve des conséquences alléguées subies n'avait été présentée. Elle a indiqué que les proches ne sont pas toujours considérés comme des victimes et que pour se constituer comme telles, la souffrance subie doit être une conséquence de l'attitude adoptée par l'État dès le moment où il en a eu connaissance. Dans cette affaire, il a effectué les démarches nécessaires pour retrouver l'endroit où se trouvait la victime présumée.

B. Considérations de la Cour

147. Conformément à la Convention américaine, les États parties sont tenus d'offrir des recours judiciaires effectifs aux victimes de violations des droits de l'homme (article 25), des recours qui doivent être motivés conformément aux règles d'une procédure régulière (article 8.1), tout cela dans le cadre de l'obligation générale de garantir le libre et plein exercice des droits reconnus par la Convention à toutes les personnes relevant de sa juridiction (article 1.1). De même, le droit d'accès à la justice doit garantir, dans un délai raisonnable, le droit des victimes présumées ou de leurs proches à faire tout ce qui est nécessaire pour découvrir la vérité sur ce qui s'est passé et pour enquêter, poursuivre et, le cas échéant, le cas échéant, sanctionner les éventuels responsables.

148. Le devoir d'enquête est une obligation de moyens et non de résultat, qui doit être assumée par l'État comme son propre devoir légal et non comme une simple formalité vouée à l'échec, ou comme une simple gestion d'intérêts privés, qui dépend de la initiative procédurale des victimes ou de leurs proches ou de l'apport privé d'éléments probants. L'enquête doit être sérieuse, impartiale et efficace, et être orientée vers la recherche de la vérité et la poursuite, la capture, le procès et la punition éventuelle des auteurs des faits. De même, la diligence raisonnable exige que l'organisme d'enquête réalise toutes les actions et investigations nécessaires pour atteindre le résultat souhaité. Dans le cas contraire, l'enquête n'est pas effective aux termes de la Convention¹⁸⁶.

149. Dans les cas de violence contre les femmes, les obligations générales établies dans les articles 8 et 25 de la Convention américaine sont complétées et renforcées pour les États parties, avec les obligations découlant du traité interaméricain spécifique, la Convention de Belém do Pará. L'article 7.b de ladite Convention oblige spécifiquement les États parties à faire preuve de diligence raisonnable pour prévenir, punir et éradiquer la violence à l'égard des femmes. De même, dans son article 7.c, elle oblige les États parties à adopter les réglementations nécessaires pour enquêter et punir la violence à l'égard des femmes. De sorte que

185 Cf. Affaire Fairén Garbí et Solís Corrales c. Honduras. Exceptions préliminaires. Arrêt du 26 juin 1987. Série C n° 2, para. 90, et Affaire Acosta et autres contre Nicaragua. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 25 mars 2017. Série C n° 334, par. 131.

186 Cf. Affaire Velásquez Rodríguez. Fond, par. 177, et Affaire Acosta et autres contre Nicaragua, par. 132 et 136.

Face à un acte de violence à l'égard d'une femme, il est particulièrement important que les autorités chargées de l'enquête la mènent avec détermination et efficacité, en tenant compte du devoir de la société de rejeter la violence à l'égard des femmes et des obligations de l'État pour l'éradiquer et redonner confiance aux victimes dans les institutions étatiques pour leur protection¹⁸⁷. Par conséquent, la Cour considère que, en application du principe *iura novit curia*¹⁸⁸, il convient d'analyser les arguments présentés par les parties également en relation avec l'article 7.b de la Convention de Belém do Pará.

150. Par ailleurs, la Cour rappelle qu'au stade actuel de l'évolution du droit international, le principe fondamental d'égalité et de non-discrimination est entré dans le domaine du *jus cogens*. Sur elle repose l'échafaudage juridique de l'ordre public national et international et elle imprègne tout l'ordre juridique. Les États doivent s'abstenir de mener des actions qui, de quelque manière que ce soit, visent, directement ou indirectement, à créer des situations de discrimination de jure ou de facto¹⁸⁹. En ce sens, alors que l'obligation générale de l'article 1.1 de la Convention américaine fait référence au devoir de l'État de respecter et de garantir, « sans discrimination », les droits contenus dans ledit traité, l'article 24 protège le droit à « une égale protection de la loi ». C'est-à-dire, l'article 24 de la Convention interdit la discrimination en droit ou en fait, non seulement en ce qui concerne les droits qui y sont consacrés, mais aussi en ce qui concerne toutes les lois approuvées par l'État et leur application. Bref, si un État discrimine dans le respect ou la garantie d'un droit conventionnel, il violera l'article 1.1 et le droit substantiel en question. Si, au contraire, la discrimination se réfère à une protection inégale du droit interne ou de son application, le fait doit être analysé à la lumière de l'article 24 de la Convention par rapport aux catégories protégées par l'article 1.1 de celle-ci. 190. Si un État exerce une discrimination dans le respect ou la garantie d'un droit issu d'un traité, il violerait l'article 1.1 et le droit substantiel en question. Si, au contraire, la discrimination se réfère à une protection inégale du droit interne ou de son application, le fait doit être analysé à la lumière de l'article 24 de la Convention par rapport aux catégories protégées par l'article 1.1 de celle-ci. 190. Si un État discrimine dans le respect ou la garantie d'un droit conventionnel, il violera l'article 1.1 et le droit matériel en question. Si, au contraire, la discrimination se réfère à une protection inégale du droit interne ou de son application, le fait doit être analysé à la lumière de l'article 24 de la Convention par rapport aux catégories protégées par l'article 1.1 de celle-ci. 190.

151. Compte tenu de ce qui précède, il convient d'analyser, en tenant compte des déclarations des parties et de la Commission, si la manière dont l'enquête sur la disparition de Mayra Gutiérrez a été menée jusqu'à présent constitue ou non une violation de la obligations découlant des droits consacrés aux articles 5.1, 8.1 et 24 et 25 de la Convention américaine, en

¹⁸⁷ Cf. *Affaire Fernández Ortega et autres contre Mexique*, par. 193, et *Affaire Favela Nova Brasília c. Brésil. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 16 février 2017. Série C n° 333*, par. 244.

¹⁸⁸ La Cour rappelle que la jurisprudence internationale a utilisé à plusieurs reprises le principe *iura novit curia* en ce sens que le juge a le pouvoir, voire le devoir, d'appliquer les dispositions légales pertinentes à une affaire, même lorsque les parties ne les invoquent pas expressément. . Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, par. 163*, et *Affaire Yarce et autres c. Colombie. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 22 novembre 2016. Série C n° 325*, par. 107.

¹⁸⁹ Cf. *Condition juridique et droits des sans-papiers. Avis consultatif OC-18/03 du 17 septembre 2013. Série A n° 18*, par. 101, 103 et 104, et *affaire des travailleurs de la ferme Brasil Verde c. Brésil. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 20 octobre 2016. Série C n° 318*, par. 336.

¹⁹⁰ Cf. *Affaire Apitz Barbera et autres ("Première Cour du Contentieux Administratif") c. Venezuela. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 5 août 2008. Série C n° 182*, par. 209, et *affaire Travailleurs de la ferme Brasil Verde c. Brésil*, par. 334. D'un point de vue général, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après, « CEDAW ») définit la discrimination à l'égard des femmes comme « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour objet ou pour effet de annulant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine ». En ce sens, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies (ci-après, « le Comité CEDAW ») a déclaré que la définition de la discrimination à l'égard des femmes « inclut la violence fondée sur le sexe, c'est-à-dire la violence dirigée contre une femme [i] parce qu'elle est une femme ou [ii] cela l'affecte de manière disproportionnée. Il a également déclaré que "[l]a violence à l'égard des femmes est une forme de discrimination qui les empêche gravement de jouir de leurs droits et libertés sur un pied d'égalité avec les hommes". Au niveau interaméricain, La Convention de Belém do Pará déclare dans son préambule que la violence à l'égard des femmes est « une manifestation de relations de pouvoir historiquement inégales entre les femmes et les hommes » et reconnaît également que le droit de toute femme à une vie sans violence comprend le droit d'être à l'abri de toutes les formes de discrimination. Cf. *Affaire González et autres (« Campo Algodonero ») contre Mexique*, par. 394 et 395, citant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du 18 décembre 1979, article 1 ; le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale 19 : Violence à l'égard des femmes, 11e période de sessions, 1992, par. 1 et 6 ; et la Convention de Belém do Pará, préambule et article 6.

en relation avec l'article 1.1 de celle-ci et l'article 7.b de la Convention de Belém do Pará¹⁹¹. À cette fin, dans ce chapitre, la Cour analysera les aspects suivants :

- B.1. Manque de diligence raisonnable, présence de stéréotypes sexuels négatifs dans l'enquête et son impact sur le suivi des lignes logiques d'enquête et du délai raisonnable ;
- B.2. Enquête sur la plainte pour disparition forcée alléguée, et
- B.3. Impact sur les proches parents de Mayra Angelina Gutiérrez Hernández.

B.1. Manque de diligence raisonnable, présence de stéréotypes de genre négatifs dans l'enquête et son impact sur le suivi des lignes logiques d'enquête et du délai raisonnable

i. Premières étapes de la recherche

152. En premier lieu, cette Cour a constaté une série de manquements à la diligence raisonnable dans les premiers stades de l'enquête sur la disparition de Mayra Gutiérrez depuis que les autorités en ont eu connaissance. Celles-ci sont détaillées ci-dessous.

153. Premièrement, le dossier montre que la première fois que les autorités de l'État ont eu connaissance de la disparition de Mme Mayra Gutiérrez, c'était le dimanche 9 avril 2000, à 3 heures du matin, lorsque sa collègue Sofía Mazariegos Soto a informé le poste 111 de la PNC à cet égard et a précisé que la victime présumée n'était pas revenue d'un voyage qu'il avait effectué à Huehuetenango, "il est donc présumé qu'il lui est arrivé quelque chose de grave" (supra par. 48). Ce même 9 avril, à 19h00, Armando Gutiérrez, frère de la victime présumée, a comparu devant le poste 13.1 de la zone 5 de la PNC et a rapporté que : i) Mayra Gutiérrez avait disparu il y a deux jours et sa famille Il avait déjà recherché pour elle « par tous les moyens » sans aucune nouvelle d'elle ; ii) elle n'a pas apporté ses documents personnels avec elle ;

iii) ses collègues de travail ne la connaissaient pas et iv) la famille soupçonnait l'implication de Monsieur A, avec qui Madame Gutiérrez avait eu une relation qui aurait pris fin « en raison de problèmes inconnus »¹⁹². Cependant, rien n'indique que les autorités qui ont interrogé M. Armando Gutiérrez le 9 avril 2000 lui aient demandé les raisons pour lesquelles il soupçonnait la participation de M. A à la disparition de sa sœur, ni qu'elles aient mené une quelconque autre enquête. ce moment-là, malgré le fait que ladite plainte dénotait la possible commission de violences interpersonnelles¹⁹³ et, par conséquent, la possible commission de violences basées sur le genre.

¹⁹¹ Dans Au motif qu'en l'espèce il n'est pas clair si les responsables de la disparition étaient des agents de l'État et/ou des agents privés, et qu'il appartient à l'État de clarifier les faits par les enquêtes internes correspondantes, la Cour estime qu'il n'est pas approprié de procéder à une analyse spécifique de la violation alléguée des articles I et II de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes. Ces articles stipulent que : Article I. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à : a) Ne pas pratiquer, autoriser ou tolérer la disparition forcée de personnes, même en état d'urgence, d'exception ou de suspension des garanties individuelles ; b) Punir les auteurs, complices et complices après le crime de disparition forcée de personnes, dans le cadre de sa compétence, ainsi que la tentative de commission de celle-ci ; c) Coopérer les uns avec les autres pour aider à prévenir, punir et éradiquer la disparition forcée de personnes ; et d) Prendre les mesures législatives, administratives, judiciaires ou de toute autre nature nécessaires pour se conformer aux engagements assumés dans la présente Convention.

ARTICLE II. Aux fins de la présente Convention, est considérée comme disparition forcée la privation de liberté d'une ou plusieurs personnes, quelle que soit sa forme, commise par des agents de l'État ou par des personnes ou groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien ou l'acquiescement de l'État, suivi par le manque d'information ou le refus de reconnaître ladite privation de liberté ou d'informer sur le lieu où se trouve la personne, empêchant ainsi l'exercice des voies de recours et les garanties procédurales pertinentes.

¹⁹² Note du chef de poste 13.1 du 9 avril 2000 (dossier de preuve, folio 1585).

¹⁹³ Ce type de violence a été qualifié de « violence domestique », « intra-familiale » ou « interpersonnelle » ; la violence qui se produit « au sein du couple », « au foyer », « dans la famille » ou « dans la cellule familiale » ; ou la violence commise par des « membres de la famille », entre autres. La Cour note que, pour être compatible avec les articles 7.b et 7.c de la Convention de Belém do Pará, la législation nationale doit être capable de prévenir, de punir et d'éradiquer la violence à l'égard des femmes lorsque cette violence est perpétrée par des personnes ayant des qui : i) ils sont ou ont été mariés ou légalement liés ; ii) sont ou ont été mariés ; iii) ont cohabité ou vivent actuellement

154. Deuxièmement, malgré le fait que le 14 avril 2000, une inspection visuelle a été effectuée au domicile de la victime présumée¹⁹⁴, l'ensemble des preuves ne comporte aucun dossier relatif à ladite inspection ni aucun document détaillant ses résultats. A cet égard, il convient de noter que le 19 septembre 2000, le conseiller technique du Parquet général a recommandé qu'une série de procédures soient menées qui pourraient contribuer à l'instruction de l'affaire, et parmi celles-ci, il a mentionné attacher à la déposer le procès-verbal de l'inspection de la maison de Mayra Gutierrez¹⁹⁵.

155. Troisièmement, dans sa plainte du 9 avril 2000, Sofía Mazariegos Soto a déclaré que le jour de la disparition de Mayra Gutiérrez, elle avait quitté son domicile "pour effectuer des paiements à Unicentro" et, dans sa déclaration du 12 avril 2000, Ángela María del Carmen Argüello a réitéré que sa mère lui avait dit qu'elle effectuerait un paiement à cet endroit, "ignorant si elle avait effectué ledit paiement"¹⁹⁶. Malgré cela, il n'y a aucune trace dans le dossier que les enquêteurs se soient rendus au centre susmentionné ou aient vérifié si le paiement a été effectué.

156. Quatrièmement, la Cour relève que dans sa déposition du 14 avril 2000, une voisine de Mayra Gutiérrez a indiqué l'avoir vue le jour de sa disparition, « vers 08h30 [heures,] [...]

cohabitants; iv) vivent ou ont vécu ensemble, sans qu'il soit nécessaire d'avoir un lien sentimental ou juridique ; v) avoir ou avoir eu une relation amoureuse ou sexuelle, sans qu'il soit nécessaire qu'ils soient ou aient été légalement liés ; vi) avez ou allez avoir un fils ou une fille ; vii) sont des parents ou des proches ; viii) ont entretenu une relation d'intimité, de fréquentation, d'amitié ou de camaraderie ; et/ou ix) lorsque la femme est ou a été embauchée comme employée de maison. Ils doivent également être capables de prévenir, de punir et d'éradiquer la violence à l'égard des femmes perpétrée par des personnes qui tentent ou entendent, de manière répétée ou continue, sans succès, établir ou rétablir une relation ou une relation intime avec la victime présumée. Cette liste n'est pas exhaustive.

Voir, Article 2.a, Convention de Belém do Pará ; Recommandation générale n° 19, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, par. 24 b), k), r) et t) ; Guatemala, Décret n° 97-1996 Loi visant à prévenir, punir et éradiquer la violence intrafamiliale, 28 novembre 1996. Articles 1 et 7. Disponible sur : <http://old.congreso.gob.gt/archivos/decretos/1996/gtdcx97-1996.pdf> ; Argentine, Loi n° 26 485 de 2009 sur la protection intégrale pour prévenir, punir et éliminer la violence à l'égard des femmes dans les domaines où elles développent leurs relations interpersonnelles, 1er mars 2009, article 26. Disponible sur : <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/150000-154999/152155/norma.htm> ; Brésil, la loi n° 11 340 du 7 août 2006 crée des mécanismes pour couvrir la violence domestique et familiale à l'égard des femmes, aux termes du § 8 de l'art. 226 de la Constitution fédérale, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention interaméricaine pour prévenir, punir et éliminer la violence à l'égard des femmes; prévoir pour l'enfant deux tribunaux de la violence domestique et familiale contre la femme ; modifie le Code de procédure pénale, ou le Code pénal et la loi d'exécution pénale ; e dá outras providencias, du 7 août 2006, art. 22, disponible sur : <http://www2.camara.leg.br/legin/fed/lei/2006/lei-11340-7-agosto-2006-545133-norma-11340-01.html> ; Colombie, loi n° 1257 du 4 décembre 2008 « par laquelle sont édictées des normes de sensibilisation, de prévention et de répression des formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes, les codes pénaux, la procédure pénale, la loi

294 demille neuf cent quatre vingt seize et IL dicter autres des provisions",
des articles 8 et 17 Disponible sur <http://www.sdrujer.gov.co/images/pdf/ley1257.pdf> ; Chili, loi 20 066 sur la violence intrafamiliale, 7 octobre 2005, articles 7 et 15, disponible sur : <http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=242648>, et la loi 19 968 crée les tribunaux de Famille, 7 de Août de 2004, article 92, disponible dans : <https://wOuah.leychile.cl/Navegar?idNorma=229557> ; Costa Rica, loi contre la violence domestique n° 7586, article 3, disponible sur : http://www.pgrweb.go.cr/scij/Busqueda/Normativa/Normas/nrm_texto_completo.aspx?param1=NRTC&nValor1=1&nValou2=27926&nValue3=84069&lm2=1&strTipM=TC&lResult=3&strSim=simp ; Équateur, Loi contre la violence à l'égard des femmes et la Famille de onze de Décembre de 1995. Article 13. Disponible sur : http://www.cncine.gob.ec/imagesFTP/64255.Ley_contra_la_violencia_a_la_Mujer_y_la_Familia_.pdf ; Mexique, Loi générale sur l'accès des femmes à une vie sans violence, articles 8, 29 et 81. Disponible sur : <http://legislacion.scjn.gob.mx/Buscador/Paginas/wfOrdenamientoDetalle.aspx?q=VVhKjmhCYz0ufl+8glULIOKRtBAaWggk3wJWIa8xCcZKV27nU7cDuXu6MXSHbZv> ; Pérou, loi pour la protection contre la violence familiale, article 10. Disponible sur : http://www.mpfm.gob.pe/Docs/0/files/4_6324653leydeproteccionfrentealaviolenciafamiliar.pdf ; Protocole d'action judiciaire pour les cas de violence de genre à l'égard des femmes préparé par le XVII Sommet judiciaire ibéro-américain en 2014, p. 51 et. Je sais que.; et Conseil de l'Europe, Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, novembre 2014. Articles 52 et 56. Disponible sur <https://wOuah.mOuissi.gob.es/ssi/igualdadOportunidades/internacional/consejoEU/CAHVIO.pdf>.

¹⁹⁴ écrit sans date du mandataire fiscal adressée au Parquet Général de la République (dossier de preuve, folio 1676).

¹⁹⁵ Écrit adressé au Secrétaire Particulier du Ministère Public le 19 septembre 2000 (dossier de preuve, folios 1457 et 1461).

¹⁹⁶ Rapport rapport préliminaire du 25 avril 2000 (dossier de preuve, folios 1358 et 1367 à 1368).

accompagnée d'un homme qui l'enlaçait », et a donné le signalement de ladite personne¹⁹⁷. Cependant, rien n'indique que les enquêteurs aient tenté d'établir l'identité de la personne décrite¹⁹⁸. Cela a été vérifié dans le rapport de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA) sur la plainte de disparition de Mayra Gutiérrez daté du 25 janvier 2001¹⁹⁹ qui a été inclus dans la procédure spéciale d'enquête (supra para. 100).

157. Cinquièmement, il est consigné que les 17 et 24 avril et le 30 mai 2000, les enquêteurs ont reçu des informations sur les enquêtes menées par Mme Mayra Gutiérrez concernant l'adoption et la traite de mineurs au Guatemala, et qu'elles ont été signalées qu'un document de recherche a été remis à l'UNICEF (supra par. 51 et 60). Ainsi, suite à la recommandation du consultant technique du ministère public, le 4 octobre 2000, l'agent fiscal a demandé ledit document à l'UNICEF (supra para. 64). Cependant, il est clair que le 13 mars 2004, environ trois ans et demi plus tard, le procureur a de nouveau demandé à l'UNICEF « d'informer [le] Procureur si [Mayra Gutiérrez] collaborait avec vous dans une étude et une enquête sur les adoptions établies en Guatemala, quel a été son impact au niveau national et international, et comment il a nui aux institutions et aux avocats qui sont répertoriés » (supra para. 76). Ce qui précède, malgré le fait que depuis le 23 janvier 2001, le Médiateur des Droits de l'Homme avait versé ladite étude au dossier de la procédure spéciale d'enquête (supra par. 100).

158. Sixièmement, la Cour rappelle que dans le rapport précité du 19 septembre 2000, le conseiller technique du Procureur de la République a relevé diverses omissions dans l'enquête (supra para. 64). En particulier, il a indiqué que « [l]a plupart des procédures d'enquête menées par le Parquet ne sont pas documentées, ce qui implique qu'elles sont juridiquement inexistantes, et nous ne pouvons pas non plus les prouver face à une quelconque mise en cause de notre institution. Par exemple, il est indiqué que de nombreuses personnes qui ont fourni certains types d'informations ont été interrogées, mais il n'y a aucune déclaration écrite de leur part »²⁰⁰.

159. Septièmement, dans le rapport de la MINUGUA susmentionné (supra par. 100), il a également été fait référence à d'autres lacunes dans les premiers stades de l'enquête, telles que la manipulation des preuves et la désinformation causée par des personnes fournissant des informations déformées ou incomplètes sur Mme Gutiérrez, à qui on a donné de la crédibilité. En particulier, il a été jugé que « des actes d'obstruction et de désinformation de personnes liées au renseignement militaire ont été enregistrés qui, en plus d'influencer le cours de l'enquête officielle [...] ont influencé la perception de l'affaire par l'opinion publique, autorités du Congrès, du ministère de l'Intérieur et de la PNC »²⁰¹.

160. Huitièmement, la Cour note qu'en dépit du fait que tant le consultant technique du ministère public que la MINUGUA ont alerté les autorités chargées d'enquêter sur ces lacunes, rien ne prouve que les rectifications pertinentes aient été apportées. Sur ce point, dans le Rapport de la MINUGUA du 25 janvier 2001, il était indiqué que « lors de la vérification, une absence institutionnelle notoire du Tribunal d'Instance, organe de contrôle juridictionnel, a été constatée »²⁰². s'adapte

¹⁹⁷ Rapport rapport préliminaire d'avril 2000 (dossier de preuve, page 1345).

¹⁹⁸ Plus loin Au-delà de spéculer qu'il pourrait s'agir de la description physique de M. A.

¹⁹⁹ Rapport de vérification sur la plainte pour disparition du 25 janvier 2001 (dossier de preuve, folio 1789).

²⁰⁰ Mémoire adressé au Secrétaire Particulier du Ministère Public le 19 septembre 2000 (dossier de preuve, folio 1450).

²⁰¹ Cf. Rapport de vérification sur la plainte pour disparition de Mayra Angelina Gutiérrez Hernández faite par la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA) le 25 janvier 2001 (dossier de preuves, folios 1787 et 1789).

²⁰² Cf. Rapport de vérification sur la plainte pour disparition de Mayra Angelina Gutiérrez Hernández faite par la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA) le 25 janvier 2001 (dossier de preuves, folio 1788).

Il convient de noter que précédemment, dans l'Affaire Velásquez Paiz et consorts, la Cour a noté que "[l]'absence de contrôles administratifs sur l'activité du procureur signifie qu'il n'y a pas de réel souci de mener une enquête adéquate"²⁰³.

ii. Présence de stéréotypes de genre négatifs dans la recherche et leur impact sur le suivi des lignes logiques de recherche

161. En second lieu, dans le cas présent, il est clair que au cours de la première année qui a suivi la disparition de Mayra Gutiérrez, les agents de l'État enquêtant sur les faits ont rédigé des rapports utilisant un langage désobligeant mettant l'accent sur le comportement social et sexuel de la victime présumée. En particulier, ils ont signalé des soupçons selon lesquels Mme Gutiérrez se trouvait à l'endroit où elle "avait une liaison avec ses amants", qu'elle était "sexuellement insatiable", que M. A et M. Luis Felipe Figueroa "faisaient une chaîne ou une guerre de fait appel à elle, peut-être par jalousie ou pour une autre raison », et que Mme Gutiérrez aurait rompu « le pacte de loyauté stipulé dans la relation libre qu'elle entretenait [avec Monsieur A] »²⁰⁴. A cet égard, le rapport de la MINUGUA du 25 janvier 2001 précise que :

« L'enquête fiscale dans sa première phase [...] n'a pas répondu aux critères d'objectivité, d'impartialité et d'exhaustivité [...]. Pour sa part, le Service d'enquête criminelle (SIC) de la PNC a remis un rapport aux autorités de l'USAC [Universidad de San Carlos] où un degré notoire de désinformation a été observé pour élaborer des versions sur la vie de Mayra Gutiérrez. Non seulement cela n'a pas contribué à l'enquête, mais en dénigrant la victime, cela a fourni des éléments pour étayer une interprétation des faits dans laquelle elle apparaît comme responsable de sa propre disparition »²⁰⁵.

²⁰³ Cf. Affaire Velásquez Paiz et autres c/ Guatemala, par. 185.

²⁰⁴ Le 28 avril 2000, le procureur délégué du ministère public a déposé un rapport indiquant que Mayra Gutiérrez était soupçonnée de se trouver dans la propriété appartenant à Monsieur B « parce que la femme disparue visitait fréquemment ladite maison, lieu où il avait des relations amoureuses avec ses amants, il est donc suspecté que Monsieur A la retienne contre son gré, puisque ladite personne entretenait une relation sentimentale avec la disparue et que cet endroit était celui où ils se rencontraient ». Rapport du procureur du ministère public du 28 avril 2000 (dossier de preuve, folio 6072).

Le 13 juin 2000, le chef de section du service des enquêtes criminelles de la section des mineurs et des personnes disparues de la police nationale civile a présenté un rapport dans lequel il a déclaré que les enquêteurs de la section avaient « savoir que Mayra avait un petit ami nommé [LI], qu'il respectait en tant que père mais cet homme souffrait d'impuissance sexuelle et [il] lui-même a ouvert un compte bancaire pour Mayra, elle-même [qui] est sexuellement insatiable, puisqu'elle souffre peut-être d'une maladie appelée antomanie, enfin ils ont indiqué que Mayra était assez hermétique puisqu'elle n'a parlé à personne de ses problèmes, ni reçu d'argent de ses amants. Rapport du chef de section du service de police judiciaire de la section des mineurs et des personnes disparues de la police nationale civile du 13 juin 2000 (dossier de preuve, page 6117).

Le 20 mars 2001, l'enquêteur de la police nationale civile a informé l'agent des impôts des détails des appels passés à la résidence de Mayra Gutiérrez par MM. A et Luis Felipe Figueroa entre janvier et avril de l'année 2000, concluant que " [d]ans les mois de février et mars de l'an 2000, [M. A] et Luis Felipe Figueroa Molina ont passé quatre à cinq appels par jour à Mayra Gutiérrez à des moments différents. Pour lequel ils ont fait une chaîne ou une guerre d'appels, peut-être par jalousie ou pour une autre raison. Rapport de la Police Nationale Civile du 20 mars 2001 (dossier de preuve, folio 3131).

Le 30 avril 2000, le Médiateur des droits de l'homme rapporte que « [l]'hypothèse soulevée par l'enquête dans cette affaire était celle d'un plagiat ou d'un enlèvement [...] pour des motifs passionnels à la suite de l'analyse des déclarations des témoins. , preuve documentaire et déclaration de M. [A] mis en cause ». A cet égard, il a expliqué que « [l]'action pouvait être déterminée parce que [Mayra Gutiérrez] n'avait pas respecté l'accord de loyauté stipulé dans le cadre de la relation libre qu'elle avait [avec M. A] », qui consisterait à « notifier le couple quand allait avoir une relation intime avec une autre personne. [M. A] a déclaré qu'il n'était pas au courant que Mayra Gutierrez avait une relation intime avec Luis Felipe Figueroa Molina, mais a reconnu plus tard que Mayra avait violé l'accord en ne lui ayant pas révélé [ladite] relation. Il a ajouté que M. A « n'a jamais pris la peine de localiser [...] Mayra Gutierrez et dans ses déclarations, il s'est consacré à la dénigrer alors que ses descriptions auraient dû être différentes. Sans aucun doute, la rupture du pacte, la jalousie et la peur de l'infection par le VIH ont déterminé leurs actions ». Mémoire du Médiateur des droits de l'homme (dossier de preuves, folios 5551, 5556 et 5557).

²⁰⁵ Rapport de vérification sur la plainte pour disparition de Mayra Angelina Gutiérrez Hernández préparé par la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA) le 25 janvier 2001 (dossier de preuves, folio 1787).

162. De même, dans le cadre de l'enquête pénale et de la procédure spéciale d'enquête, menées en parallèle, diverses activités d'enquête ont été menées au cours desquelles des enquêteurs du ministère public et du médiateur des droits de l'homme ont reçu des informations établissant un lien entre la disparition de Mayra Gutiérrez et diverses personnes et faits allégués²⁰⁶. A cet égard, il est clair qu'environ cinq mois après la disparition, dans l'enquête pénale les thèses sur un enlèvement présumé, une détention illégale et une disparition forcée ont été écartées, car "à aucun moment aucune rançon n'a été demandée pour sa libération", pour l'habeas corpus en faveur de Mayra Gutiérrez et parce qu'"à aucun moment il n'y a eu de nouvelles d'un cadavre présentant les mêmes caractéristiques que [...] Mayra Gutiérrez".

163. La Cour considère que ces hypothèses ont été écartées sans qu'une enquête exhaustive ait été menée à cet égard. Bien qu'au cours de la première année de l'enquête, il y ait eu une activité du ministère public et du Médiateur des droits de l'homme par l'intermédiaire desquels des informations ont été obtenues sur des aspects importants qui auraient pu permettre de clarifier ce qui s'est passé, par la suite, il n'y a eu aucun suivi sur ces aspects spécifiques dans l'enquête²⁰⁸.

164. En particulier, aucun effort n'a été fait pour établir un lien avec l'enquête sur la disparition de Mayra Gutiérrez, les informations disponibles à l'époque sur la

²⁰⁶ Dans le cadre de l'enquête pénale, des informations ont été reçues qui liaient la disparition de Mayra Gutiérrez à :

i) Monsieur A ; ii) Monsieur C ; iii) des problèmes économiques allégués ; iv) l'enquête qu'il a menée sur l'adoption et la traite de filles et de garçons au Guatemala ; v) un plagiat présumé ou un enlèvement pratiqué par des éléments de l'ex-guérilla ; vi) une disparition forcée alléguée ; et vii) que Mme Gutiérrez pouvait être sédative dans un centre de détention pour malades mentaux. En revanche, dans le cadre de la procédure spéciale d'enquête, force est de constater que trois thèses ont été avancées : « 1. Enlèvement politique, soit par les forces de sécurité de l'État » ; "2. Enlèvement par des éléments de l'ex-guérilla » ; et "3. Enlèvement passionné étant donné que selon son ex-partenaire, elle avait de nombreux petits amis. Cf. Rapport des enquêteurs du ministère public d'avril 2000 (dossier de preuve, folios 6024 à 6026) ; Rapport des enquêteurs de la Police Nationale Civile du 25 avril 2000 (dossier de preuve, folios 6054 à 6063) ; Rapport du procureur du ministère public du 12 août 2002 (dossier de preuve, folio 6352) ; Rapport du procureur du ministère public du 28 mars 2016 (dossier de preuve, folios 5137 à 5139) ; Déclaration de Monsieur A le 18 avril 2000 rendue devant le procureur adjoint du ministère public (dossier de preuve, folio 6044) ; Déclaration d'Armando Gutiérrez le 12 avril 2000, rendue devant le procureur adjoint du ministère public (dossier de preuve, folio 6036) ; Deuxième rapport préliminaire du ministère public du 16 mai 2000 (dossier de preuve, folios 1298 à 1299) ; Troisième Rapport Préliminaire du Ministère Public sans date (dossier de preuve, folios 6106 et 6107) ; Rapport du Médiateur des droits de l'homme du 2 mai 2001 (dossier de preuves, folios 5550 à 5557) et Rapport du Médiateur des droits de l'homme du 9 septembre 2004 (dossier de preuves, folios 5591 à 5592).

²⁰⁷ Le 25 août 2000, soit environ cinq mois après la disparition, le procureur chargé de l'enquête signale qu'"une détention illégale ne peut être établie", "on ne peut pas parler de disparition forcée" et "un crime d'enlèvement est pas encadré." De plus, le 7 décembre 2000, l'agent fiscal a signalé que « l'enlèvement [et] la [détention] illégale » avaient été écartés de l'enquête. Par la suite, le 20 février 2001, soit environ dix mois après la disparition, le procureur signale à nouveau que "les éléments" de "l'enlèvement" et de la "disparition forcée" ne sont pas donnés, "il n'est pas possible de parler de une exécution extrajudiciaire » et « sa détention illégale disparaît ». De la même manière, L'agent fiscal rapporte le 28 mars 2016 que les hypothèses "qu'il s'agisse d'une disparition forcée" et concernant "l'enquête sur la question des adoptions, pour l'UNICEF", sont écartées. Cf. Mémoire du ministère public reçu le 25 août 2000 (dossier de preuve, folio 5444) ; Audience de la procédure spéciale d'enquête du 7 décembre 2000 (dossier de preuve, folio 5497) ; Rapport du mandataire fiscal du 20 février 2001 (dossier de preuve, folios 1650 à 1652), et Rapport du mandataire fiscal du 28 mars 2016 (dossier de preuve, folios 5138 et 5139). page 5444 ; Audience de la procédure spéciale d'enquête du 7 décembre 2000 (dossier de preuve, folio 5497) ; Rapport du mandataire fiscal du 20 février 2001 (dossier de preuve, folios 1650 à 1652), et Rapport du mandataire fiscal du 28 mars 2016 (dossier de preuve, folios 5138 et 5139). page 5444 ; Audience de la procédure spéciale d'enquête du 7 décembre 2000 (dossier de preuve, folio 5497) ; Rapport du mandataire fiscal du 20 février 2001 (dossier de preuve, folios 1650 à 1652), et Rapport du mandataire fiscal du 28 mars 2016 (dossier de preuve, folios 5138 et 5139).

²⁰⁸ Il est consigné qu'entre les années 2001 et 2007, l'activité d'enquête a consisté à : a) vérifier auprès des bureaux d'immigration guatémaltèques s'il existait des traces d'entrée ou de sortie de Mayra Gutiérrez et déterminer son lieu de résidence actuel ; b) déterminer si Mayra Gutiérrez avait utilisé une fausse identité et de faux documents pour quitter le Guatemala ; c) examiner les détails des appels entrants et sortants du numéro de téléphone de Mayra Gutiérrez avant et après sa disparition ; d) localiser l'emplacement de certains numéros de téléphone au Mexique et au Salvador, qui aurait reçu des appels téléphoniques du téléphone installé dans la maison de Mayra Gutiérrez ; e) recevoir des déclarations de personnes ; f) savoir si Mayra Gutiérrez figurait dans les bases de données des organisations de guérilla ; et g) demander des informations et procéder à l'enlèvement des cadavres féminins identifiés comme XX ; et h) demander des informations à l'UNICEF pour savoir si Mayra Gutiérrez a collaboré avec cette organisation dans une étude sur les adoptions au Guatemala. (supra paras. 66 à 82 et 98 à 105).

disparitions forcées alléguées de son frère Julio Roberto Gutiérrez et de sa sœur Brenda Mercedes Gutiérrez, qui auraient fait partie de groupes de guérilla et étaient respectivement enseignant et étudiant à l'Université de San Carlos (supra par. 45).

165. En outre, rien ne prouve que d'autres efforts d'enquête aient été déployés autour des enquêtes menées par Mayra Gutiérrez sur l'adoption et la traite de filles et de garçons au Guatemala, ni si leur contenu aurait pu mettre leur sécurité en danger, malgré le fait que des entretiens menés par les enquêteurs de la PNC, il a été documenté que Mme Gutiérrez avait participé à au moins deux travaux qui ont été livrés, l'un au Service social international (SSI) basé à Genève, en Suisse, et l'autre à l'UNICEF (supra paras. 44 , 51 et 60). Encore plus, Il est clair que le procureur du ministère public a rapporté le 28 mars 2016 que ladite hypothèse a été écartée parce que l'enquête susmentionnée "n'avait pas une connotation très médiatisée et qu'au cours de son déroulement il n'y avait aucune indication de menaces ou d'intimidation pouvant indiquer que sa disparition pourrait être liée à cette enquête. »²⁰⁹ Cependant, ces déclarations ont été faites sans établir quels éléments ont été pris en considération ni quels mécanismes ont été utilisés par les autorités qui leur auraient permis d'arriver à cette conclusion, d'autant plus que cette piste d'enquête pourrait éventuellement impliquer des agents de l'État et/ou des agents privés. .

166. De même, l'enquête a obtenu des informations sur l'appartenance de Mayra Gutiérrez à des groupes de guérilla pendant une période du conflit armé guatémaltèque. Or, les seuls efforts d'investigation menés à cet égard ont porté, en avril et mai 2000, sur la possibilité qu'elle ait rencontré la guérilla (supra paras. 56 à 58 et 67), sans qu'aucun effort n'ait été fait pour rechercher si ladite appartenance aurait pu provoqué des actions à son encontre par d'autres acteurs²¹⁰.

167. Ainsi, dans l'enquête pénale, seules deux pistes d'investigation étaient expressément ouvertes et en vigueur, l'une sur la présumée « disparition de soi »²¹¹, l'autre sur la présumée « motivation passionnelle »²¹².

209 Cf. Rapport de l'agent fiscal du 28 mars 2016 (dossier de preuve, folios 5138 et 5139).

210 Le 26 avril 2000, lors d'une réunion tenue par les enquêteurs de la PNC et les enquêteurs du ministère public chargés de l'affaire, des avis et des informations ont été échangés, "dans le but d'approfondir l'enquête" et, entre autres, ont indiqué qu'il On croyait que le motif de la disparition était "POLITIQUE SENTIMENTAL, car il n'y a actuellement pas de guerre au Guatemala et l'aide des missions internationales aux institutions non gouvernementales guatémaltèques se termine, telles que MUJERES ANGUSTIADAS, FAMDEGUA, GAM et autres". De même, il a été jugé "que le cas de Mayra Gutiérrez avait déjà été envoyé à Genève, en Suisse, dans le but de faire croire à d'autres pays qu'au Guatemala, il y a encore des DISPARITIONS FORCÉES, afin que les missions internationales continuent d'envoyer une aide [e]conomique à ces institutions. Rapport des enquêteurs de la PNC du 9 juin 2000 (dossier de preuves, folio 5873).

Le 28 mars 2016, l'agent des impôts a informé le secrétaire aux affaires privées et stratégiques du ministère public que dans l'hypothèse de la motivation politique « à l'égard de certaines personnes du milieu familial, professionnel et personnel [...] liées [Mayra Gutiérrez] avec l'organisation Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca –URNG–, dans les années quatre-vingt avec l'Armée de guérilla des pauvres et[,] plus tard[,] [...] [avec] la New Nation Alliance, ce qui pourrait être lié à sa disparition dans ces circonstances et avec le conflit armé interne, cependant, sur la base des éléments de conviction accumulés tout au long de l'enquête, il est établi qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour indiquer qu'il y a eu une participation directe ou indirecte des membres des forces de sécurité de l'État de la disparition."Rapport du mandataire fiscal du 28 mars 2016 (dossier de preuve, folios 5138 et 5139).

La Cour note que ces affirmations ont été exposées sans établir quels auraient été les éléments de condamnation allégués accumulés au cours de l'enquête.

211 Le 20 février 2001, l'agent des impôts a signalé que "L'AUTO-DISPARITION : (personnage non criminel)" "n'a pas encore été établie conformément aux résultats de l'enquête". De leur côté, le 10 août 2000 et le 22 février 2001, le procureur du ministère public et l'agent enquêteur de la PNC ont exprimé la possibilité que Mayra Gutiérrez vivait hors du Guatemala. Cf. Rapport de l'agent fiscal du 20 février 2001 (dossier de preuve, folios 1650 à 1652) ; Rapport d'extension du procureur du ministère public du 10 août 2000 (dossier de preuves, folios 6131 et 6132) et note de la police nationale civile guatémaltèque du 22 février 2001 (dossier de preuves, folios 1659 à 1661).

212 Le 28 mars 2016, l'agent fiscal délégué a informé le secrétaire aux affaires privées et stratégiques du ministère public que « [d]au cours de l'enquête, l'hypothèse a été développée que la disparition [...] pouvait être motivée par la passion , découlant de la relation sentimentale que [Mayra Gutiérrez] entretenait avec [M. A] et avec

168. À son tour, dans la procédure d'enquête spéciale, il est indiqué qu'à partir du 2 mai 2001, la thèse d'un enlèvement politique par les forces de sécurité de l'État ou par des éléments de l'ex-guérilla a été écartée, et que la seule et valable hypothèse a été suivie, à savoir le vol, le plagiat ou l'enlèvement pour « motifs passionnels »²¹³, fondé sur le fait que « sans aucun doute la rupture du pacte » de « loyauté stipulé dans la relation libre qu'il entretenait [avec Monsieur A] » et « la jalousie et la peur de la contagion du VIH ont déterminé » ses actions²¹⁴. Dans ces circonstances et sous l'hypothèse d'un "motif passionnel", l'enquête a été menée, qui a duré plus de 12 ans avec de multiples demandes de prolongation du Bureau du Médiateur des droits de l'homme pour soumettre leurs rapports respectifs (supra para. 106) . , qui ont été accordées pendant des années sans aucun mécanisme de contrôle²¹⁵. Ce n'est que le 9 août 2013 que le Médiateur des droits de l'homme a informé la chambre criminelle de la Cour suprême de justice qu'« il existe suffisamment d'indices qu'il n'y a pas eu de participation directe, d'acquiescement ou de tolérance de la part [...] [de] agents de l'État dans les faits enquêtés »²¹⁶, et le 12 septembre 2013, il a remis son rapport final à cette dernière, dans lequel il a indiqué que la procédure spéciale d'enquête « doit être considérée comme terminée car, sur la base de l'enquête, elle ne peut parler de disparition forcée effectuée par des agents de l'État ou par des tiers avec leur acquiescement et leur consentement, et en conséquence, le mandat accordé à cette institution doit être déclaré expiré et la procédure de la procédure pénale commune devant le ministère public doit être suivie. »²¹⁷ Ainsi, la Cour constate que des conclusions ont été tirées sur une hypothèse non enquêtée pendant ces 12 années, à savoir une éventuelle disparition forcée.

169. A cet égard, la Cour rappelle que le stéréotype de genre renvoie à une préconception d'attributs, de comportements ou de caractéristiques possédés ou de rôles qui sont ou devraient être exercés respectivement par les hommes et les femmes, et qu'il est possible d'associer la subordination des femmes à pratiques fondées sur des stéréotypes de genre socialement dominants et persistants. En ce sens, sa création et son utilisation deviennent l'une des causes et des conséquences de la violence de genre à l'égard des femmes, conditions qui sont aggravées lorsqu'elles se reflètent, implicitement ou explicitement, dans les politiques et les pratiques, en particulier dans le raisonnement et le langage des autorités étatiques.

170. L'influence de schémas socioculturels discriminatoires peut entraîner une disqualification de la crédibilité de la victime au cours du processus pénal dans les cas de violence et

Luis Felipe Figueroa Molina, pointant en faveur de cette hypothèse, la simultanéité des relations sentimentales avant sa disparition, sa relation avec M. [A] ayant pris fin quelques jours avant [la] disparition, et son insistance pour que la relation se poursuive . [...] [A] l'heure actuelle, il n'est pas possible d'exclure la motivation passionnelle, donc cette hypothèse reste valable ». Rapport du mandataire fiscal du 28 mars 2016 (dossier de preuve, folios 5138 et 5139).

²¹³ Dans la procédure d'enquête spéciale menée par le Médiateur des droits de l'homme, il ressort qu'à partir du 2 mai 2001, soit un an après la disparition de Mayra Gutiérrez, plagiat ou enlèvement pour "motif passionnel", excluant tout autre thèses d'investigation. A cet égard, le Procureur a indiqué que ladite hypothèse résultait "de l'analyse des déclarations des témoins, des preuves documentaires et de la déclaration de M. [A] mis en cause". Cette information a été confirmée par le Médiateur des Droits de l'Homme par un rapport remis le 9 septembre 2004. Cf. Rapport du Médiateur des Droits de l'Homme du 2 mai 2001 (dossier de preuve, folios 5551 à 5557).

²¹⁴ Cf. Rapport du Médiateur des Droits de l'Homme du 2 mai 2001 (dossier de preuves, folios 5551 à 5557).

²¹⁵ La Cour note qu'étant donné que le dossier ne documente pas pleinement les mesures prises dans les enquêtes menées par le médiateur des droits de l'homme, cette Cour n'est pas claire sur les mesures prises ou les raisons pour lesquelles elles ont duré dans le temps.

²¹⁶ Rapport du médiateur des droits de l'homme reçu le 9 août 2013 (dossier de preuves, folios 5994 et 5995).

²¹⁷ Rapport du médiateur des droits de l'homme reçu le 12 septembre 2013 (dossier de preuves, folios 6009 et 6010).

²¹⁸ Cf. Affaire González et autres (« Campo Algodonero ») contre Mexique, par. 401, et Affaire Velásquez Paiz et autres contre Guatemala, par. 180.

une prise en charge tacite de sa responsabilité dans les faits, que ce soit en raison de sa façon de s'habiller, en raison de sa profession, de son comportement sexuel, de sa relation ou de sa parenté avec l'agresseur, qui se traduit par l'inaction des procureurs, des policiers et des juges devant plaintes pour actes violents. Cette influence peut également affecter négativement l'enquête sur les cas et l'évaluation des preuves ultérieures, qui peuvent être marquées par des notions stéréotypées sur ce que devrait être le comportement des femmes dans leurs relations interpersonnelles. Ainsi, selon certaines directives internationales sur les violences faites aux femmes et les violences sexuelles, les preuves relatives aux antécédents sexuels de la victime sont en principe irrecevables,

171. Sur ce point, la Cour a déjà indiqué dans l'Affaire Velásquez Paiz et consorts que « la notion de crime passionnel fait partie d'un stéréotype qui justifie la violence à l'égard des femmes. Le qualificatif « passionné » met l'accent sur la justification du comportement de l'agresseur ». Par exemple, « 'il l'a tuée par jalousie', 'dans un accès de rage', sont des expressions qui promeuvent la condamnation de la femme qui a subi des violences. La victime est blâmée et l'action violente de l'agresseur est soutenue »²²⁰. En ce sens, la Cour rejette toute pratique étatique par laquelle la violence à l'égard des femmes est justifiée et blâmée, puisque les évaluations de cette nature montrent un critère discrétionnaire et discriminatoire fondé sur le comportement de la victime par le simple fait d'être une femme. Par conséquent,

172. A cet égard, il convient d'insister de manière générale sur la nécessité de disqualifier la pratique de dévalorisation de la victime fondée sur tout stéréotype négatif, propre à blâmer une victime, et de neutraliser la dévalorisation des éventuels auteurs.

173. La Cour reconnaît que les préjugés personnels et les stéréotypes de genre affectent l'objectivité des agents de l'État chargés d'enquêter sur les plaintes qui leur sont présentées, influençant leur perception pour déterminer si un acte de violence a eu lieu ou non, dans leur appréciation de la crédibilité des témoins. et de la victime elle-même. Les stéréotypes « déforment les perceptions et conduisent à des décisions fondées sur des croyances préconçues et des mythes, plutôt que sur des faits », qui à leur tour peut conduire au déni de justice, y compris la revictimisation des plaignants²²². Lorsque des stéréotypes sont utilisés dans les enquêtes sur la violence à l'égard des femmes, le droit à une vie sans violence est affecté, d'autant plus dans les cas où ces stéréotypes par des opérateurs juridiques empêchent le développement d'enquêtes appropriées, en refusant, en outre, le droit d'accès à la justice pour

²¹⁹ Cf. Affaire Véliz Franco et autres c/ Guatemala, par. 209. L'article 54 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dispose que « les Parties adoptent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, dans toute procédure civile ou pénale, les éléments de preuve relatifs aux antécédents sexuels et le comportement de la victime n'est admis que s'il est pertinent et nécessaire. Le Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale a également statué sur l'importance de ne pas déduire le consentement de la victime dans les cas de violences sexuelles. Ainsi, par exemple, « la crédibilité, l'honneur ou la disponibilité sexuelle de la victime ou d'un témoin ne peuvent être déduits de la nature sexuelle du comportement antérieur ou ultérieur de la victime ou d'un témoin » et « la preuve d'un comportement sexuel antérieur [est] inadmissible [...] de la victime ». Cf. Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale, règles 70 et 71.

²²⁰ Cf. Affaire Velásquez Paiz et autres c/ Guatemala, par. 187, citant l'expertise rendue devant notaire (affidavit) par Alberto Bovino dans cette affaire.

²²¹ Cf. Expertise écrite de Julissa Mantilla (dossier de preuve, folios 6735 et 6736) citant : Comité des droits de l'homme, Observation générale 32 : Le droit à un procès équitable et à l'égalité devant les tribunaux, 2007, para. vingt-et-un; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale 33 sur l'accès des femmes à la justice, 2015, paras. 26 et 27, et Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, affaire Karen Tayag Vertido c. Philippines, communication 18/2008, 2010, par. 8.4.

²²² Cf. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale 33 sur l'accès des femmes à la justice, 2015, para. 26.

femmes. À son tour, lorsque l'État ne développe pas d'actions concrètes pour les éradiquer, il les renforce et les institutionnalise, ce qui génère et reproduit la violence à l'égard des femmes²²³.

174. Par rapport à la présente affaire, le témoin expert Julissa Mantilla a indiqué, lors de l'audience publique, qu'une fois « l'État se centralise en une seule ligne disant qu'il s'agissait d'un crime passionnel [...] la responsabilité de l'agresseur est écartée et le Ça se concentre sur la victime, et que d'une certaine manière, en raison de ses relations personnelles, en raison de son mode de vie, elle avait entraîné les conséquences de sa disparition. Plus précisément, le témoin expert Mantilla a souligné les implications spécifiques de l'enquête. « [En premier lieu, en disant que] la cause de cette violation des droits de l'homme était un agent privé, on minimise l'importance du fait [...]. Deuxièmement, lorsque cette hypothèse basée sur un stéréotype est déjà établie, toute la piste d'investigation et toutes les preuves et toutes les informations visent à justifier cette hypothèse [...]. Le troisième élément est [...] que 16 ans se sont écoulés et qu'il n'y a pas d'autres informations et que l'État n'a pas non plus changé sa ligne d'enquête [...]. Et le [quatrième] élément [est] l'invisibilité d'autres violations possibles des droits de l'homme »²²⁴.

175. clôturer d'autres pistes d'enquête possibles sur les circonstances de l'affaire et l'identification des auteurs²²⁵. Dans le cas particulier de Mayra Gutiérrez, on observe l'utilisation d'un stéréotype pour blâmer la victime pour ce qui s'est passé, excluant les autres hypothèses et écartant toute autre piste d'investigation, comme celle liée au travail effectué par la victime présumée sur le l'adoption et la traite de filles et de garçons au Guatemala et la plainte concernant leur prétendue disparition forcée.

176. La Cour rappelle que l'inefficacité judiciaire dans les affaires individuelles de violence à l'égard des femmes favorise un environnement d'impunité qui facilite et favorise la répétition des actes de violence en général et envoie un message selon lequel la violence à l'égard des femmes peut être tolérée et acceptée, ce qui favorise sa perpétuation et l'acceptation sociale du phénomène, le sentiment et la sensation d'insécurité des femmes, ainsi qu'une méfiance persistante à leur égard vis-à-vis de l'administration de la justice. Cette inefficacité ou indifférence constitue en soi une discrimination à l'égard des femmes dans l'accès à la justice²²⁶.

177. Par conséquent, comme elle l'a fait précédemment²²⁷, la Cour considère que les omissions d'enquête susmentionnées, liées au non-respect des lignes logiques d'enquête, étaient une conséquence directe d'une pratique courante des autorités chargées de l'enquête, orientée vers une appréciation stéréotypée de la victime, ce qui, conjugué à l'absence de contrôles administratifs et/ou juridictionnels permettant de vérifier les investigations dans ce type d'affaires, ainsi que la rectification des

²²³ Cf. Expertise écrite de Julissa Mantilla (dossier de preuve, folio 6738), et Expertise de Julissa Mantilla rendue lors de l'audience publique du 24 août 2016.

²²⁴ Cf. Expertise de Julissa Mantilla rendue lors de l'audience publique tenue le 24 août 2016.

²²⁵ Cf. Affaire Veliz Franco et consorts contre Guatemala, par. 90, 210 à 212, et Affaire Velásquez Paiz et autres contre Guatemala, par. 49, 210 à 212.

²²⁶ Cf. Affaire González et autres (« Campo Algodonero ») contre Mexique, par. 388 et 400, et Affaire IV c. Bolivie. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 30 novembre 2016. Série C n° 329, par. 317.

²²⁷ Cf. Affaire Velásquez Paiz et autres c/ Guatemala, par. 191.

irrégularités présentées, ont affecté l'objectivité desdites autorités, privant, en outre, le droit d'accès à la justice des Mme Mayra Gutiérrez et ses proches.

iii. Autre manque de diligence raisonnable et de délai raisonnable

178. Troisièmement, il y a d'autres manquements à la diligence raisonnable dans le dossier qui sont décrits ci-dessous.

179. Premièrement, il est clair que dans l'enquête pénale, diverses procédures de reconnaissance, de prélèvement et d'exhumation des corps de femmes inhumées en tant que XX ont été demandées après le 7 avril 2000 (supra paras. 66, 71, 78 et 82), ainsi que des procédures pour obtenir les caractéristiques individuelles de Mayra Gutiérrez (supra paras. 65 et 74). Cependant, la Cour n'est pas claire sur les progrès et les résultats concrets de ces procédures. Plus précisément, il n'y a aucune information indiquant si une base de données a été préparée sur les caractéristiques individuelles, le profil biologique et génétique, ainsi que les objets et documents personnels transportés, des cadavres de femmes enterrées en tant que XX et de Mme Mayra Gutiérrez, en afin de comparer les données et d'établir une identification positive.

180. Deuxièmement, il convient de noter que la ligne d'enquête qui a lié M. A à la disparition de Mayra Gutiérrez présentait également de graves lacunes. À cet égard, il est clair que les 13, 18 et 26 avril 2000, ladite personne a déclaré qu'elle était un ami et un partenaire sentimental de Mayra Gutiérrez, que la dernière fois qu'il l'a vue, c'était le 3 avril 2000 à l'Université de San Carlos, que la dernière fois qu'il s'est entretenu avec elle, c'était par téléphone le 6 avril 2000, et que ce jour-là il est parti pour le Honduras pour donner un atelier, retournant au Guatemala le 9 avril 2000. Concernant cet aspect, le 16, le 24 et 26 avril 2000, les enquêteurs de la PNC ont vérifié le mouvement migratoire de Monsieur A, "établissant que ladite personne se trouvait bien à l'étranger au moment de la disparition de [Mayra Gutiérrez]". Cependant, En raison des prétendues contradictions quant à savoir s'il était parti le 6 avril 2000 pour la République du Mexique ou pour la République du Honduras²²⁸, les 12 et 25 avril 2000, les enquêteurs du ministère public et de la PNC étaient les principaux suspect et responsable de la disparition²²⁹. Cependant, ce n'est que le 1er février 2002 que la déclaration de Monsieur D a été obtenue en ce sens que du 6 au 9 avril 2000, Monsieur A était en République du Honduras dans le but de donner un atelier²³⁰. De plus, bien que le 6 juillet 2001, M. A ait été déclaré par contumace et son arrestation ordonnée²³¹, pendant plus de Les 12 et 25 avril 2000, les enquêteurs du ministère public et de la PNC le tenaient pour principal suspect et responsable de la disparition²²⁹. Cependant, ce n'est que le 1er février 2002 que la déclaration de Monsieur D a été obtenue en ce sens que du 6 au 9 avril 2000, Monsieur A était en République du Honduras dans le but de donner un atelier²³⁰. De plus, bien que le 6 juillet 2001, M. A ait été déclaré par contumace et son arrestation ordonnée²³¹, pendant plus de

²²⁸ Cf. Rapport des enquêteurs de la PNC du 25 avril 2000 (dossier de preuves, folio 6062) ; Rapport du procureur du ministère public du 18 janvier 2002 (dossier de preuve, folio 6323) ; Document adressé au premier juge de paix pénal de service le 28 avril 2000 (dossier de preuve, folios 6072 à 6074) et Mémoire du médiateur des droits de l'homme (dossier de preuve, folio 5556).

²²⁹ Cf. Note du Ministère Public du 12 avril 2000 (dossier de preuves, folio 6037), et Rapport des enquêteurs de la PNC du 25 avril 2000 (dossier de preuves, folio 6062).

²³⁰ À cet égard, il a expliqué que "nous l'avons récupéré le 6 avril deux mille à l'aéroport de SAN PEDRO SULA en [R]épublique du Honduras, environ vingt heures après le vol [du] Guatemala vers le Honduras", et que l'atelier avait été réalisé "avec une quinzaine de personnes". Cf. Déclaration de Monsieur D devant le procureur du ministère public le 1er février 2002 (dossier de preuve, folios 6325 et 6326).

²³¹ Le 2 mai 2001, le médiateur des droits de l'homme a demandé au juge de contrôle d'ordonner la déclaration de M. A « pour le crime de plagiat ou d'enlèvement ». En réponse, ledit juge a convoqué Monsieur A pour recevoir sa déclaration en qualité de défendeur les 15 mai et 3 juillet 2001, sans qu'il ait comparu. Par conséquent, le procureur a demandé au juge de contrôle d'ordonner sa rébellion, son arrestation et son mandat d'arrêt. Le 6 juillet 2001, ledit juge a déclaré M. A par contumace et a ordonné son arrestation comme « inculpé du crime de dissimulation ». La décision du 6 juillet 2001 a été portée en appel par Monsieur A, sans que l'appel soit entendu car il n'était pas susceptible d'appel. De plus, son avocat de la défense a déposé l'exception d'inaction dans le cadre de la procédure pénale, qui a été déclaré irrecevable le 21 septembre 2004. Depuis que son arrestation a été ordonnée, l'ombudsman des droits de l'homme a signalé qu'il était présumé que M. A se trouverait à Mexico. Cf. Rapport du Médiateur des Droits de l'Homme du 30 avril 2001 (dossier de preuve, folio 5560) ; Note du second juge pénal du 21 juin 2001 (dossier de preuve, page 6288) ; Rapport du ministère public du 6 août 2002 (dossier de preuve, page 6342) ; Note du second juge pénal du 2 octobre 2003 (dossier de preuve, page 5531) ; Mémoire du Médiateur des droits de l'homme reçu le l'ombudsman des droits de l'homme a signalé que M. A était présumé se trouver à Mexico. Cf. Rapport du Médiateur des Droits de l'Homme du 30 avril 2001 (dossier de preuve, folio 5560) ; Note du second juge pénal du 21 juin 2001 (dossier de preuve, page 6288) ; Rapport du ministère public du 6 août 2002 (dossier de preuve, page 6342) ; Note du second juge pénal du 2 octobre 2003 (dossier de preuve, page 5531) ; Mémoire du Médiateur des droits de l'homme reçu le pages 6288) ; Rapport du ministère public du 6 août 2002 (dossier de preuve, page 6342) ; Note du second juge pénal du 2 octobre 2003 (dossier de preuve, page 5531) ; Mémoire du Médiateur des

droits de l'homme reçu le pages 6288); Rapport du ministère public du 6 août 2002 (dossier de preuve, page 6342) ; Note du second juge pénal du 2 octobre 2003 (dossier de preuve, page 5531) ; Mémoire du Médiateur des droits de l'homme reçu le

Pendant 15 ans, cette ligne de recherche est restée inactive, sans arriver à une conclusion à son sujet.

181. Troisièmement, il ressort du dossier que le 21 janvier 2004, une déclaration a été reçue du frère de Mayra Gutiérrez, Armando Gutiérrez, qui a nommé MC, chef du bureau d'évaluation technique de l'Université de San Carlos en l'an 2000, parce que Mme Gutiérrez s'est rendu compte qu'il "avait volé de l'argent qui devait être investi dans l'infrastructure dudit centre", raison pour laquelle cela constituait "un grand et sérieux obstacle pour le Rectorat" (supra para. 77). En réponse, et seulement trois ans plus tard, le 17 août 2007, Monsieur C a déposé une déclaration auprès du procureur du ministère public²³², sans aucune enquête ultérieure à cet égard.

182. Quatrièmement, l'activité d'investigation du ministère public a progressivement diminué jusqu'à atteindre une inactivité absolue. Ainsi, après 2007, il n'y a aucune trace de la pratique d'une procédure ultérieure.

183. Enfin, la Cour rappelle que le droit d'accès à la justice exige que la constatation des faits faisant l'objet de l'enquête soit rendue effective dans un délai raisonnable. Cette Cour a indiqué que le « délai raisonnable » visé à l'article 8(1) de la Convention doit être apprécié par rapport à la durée totale de la procédure qui se déroule jusqu'au prononcé du jugement définitif²³⁴. À cet égard, dans cette affaire, une période de dix ans a été vérifiée sans activité par le ministère public²³⁵ et l'affaire reste au stade de l'enquête, plus de 17 ans après la disparition de Mme Mayra Gutiérrez. Par conséquent, il est clair que l'obligation d'enquêter n'a pas été remplie dans un délai raisonnable.

iv. Conclusions concernant le manque de diligence raisonnable, de suivi des pistes d'enquête et de délai raisonnable

184. En raison de tout ce qui précède, la Cour considère que dès les premiers stades de l'enquête, il y a eu des manquements de diligence raisonnable dans le suivi donné aux informations recueillies. De même, en l'espèce, une évaluation stéréotypée de Mayra Gutiérrez a été faite, préjugant du mobile, concentrant l'enquête sur ses relations personnelles et son mode de vie. Les préjugés et les stéréotypes de genre négatifs ont affecté l'objectivité des agents chargés des enquêtes, fermant les pistes d'investigation possibles sur les circonstances de l'affaire. En outre, l'enquête sur la disparition de Mayra Gutiérrez s'est caractérisée par l'absence de contrôles administratifs et/ou juridictionnels permettant de rectifier ses irrégularités. Tout cela a abouti à la

9 septembre 2004 (dossier de preuves, page 5592) ; Mémoire du médiateur des droits de l'homme reçu le 2 février 2005 (dossier de preuves, folio 5604) ; Rapport du procureur du ministère public du 28 mars 2016 (dossier de preuve, folio 5138) ; Rapport du Médiateur des droits de l'homme du 9 août 2013 (dossier de preuves, folio 5995) et Mémoire du mandataire fiscal reçu le 10 août 2001 (dossier de preuves, folio 6290).

²³² Cf. Rapport d'enquête préliminaire de la Police nationale civile (dossier de preuves, folios 3306 à 3308), et Déclaration rendue par Monsieur C (dossier de preuves, folio 3725).

²³³ Cf. Affaire Radilla Pacheco c. Mexique, par. 191, et Affaire Andrade Salmón c. Bolivie. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 1er décembre 2016. Série C n° 330, par. 157.

²³⁴ Cf. Affaire Suárez Rosero c. Equateur. Arrière-plan. Arrêt du 12 novembre 1997. Série C n° 35, par. 71, et Affaire Andrade Salmón c. Bolivie, par. 157.

²³⁵ Après 2007, seules des démarches ont été entreprises par le Médiateur des droits de l'homme, telles que des demandes de prorogation (supra par. 106) et des demandes d'informations à la Direction générale des migrations, au Programme national d'indemnisation, à la Police nationale civile, au Registre national des personnes physiques, le Registre fiscal unifié de la Surintendance de l'administration fiscale, des télécommunications du Guatemala et le Centre régional d'information de la Mésoamérique. Note du Médiateur des droits de l'homme du 7 novembre 2012 à la Direction générale des migrations (dossier de preuves, folio 4826) ; Note du Médiateur des droits de l'homme du 2 novembre 2012 au Programme national d'indemnisation (dossier de preuve, page 4827) ; Note du Médiateur des droits de l'homme du 2 novembre 2012 au Centre d'information régional de Mésoamérique (dossier de preuves, folio 4828) et Rapport du Médiateur des droits de l'homme du 15 octobre 2012 (dossier de preuves, folios 5943, 5947, 5949 et 5950) .

l'affaire n'a pas fait l'objet d'une enquête sérieuse, rigoureuse ou exhaustive, restant dans l'impunité pendant plus de 17 ans, ce qui constituait une forme de discrimination dans l'accès à la justice pour des raisons de genre. En l'espèce, les carences, lacunes et omissions de l'enquête constituent une violation de l'exigence de diligence raisonnable et du délai raisonnable dans l'enquête et les poursuites pénales sur la disparition de Mayra Gutiérrez.

185. Pour toutes ces raisons, dans le cadre des investigations menées dans cette affaire, l'État a violé à la fois le droit à une égale protection de la loi (article 24) et le devoir de respecter et de garantir sans discrimination les droits contenus dans la Convention américaine (article 1 (1)), sans qu'il soit nécessaire de faire une distinction entre les deux formes de discrimination, ainsi que les articles 8.1 et 25 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 du traité, et avec l'article 7.b de l'Inter -Convention américaine pour prévenir, sanctionner et éliminer la violence à l'égard des femmes (« Convention de Belém do Pará »), au détriment de Mayra Angelina Gutiérrez Hernández et de ses proches.

B.2. Enquête sur la plainte pour disparition forcée présumée

186. Chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a fait l'objet d'une disparition forcée, une enquête pénale doit être ouverte. Cette obligation est indépendante du dépôt de plainte, puisque dans les cas de disparition forcée, le droit international et le devoir général de garantie imposent l'obligation d'enquêter d'office, sans délai, et de manière sérieuse, objective et efficace. de manière à ce qu'elle ne dépende pas de l'initiative procédurale de la victime ou de ses proches ou de l'apport privé de preuves. L'État doit fournir aux autorités correspondantes les moyens logistiques et scientifiques nécessaires à la collecte et au traitement des preuves et, en particulier, des pouvoirs d'accéder à la documentation et aux informations pertinentes pour enquêter sur les faits dénoncés et obtenir des indices ou des preuves sur la localisation des victimes. Toutes les autorités de l'État sont tenues de collaborer à la collecte des preuves, elles doivent donc fournir au juge du fond, au procureur ou à toute autre autorité judiciaire toutes les informations requises et s'abstenir d'actes qui impliquent une entrave au déroulement du processus d'enquête²³⁶ . En cas de violation des droits de l'homme, les autorités de l'État ne peuvent invoquer des mécanismes tels que le secret d'État ou la confidentialité des informations, ou pour des raisons d'intérêt public ou de sécurité nationale, pour cesser de fournir les informations requises par les autorités judiciaires ou administratives en charge de l'enquête ou de la procédure en cours²³⁷.

187. En particulier, dans le cas d'une plainte pour disparition forcée, cette Cour a considéré que l'ordonnance d'habeas corpus ou d'habeas corpus représente le moyen idéal pour garantir la liberté, contrôler le respect de la vie et de l'intégrité de la personne et prévenir sa disparition ou l'indétermination de son lieu de détention²³⁸. Cependant, ces recours doivent non seulement exister formellement dans la loi, mais doivent également être effectifs²³⁹, et pour être effectifs ils doivent répondre à l'objectif d'obtenir une décision sur la légalité de l'arrestation ou de la détention sans délai²⁴⁰, sans être considérés comme effectifs.

²³⁶ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*. Fond, par. 177, et *Affaire Vásquez Durand et autres c. Équateur*, par. 149 et 203.

²³⁷ Cf. *Affaire Myrna Mack Chang*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 25 novembre 2003. Série C n° 101, par. 180, et *Affaire Gomes Lund et autres ("Guerrilha do Araguaia") c. Brésil*, par. 202.

²³⁸ Cf. *Habeas corpus sous suspension des garanties* (articles 27.2, 25.1 et 7.6 Convention américaine relative aux droits de l'homme). Avis consultatif OC-8/87 du 30 janvier 1987. Série A n° 8, par. 35, et *Affaire García et famille c. Guatemala*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 29 novembre 2012. Série C n° 258, par. 142.

²³⁹ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez*. Fond, par. 63, et *Affaire Vélez Loor c. Panama*. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 23 novembre 2010. Série C n° 218, par. 129.

²⁴⁰ Cf. *Affaire Acosta Calderón c. Équateur*, par. 97, et *Affaire Wong Ho Wing c. Pérou*. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 30 juin 2015. Série C n° 297, par. 281.

ressources qui, en raison des conditions générales du pays ou même en raison des circonstances particulières d'un cas donné, sont illusoire²⁴¹.

188. Sur la base des normes indiquées, la Cour procédera à l'analyse des arguments présentés par les parties et la Commission dans l'ordre suivant : a) la manière dont les recours en habeas corpus ont été traités et résolus ; b) les circonstances dans lesquelles l'hypothèse d'une prétendue disparition forcée a été écartée dans le cadre de l'enquête pénale ; c) l'omission d'inclure dans l'enquête pénale et dans la procédure spéciale d'enquête le dossier déclassifié de l'Armée en l'an 2000 qui contiendrait des bases de données élaborées par les services de renseignement militaire, et d) les conclusions de cette section seront faites.

189. En premier lieu, en l'espèce, il est clair qu'après la disparition de Mayra Gutiérrez, deux brefs d'habeas corpus ont été déposés les 11 avril et 3 mai 2000, et un autre entre avril et mai 2000. Ces brefs ont été réglés respectivement le 1er juin 2000, 15 mai 2000 et 23 mars 2001, soit par périodes de 51 jours, 12 jours et plus de 10 mois. Les deux premiers recours ont été respectivement déclarés "recevables" et "recevables", ordonnant au ministère public d'ouvrir "l'enquête sur le sort" de Mme Gutiérrez, et le troisième recours a été déclaré "rejeté" sans ordonner "l'instruction de l'affaire car le Procureur de la République est déjà en charge d'une enquête sur la disparition de la personne montrée. »²⁴² Dans le cadre des trois recours déposés, les autorités judiciaires siégeaient dans divers tribunaux, institutions de sécurité de l'État et organismes publics et, dans tous les cas, la réponse reçue des autorités était qu'il n'y avait aucune information relative à la disparition. De même, la justice a procédé à des vérifications et à des perquisitions dans les centres de détention, les postes de police et les casernes militaires, dont elle a visité et/ou examiné les installations avec des résultats négatifs, et dans certaines d'entre elles, Mayra Gutiérrez a été appelée "à voix haute", sans obtenir de réponse (supra paragraphes 89, 92 et 94, ainsi que les notes de bas de page 108 et 112).

190. À cet égard, la Cour ne dispose pas d'informations sur les raisons pour lesquelles les centres ont été choisis où les vérifications, perquisitions et visites des installations ont été effectuées, et parce que le dossier complet des ressources d'habeas corpus n'est pas disponible, il n'y a pas non plus des informations sur le nombre de centres contrôlés ou sur le type de procédures qui y ont été effectuées. De même, les raisons pour lesquelles les centres où l'examen « vocal » a été effectué ont été choisis ne sont pas claires, semblant être une simple sélection aléatoire²⁴³. En ce sens, bien que les ressources d'habeas corpus auraient pu être appropriées pour enquêter et déterminer où se trouvait Mayra Gutiérrez ou pour faire des progrès importants à cet égard, Du fait que l'activité judiciaire se limitait à la simple vérification formelle de l'absence de détention de la personne disparue, lesdits recours n'ont pas été exercés avec diligence. En outre, s'agissant du troisième recours résolu le 23 mars 2001, la Cour constate que les enquêtes menées jusqu'alors tant par le Médiateur des droits de l'homme que par le ministère public n'ont pas été examinées, afin de faire la lumière sur les aspects dans lequel les procédures de recherche pourraient être dirigées. Aucun effort n'a été fait non plus pour déterminer quelles autorités pourraient être tenues de fournir des informations spécifiques liées à la disparition. La Cour note que les enquêtes menées jusqu'alors tant par le médiateur des droits de l'homme que par le ministère public n'ont pas été examinées, afin de faire la lumière sur les aspects sur lesquels les procédures de recherche pouvaient être orientées. Aucun effort n'a été fait non plus pour déterminer quelles autorités pourraient être tenues de fournir des informations spécifiques liées à la disparition. La Cour note que les enquêtes menées jusqu'alors tant par le médiateur des droits de l'homme que par le ministère public n'ont pas été examinées, afin de faire la lumière sur les aspects sur lesquels les procédures de recherche pouvaient être dirigées. Aucun effort n'a été fait non plus pour déterminer de quelles autorités des informations spécifiques relatives à la disparition pouvaient être demandées.

191. Deuxièmement, en l'espèce, il a été établi que, dans le cadre de l'enquête pénale, des informations ont été reçues établissant un lien entre la disparition de Mayra Gutiérrez et une prétendue détention illégale et disparition forcée par des agents de l'État. Sans

²⁴¹ Cf. Garanties judiciaires en cas d'état d'urgence (art. 27.2, 25 et 8 Convention américaine relative aux droits de l'homme). Avis consultatif OC-9/87 du 6 octobre 1987. Série A n° 9, par. 24, et Affaire Barbiani Duarte et autres contre Uruguay. Fonds de réparations et frais. Arrêt du 13 octobre 2011. Série C n° 234, par. 200.

²⁴² Résolutions d'habeas corpus des 15 mai et 1er juin 2000 et 23 mars 2001 (dossier de preuve, folios 5410, 5411, 5428, 5429, 2565 et 2966).

Cependant, le procureur du ministère public a rapporté le 25 août 2000, le 7 décembre 2000 et le 20 février 2001 que, entre autres, ces hypothèses ont été écartées sur la base des résultats des deux brefs d'habeas corpus qui ont établi que "elle ne se trouve dans aucun lieu de détention, tels que les commissariats, commissariats ou sous-commissariats de la Police nationale civile, [et] les centres de prévention pour femmes", raison pour laquelle elle a estimé qu'"une détention illégale ne peut être établie". De plus, étant donné qu'"à aucun moment il n'y a eu de nouvelles d'un cadavre répondant aux mêmes caractéristiques que [...] Mayra Gutiérrez", et que dans "les pièces à conviction [personnelles], il a été établi qu'il n'est pas caché dans aucune institution étatique », a estimé que « l'on ne peut pas parler de disparition forcée »²⁴⁴ (supra para. 162 et note de bas de page 204). Par conséquent, bien que l'enquête pénale soit restée ouverte pendant 17 ans, ce n'est que la première année après son ouverture qu'une éventuelle disparition forcée a été écartée.

192. Pour la Cour, deux aspects sont fondamentaux quant aux lignes et hypothèses d'enquête concernant une éventuelle détention illégale et/ou disparition forcée écartée par l'enquête pénale. En premier lieu, il a été établi dans cet arrêt que les deux actes d'habeas corpus prononcés au niveau interne les 15 mai et 1er juin 2000 ont été respectivement déclarés « recevables » et « recevables », ordonnant l'ouverture de « l'enquête sur la localisation " de Mme Mayra Gutiérrez pour le Ministère Public. Par conséquent, étant donné que ce qui était approprié selon ce qui a été résolu était de poursuivre l'enquête, il est clair que l'exclusion des pistes de recherche et des hypothèses basées sur les résultats desdits appels n'était pas appropriée dans le cas présent. Encore plus, alors même que le troisième bref d'habeas corpus prononcé le 23 mars 2001 n'a pas ordonné l'instruction de l'affaire car le ministère public était déjà en charge d'une enquête sur la disparition de la personne exhibée (supra para. 189). Deuxièmement, comme mentionné précédemment, le 23 août 2000, le procureur avait déjà exclu que ce qui était arrivé à la victime présumée puisse constituer une disparition forcée, car "à aucun moment il n'y a eu de nouvelles d'un cadavre qui a le mêmes caractéristiques que [...] Mayra Gutiérrez » (supra para. 191). A propos, Dans sa jurisprudence, cette Cour a catégoriquement reconnu que l'une des caractéristiques de la disparition forcée qui diffère de l'exécution extrajudiciaire est précisément le refus de l'État de reconnaître que la victime est sous son contrôle et de fournir des informations à cet égard aux fins de générer une incertitude quant à sa localisation, sa vie ou sa mort²⁴⁵. En ce sens, l'absence de cadavre n'est pas une raison suffisante pour exclure une éventuelle disparition forcée de la victime dans l'enquête pénale.

193. Troisièmement, il ressort du dossier qu'en mai 2000, le Secrétariat d'analyse stratégique de la Présidence de la République (SAE) a déclassifié un dossier de l'armée et l'a remis au Bureau du Médiateur des droits de l'homme²⁴⁶. La copie électronique complète des dossiers a également été remise publiquement au procureur général et chef du ministère public aux fins légales correspondantes. Pour sa part, "le médiateur des droits de l'homme a ouvert un bureau de consultation où les citoyens pouvaient se rendre pour savoir s'il y avait quelque chose sur eux et quelles informations auraient pu être enregistrées". Ledit fichier contiendrait la fiche d'environ 650 000 personnes correspondant à la période de 1954 à décembre 1999, "qui était la dernière date d'entrée des informations trouvées dans lesdits fichiers", comme l'a expliqué le secrétaire de la SAE de l'époque²⁴⁷. Le fichier est composé de trois bases de données identifiées comme « Personnes », « Additional » et « Catalogue ». Le Médiateur des droits

²⁴⁴ Cf. Mémoire du ministère public reçu le 25 août 2000 (dossier de preuve, folio 5444) ; Audience de la procédure spéciale d'enquête du 7 décembre 2000 (dossier de preuves, folio 5497), et Rapport du mandataire fiscal du 20 février 2001 (dossier de preuves, folios 1650 à 1652).

²⁴⁵ Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, par. 157, et Affaire Vásquez Durand et autres c. Équateur, par. 105, 126, 133 et 136.

²⁴⁶ Cf. Mémoire du Médiateur des droits de l'homme transmis à la Cour interaméricaine le 23 janvier 2017 (dossier au fond, folios 1014 à 1017).

²⁴⁷ Cf. Déclaration sous serment devant notaire d'Edgar Armando Gutiérrez Girón le 18 octobre 2016 (dossier de preuve, folios 6702 et 6703).

Humanos a expliqué que le nom de Mayra Angelina Gutiérrez Hernández apparaît et s'est vu attribuer le "code de personne 152397", cependant, aucun enregistrement lié à son code de personne n'a été trouvé dans le tableau "supplémentaire", en plus, il manque un tableau qui permet le tableau « catalogue » à relier aux tableaux « personnes » et « supplémentaires » (supra paras. 127 et 128).

194. Ce Tribunal reconnaît et apprécie les efforts déployés par le Guatemala pour préserver le dossier de l'armée susmentionné et empêcher son vol ou sa destruction afin que les auteurs de violations des droits de l'homme restent impunis. De la même manière, il est particulièrement important que la consultation de celles-ci ait été facilitée par le biais du Bureau du Médiateur des droits de l'homme dans l'intérêt des victimes, de leurs proches et du grand public. Tout cela constitue une contribution significative au renforcement des principaux mécanismes internes de protection des droits et de consolidation d'une société démocratique. Toutefois, la Cour note que malgré le fait que le dossier susmentionné ait été déclassifié il y a plus de 17 ans, il n'y a à ce jour aucune preuve que l'État se soit penché sur son origine et sa finalité, ni les raisons et les conséquences de l'existence dudit registre et fichier, ni que des efforts ont été faits pour déchiffrer ou interpréter pleinement son contenu. En effet, le fait de déclassifier un dossier n'implique pas en soi la levée du voile du secret d'Etat lorsque les efforts pertinents n'ont pas été faits pour permettre l'accès aux informations qu'il contient²⁴⁸.

195. Dans le cas spécifique de la disparition de Mayra Gutiérrez, les informations fournies par le Médiateur des droits de l'homme concernant le dossier de l'armée susmentionné suggèrent qu'elle était surveillée par des agents militaires, mais sans clarté quant à la période d'affectation de celle-ci ou dans quelle mesure elle est liée à sa disparition. Il est clair que le manque d'information à cet égard est dû à la méconnaissance par l'État du contenu, de la portée et de la pertinence dudit dossier. De même, il convient de noter que malgré le fait que le dossier de l'armée ait été rendu public en 2000, rien n'indique que l'enquête pénale du ministère public ou du bureau du médiateur des droits de l'homme ait déterminé s'il était utile pour l'affaire. ou qu'il a été incorporé dans la procédure.

196. Sur la base de tout ce qui précède, la Cour conclut qu'en dépit de la plainte pour disparition forcée alléguée dans le cadre de trois habeas corpus²⁴⁹, dans l'enquête pénale du Ministère public et la procédure spéciale d'enquête du Bureau du Médiateur des droits de l'homme, il y a n'a pas été une stratégie d'enquête diligente, sérieuse et menée compte tenu de la complexité de ce type d'événement. Plus de 17 ans après la disparition de Mayra Gutiérrez, il n'a pas été possible de clarifier ce qui s'est passé ni de localiser son sort. Par conséquent, la Cour considère que l'État est internationalement responsable de la violation des articles 8(1) et 25 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) du traité, au préjudice de Mayra Angelina Gutiérrez Hernández et de ses proches de parenté.

²⁴⁸ Cf. Ensemble de principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/2005/102/Add.1) du 8 février 2005, Principe 5. Garanties pour l'application du droit à savoir.

²⁴⁹ Cette Cour est consciente que dans des affaires antérieures dans lesquelles la disparition forcée des victimes s'est conclue, elle a jugé approprié d'analyser les arguments liés à l'effectivité des recours en habeas corpus ou en habeas corpus en relation avec l'article 7(6) de la Convention. À cet égard, les affaires Anzualdo Castro c. Pérou peuvent être consultées. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 22 septembre 2009. Série C n° 202, par. 77 ; Affaire Contreras et consorts contre El Salvador. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 31 août 2011. Série C n° 232, par. 157 ; Affaire Rochac Hernández et autres contre El Salvador. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 14 octobre 2014. Série C n° 285, par. 162, et Affaire Communauté rurale de Santa Bárbara c. Pérou, par. 231. Cependant,

B.3. Effets sur les proches parents de Mayra Angelina Gutiérrez Hernández

197. La Cour rappelle qu'en l'espèce il n'a pas été possible de conclure que Mayra Gutiérrez a été victime d'une disparition forcée (supra paras. 134 à 136), par conséquent, conformément à sa jurisprudence, la présomption *iuris tantum* relative à la violation de la vie privée l'intégrité des parents directs d'une victime de disparition forcée n'est pas applicable²⁵⁰. En ce sens, la violation de l'intégrité personnelle du plus proche parent doit être prouvée et, à cet égard, les représentants et la Commission n'ont pas allégué de dommages précis ni fourni de preuves à cet égard. Il convient de noter que la Commission s'est limitée à alléguer ladite violation étant donné les effets sur les proches de Mayra Gutiérrez dus à l'impunité dans laquelle la présente affaire est maintenue depuis plus de 17 ans, cependant, Ces affectations ont déjà été analysées tout au long de ce chapitre et il a été considéré qu'en découlant, les articles 8.1, 24 et 25 de la Convention américaine ont été violés, en relation avec l'article 1.1 du traité, et avec l'article 7.b de l'Inter- Convention américaine pour prévenir, punir et éliminer la violence à l'égard des femmes ("Convention de Belém do Pará"), au détriment de Mayra Gutiérrez et de sa famille, et lesdites violations seront prises en compte lors de l'établissement des réparations correspondantes pour les violations déclarées dans son détriment. Par conséquent, la Cour estime qu'en l'espèce la violation alléguée de l'article 5 de la Convention américaine n'est pas prouvée. et avec l'article 7.b de la Convention interaméricaine pour prévenir, punir et éliminer la violence à l'égard des femmes ("Convention de Belém do Pará"), au détriment de Mayra Gutiérrez et de sa famille, et lesdites violations seront prises en compte lorsque établir les réparations correspondantes pour les violations déclarées à leur détriment. Par conséquent, la Cour estime qu'en l'espèce la violation alléguée de l'article 5 de la Convention américaine n'est pas prouvée. et avec l'article 7.b de la Convention interaméricaine pour prévenir, punir et éliminer la violence à l'égard des femmes ("Convention de Belém do Pará"), au détriment de Mayra Gutiérrez et de sa famille, et lesdites violations seront prises en compte lorsque établir les réparations correspondantes pour les violations déclarées à leur détriment. Par conséquent, la Cour estime qu'en l'espèce la violation alléguée de l'article 5 de la Convention américaine n'est pas prouvée.

VIII

REPARATIONS

(Application de l'article 63.1 de la Convention américaine)

198. Sur la base des dispositions de l'article 63(1) de la Convention américaine²⁵¹, la Cour a indiqué que toute violation d'une obligation internationale qui a produit un dommage entraîne le devoir de le réparer de manière adéquate, et que cette disposition comprend une norme coutumière qui constitue une des principes fondamentaux du droit international contemporain sur la responsabilité de l'État²⁵².

199. La réparation du dommage causé par la violation d'une obligation internationale exige, dans la mesure du possible, la restitution intégrale (*restitutio in integrum*), qui consiste en la restauration de la situation antérieure. Si cela n'est pas possible, comme cela se produit dans la plupart des cas de violations des droits de l'homme, la Cour déterminera des mesures pour garantir les droits violés et réparer les conséquences que les violations ont produites²⁵³. Par conséquent, la Cour a examiné la nécessité d'accorder diverses mesures de réparation, afin de compenser les dommages de manière intégrale, raison pour laquelle, outre l'indemnisation pécuniaire, les mesures de restitution, de réhabilitation, de satisfaction et de garanties de non-répétition ont été importance particulière pour les dommages causés²⁵⁴.

250 La Cour a affirmé, à plusieurs reprises, que les proches des victimes de violations des droits de l'homme peuvent être, à leur tour, des victimes. Dans les affaires impliquant une violation grave des droits de l'homme, telles que les massacres, les disparitions forcées de personnes, les exécutions extrajudiciaires ou la torture, cette Cour a estimé que la Commission ou les représentants n'ont pas besoin de prouver la violation de l'intégrité mentale ou morale, puisque une présomption *iuris tantum* s'applique. Une telle présomption entraîne un renversement de la charge argumentative, dans laquelle il ne convient plus de prouver la violation du droit de ces « parents directs », mais c'est plutôt à l'État de la réfuter. Cf. *Affaire Valle Jaramillo et autres c. Colombie*, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 27 novembre 2008. Série C n° 192, par. 119, et *Affaire Quispialaya Vilcapoma c. Pérou*. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 23 novembre 2015. Série C n° 308, par. 244.

251 L'article 63.1 de la Convention dispose : « Lorsqu'elle décide qu'il y a eu violation d'un droit ou d'une liberté protégés par [la] Convention, la Cour ordonne que soit garanti à la partie lésée la jouissance du droit ou de la liberté violée. Il prévoira également, le cas échéant, la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation qui a configuré la violation de ces droits et le paiement d'une juste indemnisation à la partie lésée.

252 Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*. Réparations et frais. Arrêt du 21 juillet 1989. Série C n° 7, par. 25, et *Affaire Acosta et autres contre Nicaragua*. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 25 mars 2017. Série C n° 334, par. 209.

253 Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*. Réparations et frais, par. 26, et *Affaire Acosta et autres c. Nicaragua*, par. 210.

254 Cf. *Affaire Cantoral Benavides c. Pérou*. Réparations et frais. Arrêt du 3 décembre 2001. Série C No.

200. La Cour a établi que les réparations doivent avoir un lien de causalité avec les faits de la cause, les violations déclarées, les dommages prouvés, ainsi que les mesures demandées pour réparer les dommages respectifs²⁵⁵. De même, les réparations doivent inclure une analyse qui envisage non seulement le droit de la victime à obtenir réparation, mais intègre également une perspective de genre, tant dans sa formulation que dans sa mise en œuvre²⁵⁶.

201. Eu égard aux violations de la Convention constatées dans les chapitres précédents, la Cour procède à l'analyse des demandes présentées par la Commission et les représentants, ainsi que des arguments de l'État, à la lumière des critères établis dans sa jurisprudence en matière de la nature et la portée de l'obligation de réparer, afin d'ordonner les mesures visant à réparer les dommages causés aux victimes²⁵⁷.

A. Partie lésée

202. Ce Tribunal rappelle qu'aux termes de l'article 63.1 de la Convention, sont considérées comme parties lésées les personnes déclarées victimes de la violation d'un droit qui y est reconnu. Par conséquent, cette Cour considère comme "partie lésée" Mayra Angelina Gutiérrez Hernández, Ángela María del Carmen Argüello Gutiérrez, Nilda Gutiérrez Hernández et Armando Gutiérrez, qui, en leur qualité de victimes des violations déclarées dans le présent arrêt, seront les créanciers de ce la Cour ordonne ci-dessous.

B. Obligation d'enquêter sur les faits et d'identifier, de poursuivre et, le cas échéant, de punir les responsables et déterminer où se trouve Mayra Gutiérrez

203. La Commission a demandé qu'il soit ordonné à l'État de développer et de mener à bien une enquête judiciaire impartiale, complète et efficace, dans les meilleurs délais, afin d'établir les circonstances dans lesquelles Mayra Gutiérrez a disparu ; explorer et épuiser de manière exhaustive les pistes logiques d'investigation, et identifier et, le cas échéant, sanctionner toutes les personnes ayant participé aux événements. Elle a également demandé que les mesures administratives, disciplinaires ou pénales correspondantes soient disponibles pour les actions ou omissions des agents de l'État qui ont contribué au déni de justice et à l'impunité dans cette affaire. En outre, il a demandé qu'une recherche exhaustive soit ordonnée sur le sort ou le lieu de séjour de Mayra Gutiérrez, et enfin,

204. Les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner que : a) une enquête soit menée immédiatement, de manière impartiale et effective pour établir l'identité des auteurs matériels et intellectuels des violations des droits de l'homme de Mayra Gutiérrez et, le cas échéant, ouvrir une enquête sanction à son encontre ; b) les pétitionnaires et la Commission soient informés semestriellement des progrès accomplis pour trouver les responsables ; c) l'État du Guatemala, le ministère de la Défense nationale et le ministère de l'Intérieur permettent aux plaignants et au Médiateur des droits de l'homme d'accéder à tous les dossiers, documents, rapports, du matériel audiovisuel et des microfilms des différentes forces de sécurité gouvernementales qui auraient été impliquées dans le processus de détention et de disparition forcée de Mayra Gutiérrez ; d) l'Etat informe la famille de la victime, dans un délai de 12 mois,

88, par. 79 à 81, et Affaire Vásquez Durand et autres c. Équateur. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 15 février 2017. Série C n° 332, par. 187.

²⁵⁵ Cf. *Affaire Ticona Estrada et consorts c. Bolivie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 27 novembre 2008. Série C n° 191, par. 110, et *Affaire Vásquez Durand et autres c. Équateur*, par. 188.

²⁵⁶ Cf. *Cas. IV Vs. Bolivie Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 30 novembre 2016. Série C n° 329, par. 326.

²⁵⁷ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations et frais*, par. 25 à 27, et *Affaire Acosta et autres contre Nicaragua*, par. 211.

sur le lieu où il se trouve, indiquant où il se trouve s'il est encore en vie ou, s'il est déjà décédé, que sa dépouille soit localisée et remise à sa famille pour un enterrement chrétien, certifiant leur authenticité au moyen d'un test ADN ; et e) l'État continue de promouvoir l'enquête sur l'affaire par le biais d'un comité de promotion, composé des représentants, du ministère public, du pouvoir judiciaire et du bureau du médiateur des droits de l'homme.

205. L'État a fait valoir que les faits de l'affaire se sont produits entre des particuliers et ont été traités au moment opportun de la procédure, en utilisant les ressources et les procédures réglementées par la législation nationale, qui ont été mises en œuvre de manière efficace et effective selon les possibilités de l'État, concluant qu'au il n'y a jamais eu de participation, d'acquiescement ou de tolérance de la part d'agents des forces de sécurité de l'Etat ou de tiers agissant avec l'acquiescement ou le consentement de ces derniers. Il a soutenu que l'enquête appropriée a été menée et qu'un auteur présumé a été identifié, contre lequel un mandat d'arrêt a été délivré et que son exécution n'a pas été possible parce que l'accusé est un fugitif de la justice. Dans ses plaidoiries finales,

206. Tenant compte des conclusions du chapitre VII de cet arrêt, la Cour établit que l'État doit, dans un délai raisonnable, mener effectivement l'enquête, exempte de stéréotypes de genre négatifs, et, le cas échéant, poursuivre et/ou ouvrir l'enquête ou les enquêtes . la procédure pénale correspondante, pour identifier, poursuivre et, le cas échéant, punir les responsables de la disparition de Mayra Gutiérrez, conformément aux critères indiqués dans le présent arrêt (supra paras. 147 à 196).

207. En particulier, sans préjudice d'autres pistes d'enquête que les autorités jugent pertinentes d'enquêter, l'État doit entreprendre ou poursuivre des pistes d'enquête spécifiques concernant : i) la possibilité que ce qui est arrivé à Mme Gutiérrez Hernández ait constitué une disparition forcée ; ii) la relation possible entre la disparition de Mme Gutiérrez et les bases de données préparées par les services de renseignement militaire dans lesquelles son nom est retrouvé ; et iii) la possibilité que sa disparition soit liée à ses enquêtes sur les adoptions irrégulières au Guatemala.

208. L'enquête doit fournir au plus proche parent de la victime des informations sur l'état d'avancement de l'enquête, conformément à la législation nationale et, le cas échéant, une participation adéquate à la procédure pénale. En outre, l'État doit s'assurer que les personnes chargées de l'enquête et de la procédure pénale, ainsi que les autres personnes impliquées, telles que les témoins, les experts ou les proches de la victime, disposent des garanties de sécurité nécessaires.

209. En revanche, la Cour note que le Guatemala a pris des mesures pour déterminer où se trouvait Mayra Gutiérrez. Mme Gutiérrez a disparu il y a plus de 17 ans, c'est donc une attente légitime de ses proches que l'État entreprenne des actions efficaces pour retrouver sa trace et qu'il adopte les mesures nécessaires le cas échéant. Ainsi, la Cour ordonne à l'Etat de poursuivre sa recherche, pour laquelle il doit déployer tous les efforts possibles dans les meilleurs délais. En particulier, il doit comparer les cadavres identifiés comme "XX" tout au long des enquêtes avec les caractéristiques individuelles et le profil biologique de Mayra Gutiérrez (sexe, âge, taille, informations ADN, etc.), en créant à cet effet les bases de données ou les enregistrements qui sont nécessaire

à de telles fins. Dans le cas où Mme Gutiérrez serait retrouvée décédée, l'État devra identifier la dépouille, et celle-ci devra être remise à ses proches, après vérification génétique de filiation ou reconnaissance par les moyens appropriés et appropriés, selon le cas, au plus vite et sans frais pour lesdits proches. L'État doit prendre en charge les frais funéraires, le cas échéant, en accord avec les proches²⁵⁹.

C. Mesure de non-redoublement : mettre en place des programmes et des cours permanents pour fonctionnaires

210. Parce que dans cet arrêt, il a été déclaré que l'État a manqué à son devoir d'enquêter efficacement sur la disparition de Mayra Gutiérrez en appliquant des stéréotypes de genre négatifs qui accusaient la victime, la Cour rappelle ce qui a été ordonné par cette Cour dans les affaires Veliz Franco et al.²⁶⁰ et Velásquez Paiz et autres,²⁶¹ tous deux contre le Guatemala. Celles-ci établissent que l'État doit, dans un délai raisonnable, mettre en œuvre des programmes et des cours permanents pour les agents publics appartenant au pouvoir judiciaire, au ministère public et à la police nationale civile, qui sont liés aux enquêtes sur les actes d'homicide de femmes, sur les normes en matière de prévention,

D. Mesure de satisfaction : publication de l'arrêt

211. Les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État de publier le dispositif de l'arrêt, tant au journal officiel que dans un journal privé le plus diffusé du pays. Ni la Commission ni l'État ne se sont prononcés sur ce point.

212. La Cour ordonne à l'État de publier dans une police de caractère lisible et dans un délai de six mois à compter de la notification du présent Arrêt : a) le résumé officiel de l'Arrêt préparé par la Cour, pour une seule fois, au Journal Officiel et dans un journal national à large diffusion, et b) le présent jugement dans son intégralité, disponible pendant au moins un an, sur un site Internet officiel de l'État. L'État doit immédiatement informer la Cour dès qu'il procède à l'exécution de chacune des publications ordonnées, quel que soit le délai d'un an pour présenter son premier rapport prévu au paragraphe 13 du dispositif de cet arrêt²⁶³.

E. Autres mesures demandées

213. Les représentants ont demandé qu'il soit ordonné à l'État de : i) promouvoir l'initiative dénommée « Mémorial de la Concordia », à travers laquelle serait encouragée la construction d'espaces mémoriels-culturels dans lesquels toutes les victimes de la confrontation armée interne seraient dignes ; ii) gérer un terrain au cimetière de La Verbena dans la capitale ; iii) construire un monument à la mémoire des plus de 45 000 hommes et femmes guatémaltèques disparus de force pendant le conflit armé interne, et iv) mettre en œuvre des actions efficaces, par l'intermédiaire de l'exécutif, pour promouvoir le projet de loi 3590, qui viserait à créer la Commission nationale Recherche de Personnes disparues et déjà

²⁵⁹ Cf. *Affaire Caracazo c. Venezuela. Réparations et frais*. Arrêt du 29 août 2002. Série C n° 95, par. 124, et *Affaire Vásquez Durand et autres c. Équateur*, par. 210.

²⁶⁰ Cf. *Affaire Veliz Franco et autres c. Guatemala*, para. 275.

²⁶¹ Cf. *Affaire Velásquez Paiz et autres c. Guatemala*, para. 258.

²⁶² Le contrôle de la mise en œuvre de cette mesure de réparation s'effectue dans le cadre des procédures de contrôle des affaires précitées. *Veliz Franco et autres* et *Velásquez Paiz et al.*

²⁶³ Cf. *Affaire Cantoral Benavides c. Pérou. Réparations et frais*, para. 79, et *Affaire Vásquez Durand et autres c. Équateur*, par.

212.

trouverait au Congrès de la République du Guatemala. L'État n'a pas pris de décision en temps opportun à cet égard²⁶⁴.

214. La Cour considère que le lien de causalité des mesures de réparation demandées avec les violations constatées dans cet arrêt n'a pas été démontré, elle ne les ordonnera donc pas à cette occasion. En particulier, l'Initiative 3590 "Loi relative à la Commission pour la recherche des personnes, des victimes de disparitions forcées et d'autres formes de disparition" donnerait compétence à ladite Commission pour connaître des faits de disparition forcée et d'autres formes de disparition survenues entre 1960 et 1996²⁶⁵, c'est-à-dire avant les faits de la présente affaire.

F. Indemnité compensatoire : préjudice moral et matériel

215. La Commission a demandé une réparation intégrale pour les violations des droits de l'homme déclarées dans son rapport sur le fond, tant sur le plan matériel que moral.

F.1. préjudice immatériel

216. Les représentants ont demandé au Guatemala d'indemniser Mayra Gutiérrez et sa famille pour les dommages moraux causés. Ils ont indiqué que le calcul de l'indemnisation pour préjudice moral s'élève à 400 000,00 Q., considérant qu'en ne sachant pas où se trouve un proche, victime d'une disparition forcée, la famille souffre en imaginant les traitements cruels et la torture qui peuvent leur être infligés. Tant que l'on ne sait pas où se trouve la personne, le cycle de la douleur et du deuil ne se referme pas, couplé au sentiment d'impuissance de vouloir faire quelque chose et de ne pas pouvoir le faire pour éviter la souffrance de l'être cher. Ils ont demandé que le paiement soit effectué en espèces à la fille de Mme Gutiérrez²⁶⁶.

217. Dans sa réponse, l'Etat a refusé de verser les sommes demandées, les faits de l'affaire opposant des particuliers. Cependant, dans ses plaidoiries finales écrites, il a soutenu qu'aucune valeur économique ne peut compenser ou restaurer la vie d'une personne, ni atténuer la douleur et l'angoisse subies par sa famille et ses proches. Ainsi, en raison de l'impossibilité de pouvoir évaluer une telle douleur et angoisse, mais en tenant compte des critères d'équité, il a proposé à la famille et aux représentants de Mayra Angelina Gutiérrez le montant de 100 000,00 Q. pour dommage moral²⁶⁷.

218. La Cour a développé dans sa jurisprudence la notion de préjudice moral et a établi que celle-ci « peut comprendre aussi bien les souffrances et les afflictions causées par la violation que l'atteinte à des valeurs très importantes pour les personnes et toute altération, d'un nature non pécuniaire, dans les conditions de vie des victimes. »²⁶⁸ Puisqu'il n'est pas possible d'attribuer un équivalent monétaire précis au préjudice moral, celui-ci ne peut faire l'objet d'une indemnisation, aux fins d'une réparation intégrale de la victime, qu'en versant

264 Dans ses plaidoiries finales, l'État a indiqué de manière improvisée que la demande d'ordonner la promotion du projet de loi 3590 n'est pas conforme au dossier, puisqu'il ne s'agit pas d'un cas de disparition forcée. Cependant, il a déclaré qu'il promouvait la loi susmentionnée devant le Congrès de la République.

265 Cf. Law Initiative 3590, « Loi sur la Commission pour la recherche des personnes, des victimes de disparition forcée et d'autres formes de disparition », 18 janvier 2006, article 10.

<http://old.congreso.gob.gt/archivos/iniciativas/registro3590.pdf>.

266 Dans leur mémoire de plaidoiries finales, les représentants ont demandé, extemporanément, le paiement de 500 000,00 Q. pour dommages moraux en faveur de la fille de Mayra Gutiérrez.

267 Dans ses conclusions écrites finales, l'État a indiqué que, "[n]'ayant pas trouvé d'accord, ce rapport sur les Arguments finaux a été transmis", par conséquent, la Cour comprend que la proposition de l'État a été formulée de manière autonome audit accord.

268 Cf. Affaire des « Enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala. Réparations et frais. Arrêt du 26 mai 2001. Série C n° 77, par. 84, et Affaire Vásquez Durand et autres c. Équateur, par. 212.

d'une somme d'argent ou la livraison de biens ou de services appréciables en argent, que la Cour détermine en application raisonnable du pouvoir discrétionnaire judiciaire et en termes d'équité²⁶⁹.

219. Au chapitre VII.II de cet arrêt, la Cour a établi que l'État avait manqué à son devoir d'enquêter effectivement sur la disparition de Mayra Gutiérrez, au détriment de celle-ci et de ses proches. Eu égard à ce qui précède, la Cour établit en équité, pour dommage moral, la somme de 55 000,00 USD (cinquante-cinq mille dollars des États-Unis) en faveur de Mayra Angelina Gutiérrez Hernández ; le montant de 20 000,00 USD (vingt mille dollars américains) en faveur d'Ángela María del Carmen Argüello Gutiérrez et le montant de 10 000,00 USD (dix mille dollars américains) respectivement en faveur de ses frères Nilda et Armando Gutiérrez Hernández.

F.2. Dommage matériel

220. Les représentants ont demandé au Guatemala d'indemniser Mayra Gutiérrez et sa famille pour les dommages matériels causés. En particulier, ils ont demandé le paiement de Q.5,670,000.00 pour manque à gagner en faveur de Mayra Gutiérrez, considérant qu'elle avait 42 ans au moment de sa disparition, l'espérance de vie des Guatémaltèques était de 69 ans, et à l'époque Avant sa disparition, elle a travaillé comme professeur de psychologie à l'Université de San Carlos du Guatemala et à l'Université Mariano Gálvez, raison pour laquelle le salaire de la victime s'élève actuellement à quinze mille quetzales, exactement Q. 15 000,00²⁷⁰. Concernant les dommages indirects, ils ont indiqué qu'ils ne disposaient pas de tous les reçus ou pièces justificatives à l'appui de leurs réclamations,

221. Dans sa réponse, l'Etat a refusé de verser les sommes demandées, les faits de l'affaire opposant des particuliers. Dans ses arguments écrits finaux, il a fait valoir que lesdits montants ne sont étayés par aucune technique actuarielle financière, qu'ils utilisent des calculs disproportionnés et qu'ils ne considèrent pas des formules mais plutôt des calculs simples pour le nombre d'années, en prenant le montant du salaire comme quelque chose de solide. Cependant, il a proposé le paiement de 1 553 645,30 quetzales pour manque à gagner, ainsi que de 30 000,00 quetzales pour les dommages indirects.

222. La Cour a développé dans sa jurisprudence la notion de dommage matériel et a établi qu'elle suppose « la perte ou le préjudice des revenus des victimes, les dépenses engagées du fait des faits et les conséquences de nature pécuniaire ayant un lien de causalité lien avec les faits de la cause »²⁷¹.

223. Sachant que cette Cour n'a pas conclu que Mayra Gutiérrez a été victime d'une disparition forcée, ni que l'État a manqué à son obligation d'empêcher sa disparition (supra paras. 121 à 142), il n'est pas établi que le manque à gagner de Mme Mayra Gutiérrez ni les dommages indirects subis par sa famille n'ont un lien de causalité avec cette affaire, par conséquent, la Cour n'ordonnera pas de réparation pour dommage matériel à cette occasion.

G. Coûts et dépenses

269 Cf. Affaire Cantoral Benavides c. Pérou. Réparations et frais, par. 53, et Affaire Favela Nova Brasília c. Brésil, par. 288.

270 Dans leurs plaidoiries finales écrites, les représentants ont soumis, de manière improvisée, des « calculs actualisés » du dommage matériel, ainsi qu'une liste des postes et des salaires à l'Université San Carlos de Guatemala au 1er juillet 2013. Ainsi, ils ont demandé le paiement de Q. 12 644 000,00 pour manque à gagner.

271 Cf. Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Réparations et frais. Arrêt du 22 février 2002. Série C n° 91, par. 43, et Affaire Vásquez Durand et autres c. Équateur, par. 227.

224. Les représentants ont estimé que les dépenses engagées lors de l'accompagnement de la famille de la victime alléguée au niveau national, ainsi que lors de la présentation de l'affaire devant la Commission et la Cour, devaient être évaluées dans l'arrêt, puisque le GAM a décidé de démissionner. au recouvrement de toutes les dépenses, demandant à la Cour d'allouer un montant symbolique à sa discrétion²⁷². L'État a refusé de verser les sommes demandées, les faits de l'affaire s'étant déroulés entre particuliers.

225. La Cour rappelle que, conformément à sa jurisprudence, les frais et dépens font partie de la notion de réparation, puisque les activités menées par les victimes en vue d'obtenir justice, tant sur le plan national qu'international, impliquent des dépenses qui doivent être indemnisées lorsque la responsabilité internationale de l'État est déclarée au moyen d'une condamnation. En ce qui concerne le remboursement des frais, il appartient à la Cour d'apprécier avec prudence son champ d'application, qui comprend les frais générés devant les autorités de la juridiction nationale, ainsi que ceux générés au cours de la procédure devant le système interaméricain, en tenant compte en tenant compte des circonstances de l'affaire, de l'affaire spécifique et de la nature de la juridiction internationale pour la protection des droits de l'homme. Cette évaluation peut être faite sur la base du principe d'équité et en tenant compte des dépenses indiquées par les parties, pour autant que leur quantum soit raisonnable²⁷³. Comme elle l'a indiqué à d'autres occasions, la Cour rappelle que la remise de pièces probantes ne suffit pas, mais que les parties sont tenues de présenter une argumentation qui relie la preuve au fait qu'elle considère être représenté, et que, dans En cas de prétendus débours économiques, les postes et leur justification sont clairement établis²⁷⁴.

226. Les représentants des victimes n'ont fourni aucun élément prouvant les dépenses engagées lors du traitement de cette affaire. À cet égard, la Cour juge raisonnable de présumer que le Groupe de soutien mutuel (GAM) a effectué des dépenses depuis août 2000, année au cours de laquelle la requête a été déposée auprès de la Commission interaméricaine. La Cour note également que les représentants ont engagé des dépenses pour assister à l'audience publique de l'affaire tenue à Mexico, Mexique, ainsi que des dépenses liées à l'exercice de leur représentation légale, telles que la présentation de mémoires et des frais de communication, entre autres, au cours de la procédure devant cette Cour. Ainsi, la Cour détermine que l'État doit remettre la somme de 20 000,00 USD (vingt mille dollars américains) au GAM,

H. Modalité d'exécution des paiements ordonnés

227. L'Etat doit verser l'indemnité pour préjudice moral et le remboursement des frais et dépens établis dans le présent Arrêt directement aux personnes qui y sont indiquées, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent Arrêt, sans préjudice du fait que vous pouvez avancer le paiement intégral dans un délai plus court.

228. Dans le cas où les bénéficiaires sont décédés ou décèdent avant la livraison du montant respectif, celui-ci sera remis directement à leurs héritiers, conformément à la législation nationale applicable.

272 Extemporément, dans leurs conclusions écrites finales, les représentants ont demandé la somme de 500 000,00 Q pour les frais.

273 Cf. Affaire Garrido et Baigorria c. Argentine. Réparations et frais. Arrêt du 27 août 1998. Série C n° 39, par. 82, et Affaire Zegarra Marín c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 15 février 2017. Série C n° 331, par. 229.

274 Cf. Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Ñiquez. contre l'Équateur. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.

Arrêt du 21 novembre 2007. Série C n° 170, par. 275, et Affaire Zegarra Marín c. Pérou, par. 230.

229. L'État doit se conformer aux obligations monétaires en payant en dollars des États-Unis d'Amérique.

230. Si, pour des raisons imputables aux bénéficiaires de l'indemnisation ou à leurs héritiers, il n'est pas possible de payer les montants déterminés dans le délai indiqué, l'État déposera lesdits montants en leur faveur sur un compte ou un certificat de dépôt auprès d'une institution financière guatémaltèque solvable, en dollars des États-Unis d'Amérique, et aux conditions financières les plus favorables autorisées par la législation et les usages bancaires. Si l'indemnité correspondante n'est pas réclamée au bout de dix ans, les sommes seront restituées à l'État avec les intérêts courus.

231. Les montants attribués dans le présent jugement à titre de réparation de dommages non pécuniaires et de remboursement de frais et dépens doivent être versés aux personnes indiquées dans leur intégralité, conformément aux dispositions du présent jugement, sans réductions dérivées d'éventuelles charges fiscales.

232. En cas de défaut de paiement de l'État, celui-ci doit payer des intérêts sur le montant dû correspondant aux intérêts moratoires bancaires en République du Guatemala.

IX POINTS RÉSOLUTIFS

233. Par

conséquent, LE

TRIBUNAL

DECIDE,

à l'unanimité,

1. De rejeter l'exception préliminaire relative à l'incompétence alléguée de la Cour pour statuer sur la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, conformément au paragraphe 18 du présent arrêt.

2. Rejeter l'exception préliminaire relative au prétendu non-épuisement des voies de recours internes, conformément aux paragraphes 22 à 26 du présent arrêt.

3. Rejeter l'exception préliminaire concernant l'expiration alléguée de l'article Report 50 de la Convention américaine et l'absence alléguée d'accréditation des représentants, conformément aux paragraphes 30 à 34 du présent arrêt.

DECLARE,

à l'unanimité, que :

4. L'État est responsable de la violation des droits à une égale protection de la loi et à la non-discrimination, reconnus aux articles 24 et 1.1 de la Convention américaine, ainsi que de la violation des droits d'accès à la justice, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, aux termes des articles 8.1 et 25 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 dudit traité, et avec l'article 7.b de la Convention interaméricaine pour prévenir, punir et éliminer la violence à l'égard des femmes (« Convention de Belém do Pará »), au détriment de Mayra Angelina Gutiérrez Hernández et de ses proches, conformément aux paragraphes 147 à 185 du présent arrêt.

5. L'État est responsable de la violation des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, aux termes des articles 8.1 et 25 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 dudit traité, au détriment de Mayra Angelina Gutiérrez Hernández et de leurs proches de parenté, conformément aux paragraphes 186 à 196 du présent arrêt.

6. L'État n'est pas responsable de la violation alléguée des droits à la personnalité juridique, à la vie, à l'intégrité personnelle et à la liberté personnelle établis dans les articles 3, 4, 5 et 7 de la Convention américaine, en relation avec les articles I et II de l'Inter -Convention américaine sur la disparition forcée des personnes, conformément aux paragraphes 122 à 136 du présent arrêt.

7. L'État n'est pas responsable de la violation alléguée des droits à la vie et à l'intégrité personnelle établis dans les articles 4 et 5 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 de celui-ci, conformément aux paragraphes 137 à 142 du présent arrêt.

8. L'État n'est pas responsable de la prétendue violation du droit à l'intégrité personnelle établi à l'article 5 de la Convention américaine, au préjudice des proches parents de Mayra Angelina Gutiérrez Hernández, conformément au paragraphe 197 du présent arrêt.

ET ARRANGE,

à l'unanimité, que :

9. Cet arrêt constitue, en soi, une forme de réparation.

10. L'État doit, dans un délai raisonnable, mener effectivement l'enquête, exempte de stéréotypes de genre négatifs, et, le cas échéant, poursuivre et/ou ouvrir la ou les poursuites pénales correspondantes, pour identifier, poursuivre et, le cas échéant, punir les responsables de la disparition de Mayra Gutiérrez, conformément aux paragraphes 206 à 209 du présent arrêt.

11. L'Etat doit publier, en caractères lisibles et dans un délai de six mois à compter de la notification du présent Arrêt : a) le résumé officiel de l'Arrêt préparé par la Cour, une seule fois, au Journal Officiel et dans un journal à diffusion large , et b) le présent arrêt dans son intégralité, disponible pendant au moins un an, sur le site Internet officiel de l'État, conformément au paragraphe 212 du présent arrêt.

12. L'Etat doit verser les sommes fixées aux paragraphes 219 et 226 du présent arrêt en réparation du préjudice moral et en remboursement des frais et dépens.

13. L'Etat doit faire rapport à la Cour, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt, sur les mesures prises pour s'y conformer.

14. La Corte supervisará el cumplimiento íntegro de esta Sentencia, en ejercicio de sus atribuciones y en cumplimiento de sus deberes conforme a la Convención Americana sobre Derechos Humanos, y dará por concluido el presente caso una vez que el Estado haya dado cabal cumplimiento a lo dispuesto en la même.

Tribunal RSI. Affaire Gutiérrez Hernández et autres c. Guatemala. Arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 24 août 2017.

Eduardo Ferrer Mac-Gregor
Poisot Président par intérim

Eduardo Vio Grossi

Humbert Antonio Sierra Porto

Elizabeth déteste Benoît

Eugène Raul Zaffaroni

L.Patricio Pazmino Freire

Pablo Saavedra Alessandri
Secrétaire

Communiquer et exécuter,

Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot
Président par intérim

Pablo Saavedra Alessandri
Secrétaire